

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Mars

N° 347

TOME 2 – Partie 4

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 –Partie 4

SOMMAIRE

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 3+870 au PR 4+080 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30321 du 04/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD502 du PR 6+505 au PR 6+540 (Estrablin) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30502 du 13/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1082 du PR 1+310 au PR 3+190 (Sablons) situés en et hors agglomération

Arrêté N°2019-30505 du 13/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD36B du PR 0+080 au PR 1+700 (Luzinay) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30591 du 07/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD4 du PR 22+430 au PR 22+450 (Saint-Maurice-l'Exil) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30602 du 07/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD46A du PRO au PR 0+600 (Vienne) situés hors agglomération et D46 du PR 3+440 au PR 4+220 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30603 du 07/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD75C du PR 1+100 au PR 1+260 (Pont-Evêque) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30632 du 13/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 7+620 au PR 7+640 (Villette-de-Vienne) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30638 du 07/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 4+800 au PR 6+500 (Serpaize et Septème) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30640 du 13/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD4G du PR 0+190 au PR 0+290 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30671 du 13/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD41C du PR 0+600 au PR 1+040 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30742 du 19/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD131 du PR 7+120 au PR 9+200 (Vernioz et Assieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-30743 du 19/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD37 du PR 28 au PR 29+190 (Vernioz et Cheyssieu)
situés hors agglomération
Arrêté N°2019-307 45 du 19/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 5+860 au PR 6+020 (Villette-de-Vienne)
situés hors agglomération
Arrêté N°2019-30767 du 19/03/2019

Réglementation de la circulation sur la RD38 du PR 9+950 au PR 10+100 (Eyzin-Pinet) situés
hors agglomération
Arrêté N°2019-30790 du 22/03/2019

**

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE
Service aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30321 du 04/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD41 du PR 3+870 au PR 4+080 (Vienne) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 06/02/2019 de CPCP Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D41 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux réparation urgente reseaux orange nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CPCP Telecom

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/02/2019 jusqu'au 07/02/2019, sur RD41 du PR 3+870 au PR 4+080 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR RAKIR mounir est joignable au : 07-60-04-70-39

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vienne
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

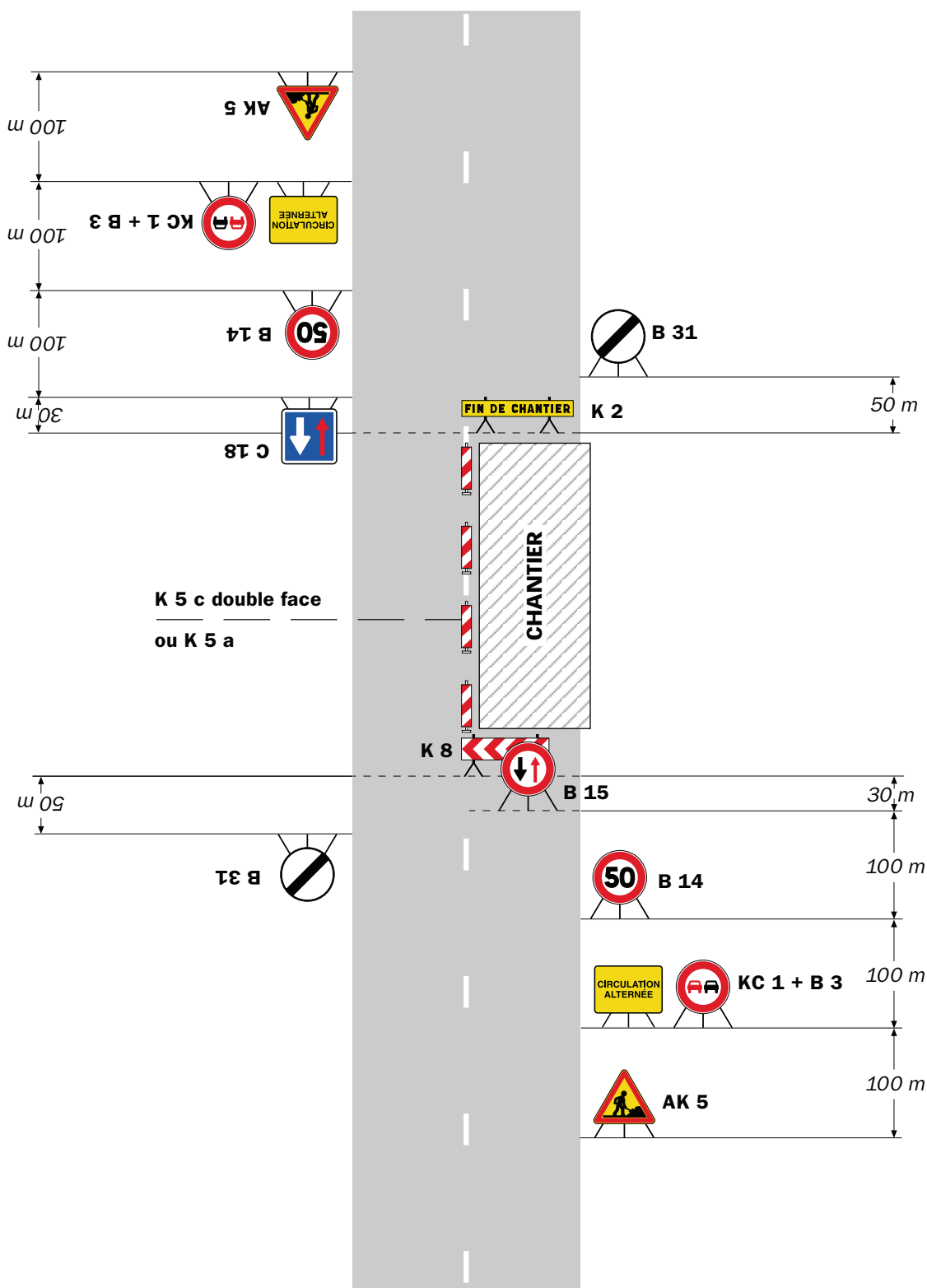
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

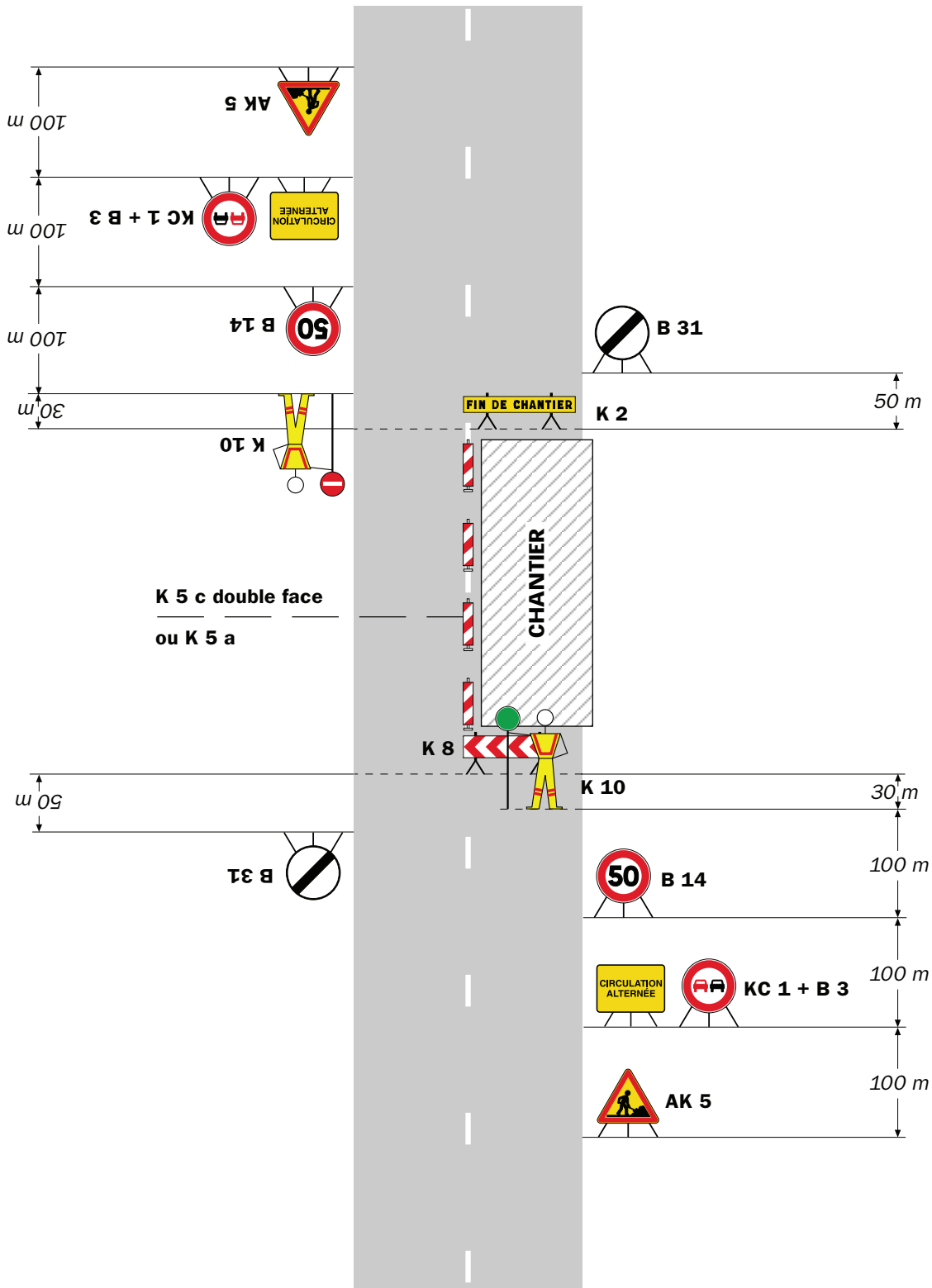
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



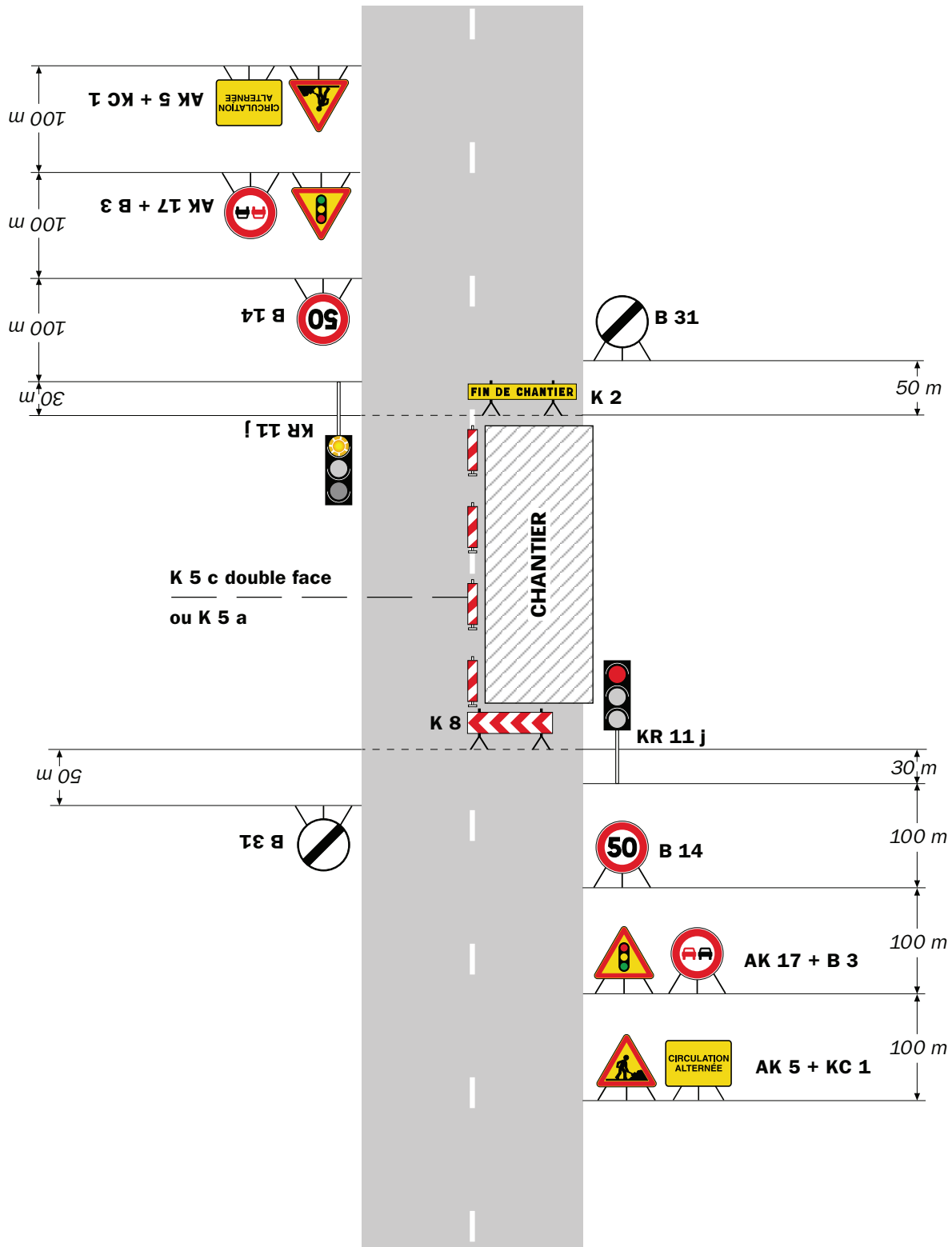
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-30502 du 13/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD502 du PR 6+505 au PR 6+540 (Estrablin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 22/02/2019 de Saur
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D502 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30501 en date du 22/02/2019

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Saur

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/03/2019 jusqu'au 15/03/2019, sur RD502 du PR 6+505 au PR 6+540 (Estrablin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, CHEVILLAT PIERRE est joignable au :
06.60.38.73.53

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Estrablin
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

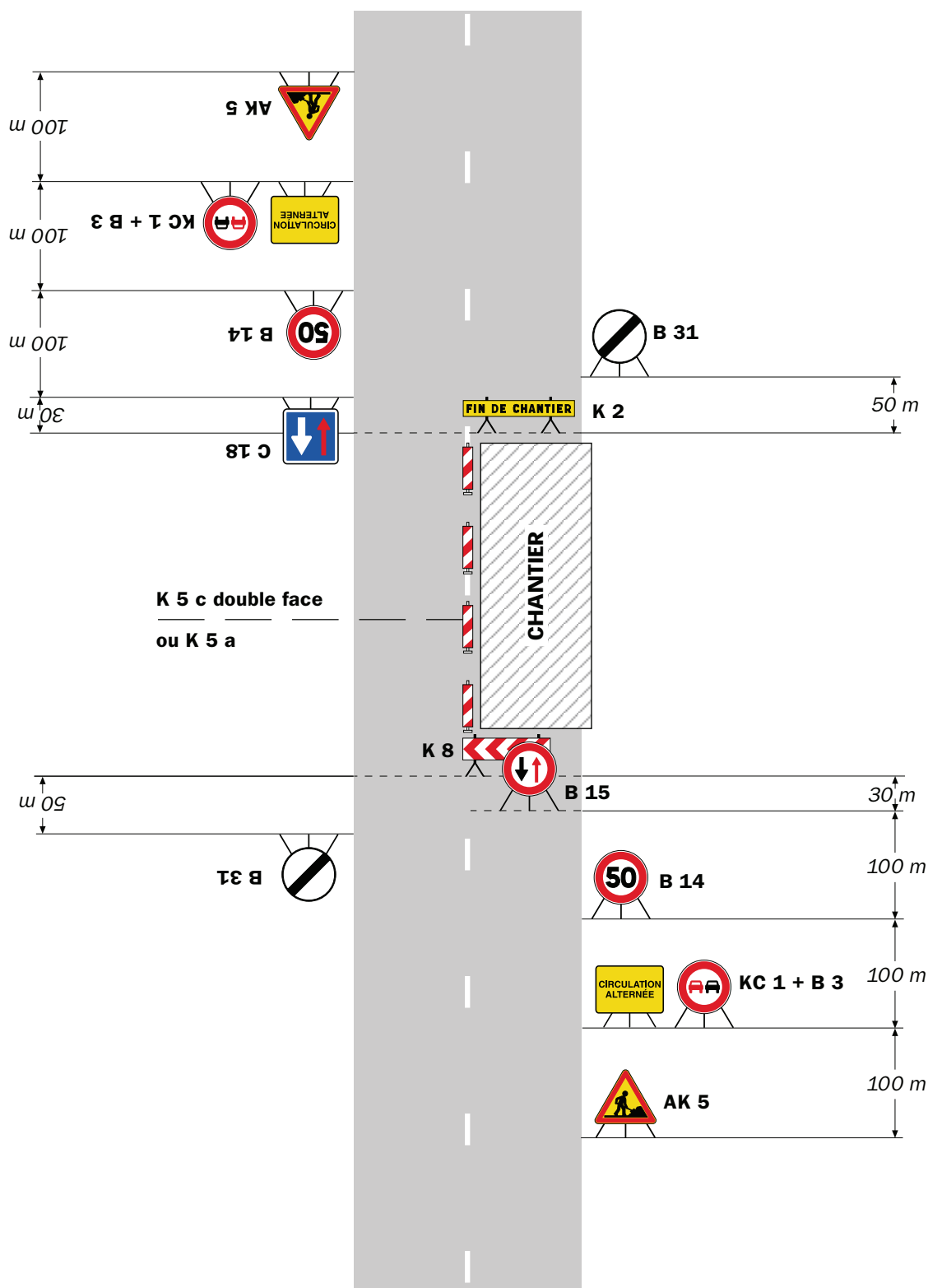
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

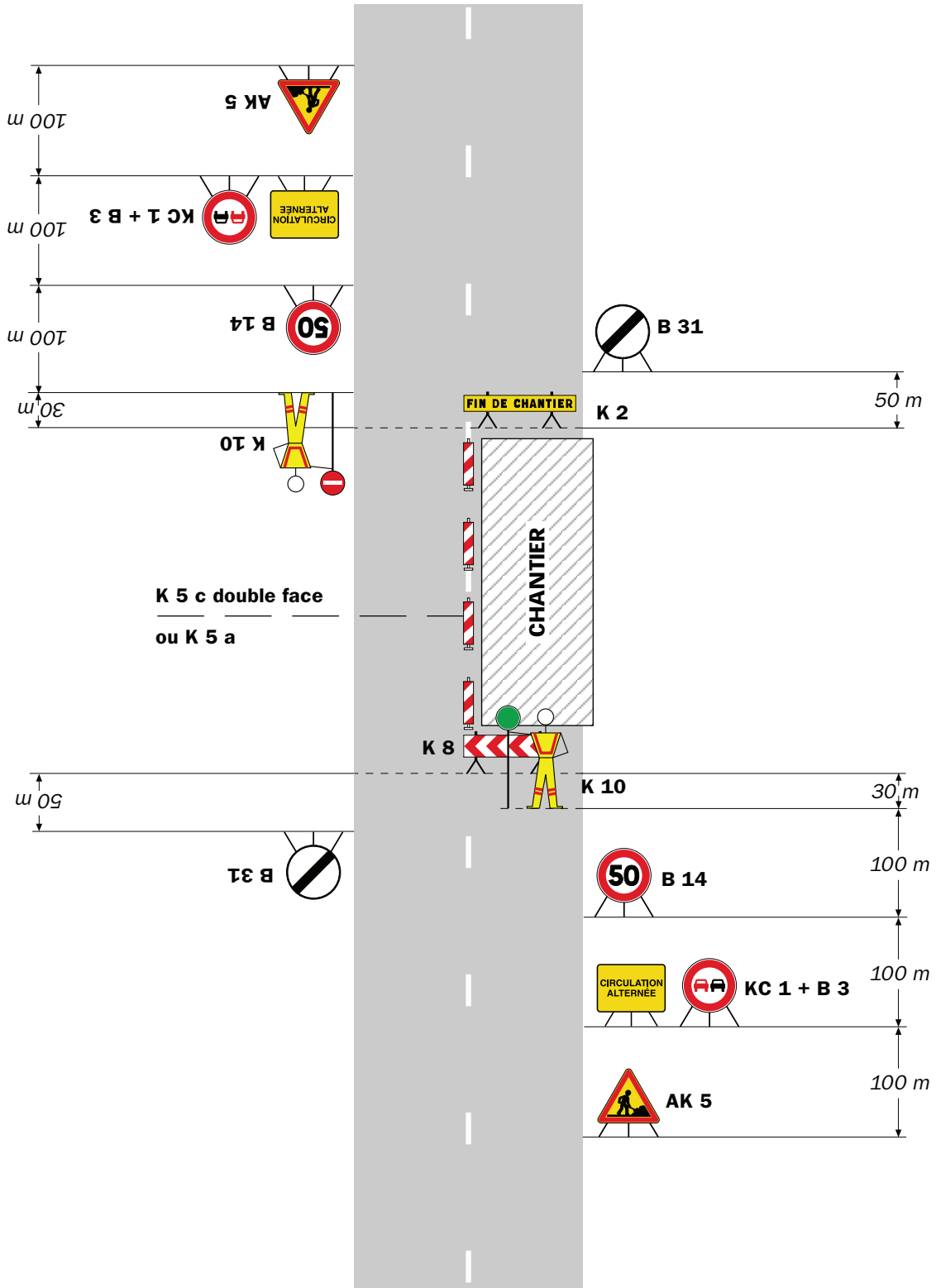
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



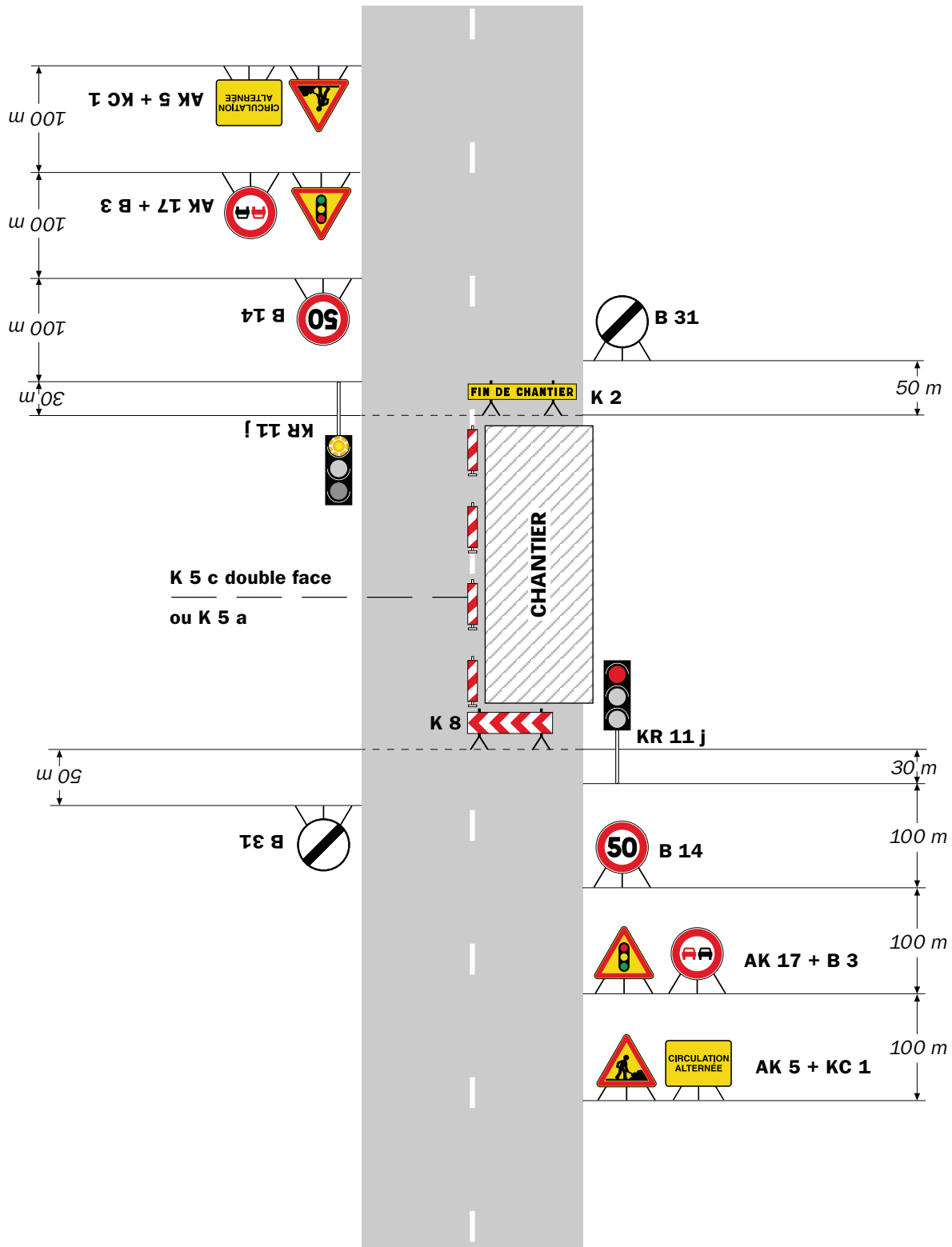
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

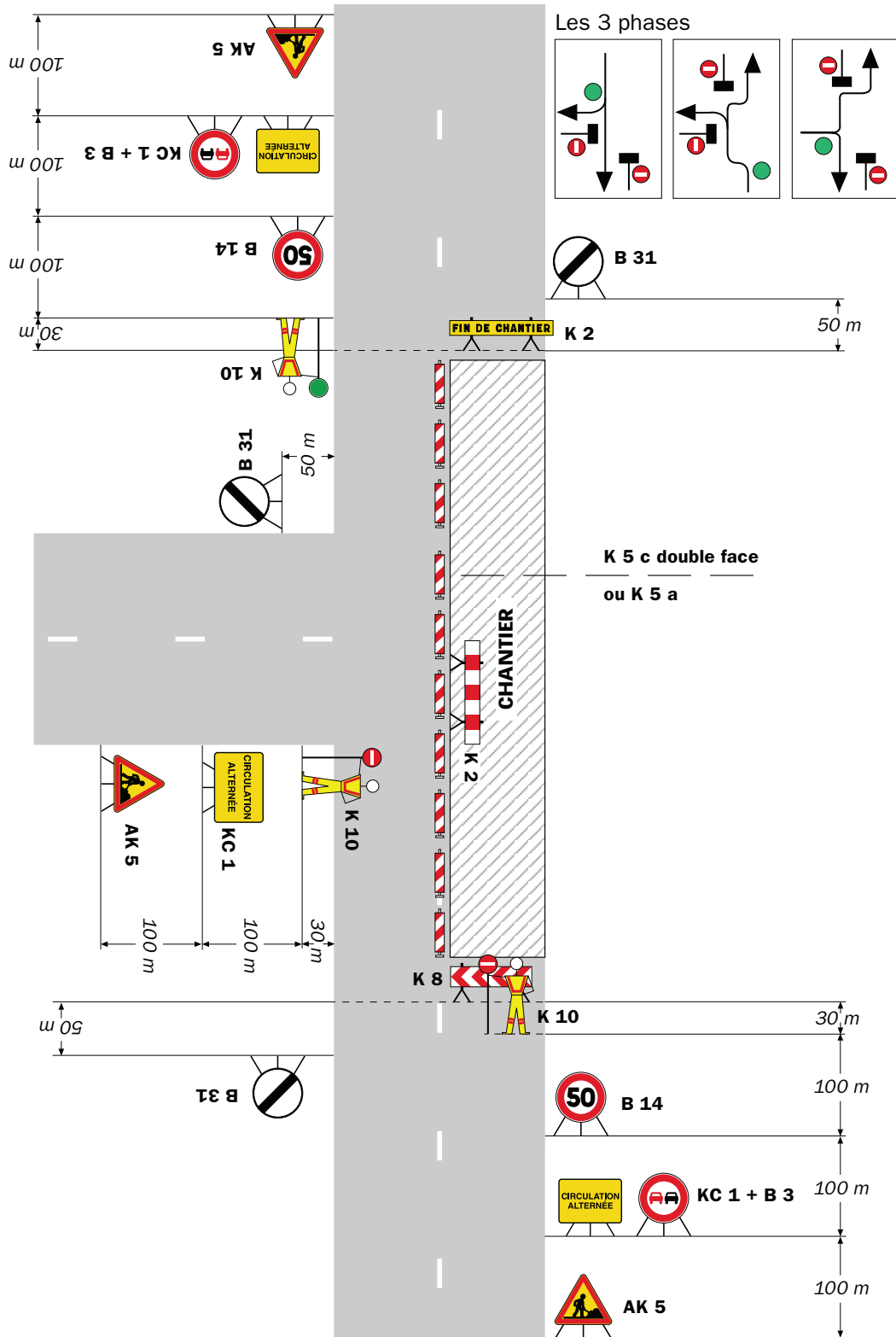
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2019-30505 du 13/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1082 du PR 1+310 au PR 3+190 (Sablons) situés en et hors
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère
Le Maire de la commune de Sablons**

- Vu** la demande en date du 22/02/2019 de Etude de travaux Armor
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1082 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux relevé chambre telecom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Etude de travaux Armor

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/03/2019 jusqu'au 22/03/2019, sur RD1082 du PR 1+310 au PR 3+190 (Sablons) situés en et hors agglomération, stationnement sur accotement sans gêne pour la circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, HERVOCHE Florent est joignable au : 0640244395

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Sablons

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30591 du 07/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD36B du PR 0+080 au PR 1+700 (Luzinay) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 05/03/2019 de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/03/2019 jusqu'au 20/03/2019, sur RD36B du PR 0+080 au PR 1+700 (Luzinay) situés hors agglomération, la circulation des tous véhicules. est

interdite de 08 h 00 à 18 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 18/03/2019 jusqu'au 20/03/2019, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les tous les vehicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D75 du PR 5+450 au PR 14+460 (Oytier-Saint-Oblas, Septème et Saint-Georges-d'Espéranche) situés en et hors agglomération
- À compter du 18/03/2019 jusqu'au 20/03/2019, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour les tous les vehicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D36 du PR 11+065 au PR 19+190 (Saint-Just-Chaleyssin, Valencin, Luzinay et Saint-Georges-d'Espéranche) situés en et hors agglomération

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, VIALLET JeanPierre est joignable au : 0674839986

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Luzinay et celles impactées par la déviation Oytier-Saint-Oblas, Septème, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Valencin et Luzinay

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

ANNEXES:
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Prendre note
me mettre en copie + fiche travaux
PC à faire ensemble



Direction territoriale de l'Isère
Rhodanienne
Service Aménagement
3, quai Frédéric Mistral – BP 222
38217 Vienne cedex

RD 36B
TRAVAUX « REPRISE DE LA COUCHE DE ROULEMENT »
PR 0+080 A 1+700
COMMUNE DE LUZINAY

isère
LE DÉPARTEMENT

Dossier d'Exploitation Sous Chantier
(18 Mars 2019)

**Chantier réalisé dans le cadre de la programmation des travaux
du Département de l'Isère**

! Ce dossier est strictement professionnel (cf. partenaires listés aux art. 3 à 7 + 21) et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers, excepté le flyer d'information joint en annexe.

1. Travaux de purges localisées, de la réfection de la couche de roulement et le rétablissement du marquage au sol

Le Conseil Départementale de l'Isère va procéder à la réalisation de purges localisées , de la reprise de la couche de roulement et du rétablissement du marquage au sol.

Pour plus d'informations : Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne
Service Aménagement, tél : 04 74 87 93 00

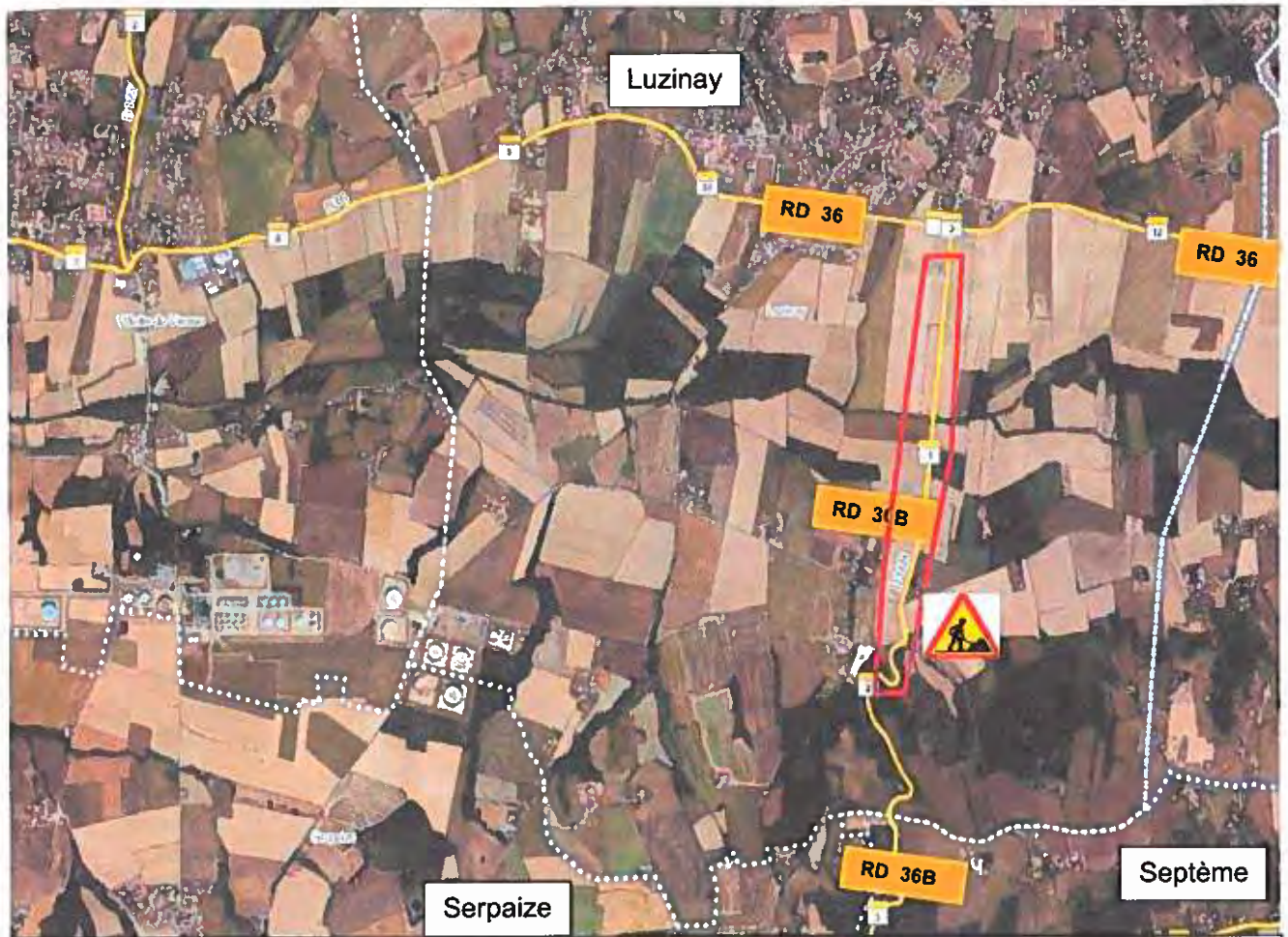
SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. Localisation des travaux (annexe n°A1)	3
2. Nature des travaux :	4
3. Intervenants concernés par l'opération :	5
4. Entreprise(s) mandatée(s) :	5
5. Coordination Exploitation Réseaux :	5
6. Coordination Exploitation Route :	6
7. Forces de l'ordre et services de secours:	9
8. Calendrier des travaux :	9
9. Horaires du chantier	10
10. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°A2)	10
11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°A3)	12
12. Référent communication travaux:	18
13. Informations des usagers	19
14. Accès au chantier - Sécurité	23
15. Ouverture du chantier à la circulation générale	23
16. Surveillance (chantier, signalisation,...)	23
17. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre	24
18. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels	24
19. Gestion de la circulation pour les transports en commun	24
20. Interdictions de stationnement	24
21. Communication	24

* * *

2. Localisation des travaux (cf annexe n°A1)

Voie :	RD 36B	<input type="checkbox"/> EN / <input checked="" type="checkbox"/> HORS agglomération			
Commune (s) :	Luzinay				
Section(s) :					
	36B	PR o :	0+080	PR e :	1+700



Zone de travaux à partir de la RD 36 côté luzinay en direction de Serpaize sur la RD 36B

3. Nature des travaux :

Réfection de la couche de roulement

- Fraisage des enrobés existants purges et couche de surface
- *Mise en œuvre mécanique des enrobés*
- *Signalisation horizontale*

Comptage 2016 Mai

- Trafic journalier 1050VJ /j dont 3.5% de PL, sens croissant RD 36B.
- Trafic journalier 1075VJ /j dont 5.7% de PL, sens décroissant RD 36B


4. Intervenants concernés par l'opération :

MAITRE D'OUVRAGE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Rome Jean-Maxime
			Tél :	Chef de service
			Fax :	04.74.87.93.00
			mail :	jean-maxime.rome@isere.fr
MAITRE D'OEUVRE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre VIALLET
			Fonction	Technicien
			Tél :	04.74.87.93.48
			mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

5. Entreprise(s) mandatée(s) :

Enrobés		Agence de Colombe Zone d'activité Bièvre Dauphiné 239 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe	Contact :	Daniel MAGNIN
			Fonction	Conducteur de travaux
			Tél :	06.60.05.34.60
			mail :	Daniel.magnin@colas-ra.com
SIGNALISATION HORIZONTALE		PROXIMARK division du groupe HELIOS 25 rue du Tremblay 38130 Echirolles	Contact :	Lionel Goncalvès
			Fonction	Chef d'agence
			Tel :	06.12.42.26.52
			mail :	(Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com)

6. Coordination Exploitation Réseaux :

EXPLOITATION ROUTE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Thierry Chaumont
			fonction	Chef d'équipe
			Tél	06.32.88.82.87
			mail :	thierry.chaumont@isere.fr

7. Coordination Exploitation Route :

Un point hebdomadaire sur l'évolution du chantier interviendra entre le Département de l'Isère et les entreprises chargées de l'exécution des travaux de sorte que le PC Itinéraire dispose le jeudi avant 16h00 de l'exploitation prévue sur le chantier la semaine suivante, en coordination avec le maître d'ouvrage, à partir du moment où il y a modifications de restrictions ou d'exploitation de chantier..

Les communes concernées par la déviation ainsi que les autres gestionnaires feront l'objet d'une information régulière de la part du Département de l'Isère afin de s'assurer que cette opération ne rentre pas en conflit avec d'autres opérations programmées.


La fermeture de la RD36B depuis le PR 0+000 à l'intersection de la route de St Just de Chaleyssin RD36. Les usagers devront suivre l'itinéraire en direction du carrefour Lafayette RD 36 pour emprunter la RD 75 route de Lafayette et route du Péage. La déviation est valable dans les deux sens de circulation

Les usagers devront emprunter les déviations suivant les plans en annexe.

Services et entreprises		Adresse	Téléphone / Mail
Gestionnaires concernés par les travaux			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	04 74 87 93 00
VIALLET Jean-Pierre	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	jean-pierre.viallet@isere.fr
Gestionnaires concernés par les déviations			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	CER de Malissol astreinte	06.71.99.01.96
Chaumont Thierry	Isère Rhodanienne	CER de Malissol	thierry.chaumont@isere.fr

Transports en commun

Lignes régulières Transisère



	Département de l'Isère - Direction des mobilités	9 rue Jean Bocq 38 022 Grenoble cedex	Tél. : 04.76.70.83.20 (<i>réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser</i>) Fax : / E-mail : itinisere.pctc38@cg38.fr / itinisere.pctc38@isere.fr emilie.croce@isere.fr
---	---	--	---

Lignes concernées :

- **Transisère sur l'itinéraire : pas de lignes transisère sur Luzinay**

Communication : des fiches d'information devront être affichées dans les bus pour informer les voyageurs de perturbations.

Lignes scolaires Département de l'Isère :

	Département de l'Isère - Direction territoriale Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral 38200 vienne	Tél. : 04.74.87.93.00 E-mail : tir.aménagement@isere.fr
	Vienne-Condrieu- Agglomération Service Transport	Espace St Germain - Bat Antares, 30 Avenue Général Leclerc, 38200 Vienne	Tél. : 06 11 87 59 82 E-mail : jcluciano@vienne-condrieu- agglomeration.fr <a href="mailto:transports@vienne-condrieu-
agglomeration.fr">transports@vienne-condrieu- agglomeration.fr <a href="mailto:rdelachapelle@vienne-condrieu-
agglomeration.fr">rdelachapelle@vienne-condrieu- agglomeration.fr

Lignes concernées :

Service : Vienne-Condrieu-Agglomération

A faire suivre anne maire et vienne agglo

Lignes régionales : Non concernée






--	--	--	--

Lignes concernées :

Autres lignes :

			Tél. Fax : E-mail :
--	--	--	---------------------------

Lignes concernées :

Communes et intercommunalités Département de l'Isère			
	Mairie de Luzinay	Mairie LUZINAY 35, 1 Esplanade 38200 Luzinay	Tél : 04.74.57.98.41 mairieluzinay@gmail.com
	Mairie de Saint Just de Chaleyssin	220 Place Fernand REY 38540 St Just de Chaleyssin	Tél : 04.78.96.10.06 yvonne@stjustchaleyssin.com
	Mairie de Oytier St Oblas	1 place mairie 38780 Oytier saint Oblas	Tél : 04.74.58.26.08 mairie.contact@oytier.fr
	Mairie de Septème	330 Place Cecillon du Perrier, 38780 Septème	Tél : 04.74.58.26.58 mairie.septeme@wanadoo.fr
	ViennAgglo Communauté d'Agglomération du Pays Viennois	30 Avenue du Général Leclerc 38200 Vienne	Tél : 04 74 78 32 10 info@vienne-condrieu-agglomeration.fr

D.D.T. (dans le cas de RDGC, convoi exceptionnel, radar à feux...)

DDT 38/SSR/SR	SST	17 boulevard Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble cedex 9	Mr Gilles guillaud 04 56 59 42 23 gilles.guillaud@isere.gouv.fr ; carole.jolly@isere.gouv.fr
---------------	-----	--	--

DREAL (si transports exceptionnels)

DREAL	Antenne de Grenoble	44 avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 02	Mme Béatrice Gabet 04 76 69 34 44 Te-38.dreal-rhone-alpes@isere.gouv.fr
-------	---------------------	--	--

Les modifications et restrictions de la circulation sur la **RD36B entre le PR 0+080 à 1+700** avec fermeture, impose l'élaboration d'arrêtés de circulation .

Pour les restrictions de circulation concernant la RD36B :

- **L'arrêté sera pris par le Département de l'Isère pour la coupure .**
- L'arrêté permanent du département 2016-9994, portant règlement lors des chantiers courants d'entretien réalisés sur les routes départementales hors agglomération si besoin en dehors des horaires de chantier.

8. Forces de l'ordre et services de secours:

Noms	Coordonnées
En Isère :	
Forces de l'Ordre – Gendarmerie de l'Isère (38)	Gendarmerie – EDSR38 / CORG - 21, avenue Léon Blum – BP2509 38 035 Grenoble cedex 2 Tél : 04.76.20.37.51 / Fax : 04.76.22.38.00 E-mail : corg.ggd38@gendarmerie.defense.gouv.fr
Brigade de Vienne Sud	Gendarmerie de Vienne sud 5 rue de l'île 38200 vienne Tél : + 0474531017 E-mail : cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Brigade de Chasse sur Rhône	Gendarmerie de Chasse sur Rhône 447 route de Vienne 38670 Chasse sur Rhône Tél : + 0437201280 E-mail : bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
S.D.I.S. de l'Isère (38)	SDIS 38 – 24, rue René Camphin – BP69 - 38 602 Fontaine cedex Tél : 04.76.26.82.00 / Fax : 04.76.27.72.53 E-mail : codis.off@sdis38.fr / codis.chef-de-salle@sdis38.fr / yannick.pietruszewski@sdis38.fr / eric.thomas@sdis38.fr
SAMU. de l'Isère (38)	SAMU / SMUR - BP217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9 E-mail: secretariatsamu@chu-grenoble.fr / cboarini@chu-grenoble.fr T : 04 76 63 42 02

9. Calendrier des travaux :

Début du chantier : Début **18 Mars 2019**

Fin prévisionnelle des travaux : **20 Mars 2019**

Les travaux seront décalés d'autant suivant le nombre de jour des intempéries

10. Horaires du chantier

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Horaires du chantier	De 08h00 à 17h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

DETAILLER par phases si besoin.

Horaires du chantier :	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Phase 1 :	De 08h00 à 17h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...
Phase 2 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...
Phase 3 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

11. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°A3)

Les mesures d'exploitation seront mise en œuvre par le Département de l'Isère (Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne) et l'ensemble des gestionnaires concernés listés aux paragraphes 3 à 6.

Phase 1 : travaux de jour sous coupure durée 3jours

En cas d'intempéries ou de retard, le chantier sera adapté en conséquence.

11.1 – Mode d'exploitation :

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Limitation de vitesse au droit du chantier :	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 30 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI 50 Km/h
Coupure :	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 08h00 à 17h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De 00h00 à 00h00 L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Déviaton : phase 1	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 08h00 à 17h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De 00h00 à 00h00 L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De 00h00 à 00h00... S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/>
Alternat : phase 2	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De 00h00 à 00h00 L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De 00h00 à 00h00 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Restrictions :	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input type="checkbox"/> stationnement interdit
Autres :	Sections en chantier hors présence de l'entreprise		

11.2 – Mode d'exploitation de jour : observations (cf annexe n°2)

Limitation de vitesse suivant les travaux

11.3 – Mode d'exploitation de nuit : observations (cf annexe n°2)

Phase 1 : travaux sous coupure totale entre les PR 0+080 à 1+700

Phase 2 :

11.4 – Mode d'exploitation le week-end observations (cf annexe n°2)

Limitation de vitesse suivant l'avancement des travaux , et non fini en fin de semaine

11.5 – Balisage du chantier:

La mise en place du balisage du chantier et les modifications entre chaque phase seront effectuées par l'entreprise Colas conformément à l'arrêté de circulation fourni à Mr. Magnin de l'entreprise Colas et sera conforme au guide Setra « signalisation temporaire des routes 36B » - Instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

NB : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation sera réalisé par l'entreprise Colas chargé des travaux.

La signalisation de chantier est <u>réalisée et entretenue</u> par : les entreprises	
<input type="checkbox"/> le Département de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/> l'entreprise Colas

La signalisation de chantier <u>sera mise en place</u> sous le contrôle de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre VIALLET
		Fonction	Technicien
		Tél :	04.74.87.93.48
		mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

12. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°3)


12.1 – Définition des itinéraires (cf annexe n°3) :

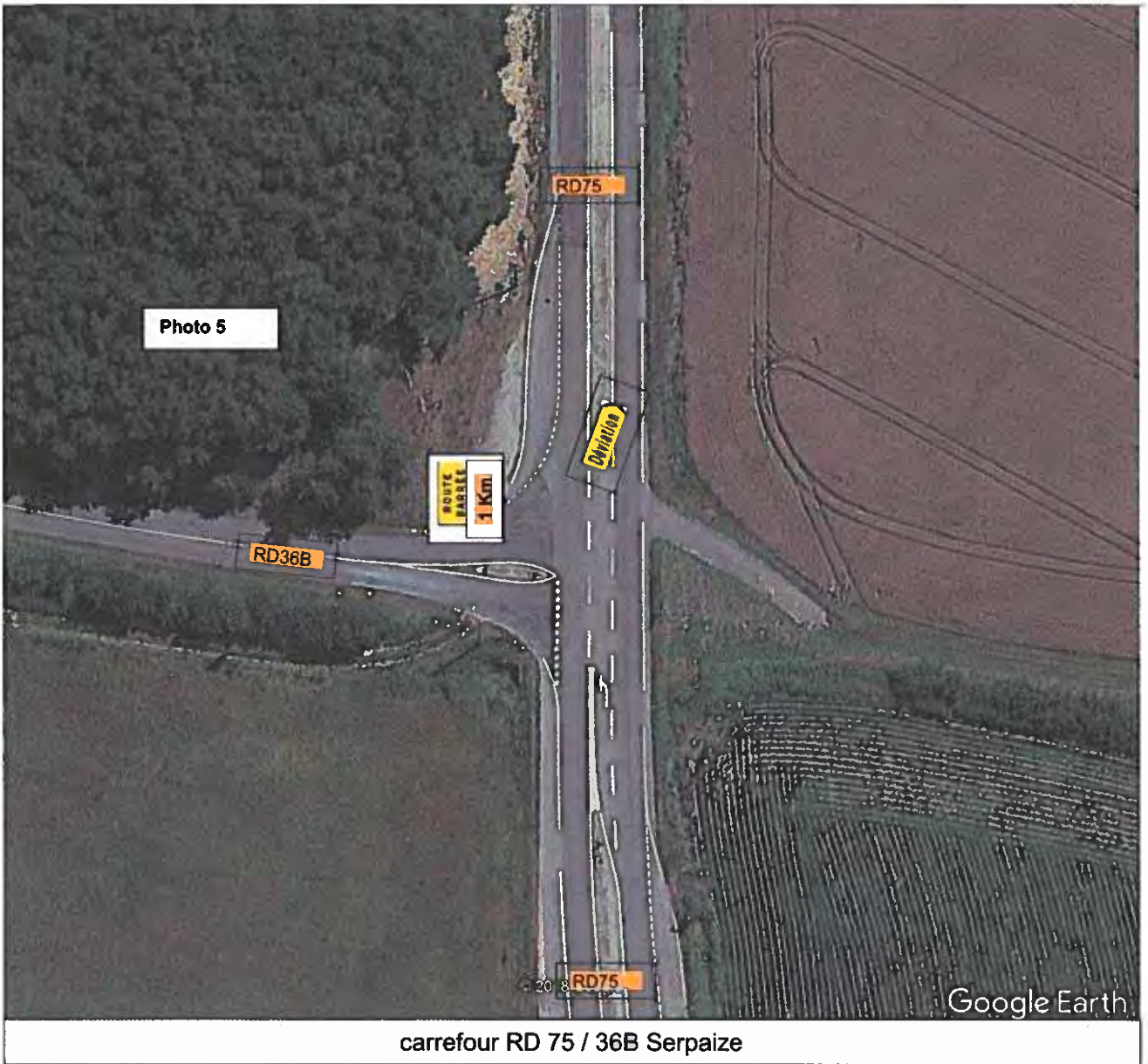
Il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de déviation ou conseillé :		
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> déviation VL <input checked="" type="checkbox"/> déviation PL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé VL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé PL

12.2 – Jalonnement des itinéraires:

La mise en place du jalonnement des itinéraires de déviation, la surveillance et son entretien seront réalisés, dans les 2 sens de circulation par le Département de l'Isère, Centre d'Entretien Routier de Malissol

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation est réalisé et entretenue par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère, Direction territoriale 04 – CER de Malissol	<input type="checkbox"/> l'entreprise XXXXXX

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation sera mise en place sous le contrôle de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre VIALLET
		Fonction	Technicien
		Tél :	04.74.87.93.48
		mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr



carrefour RD 75 / 36B Serpaize

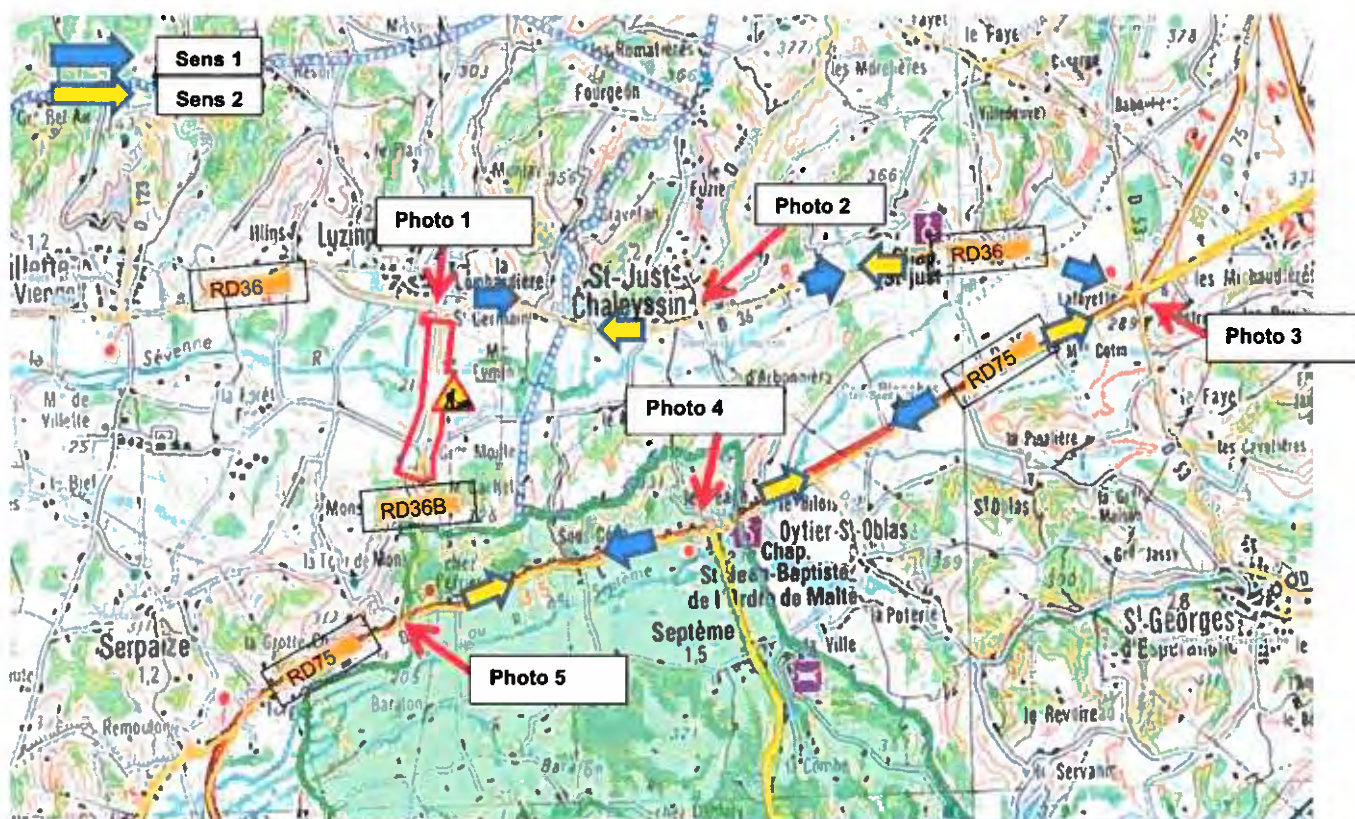
5+650
9+90



Giratoire Péage de Septème RD 36 / 38 Septème



Giratoire Lafayette RD 36 / 75 Diémoz

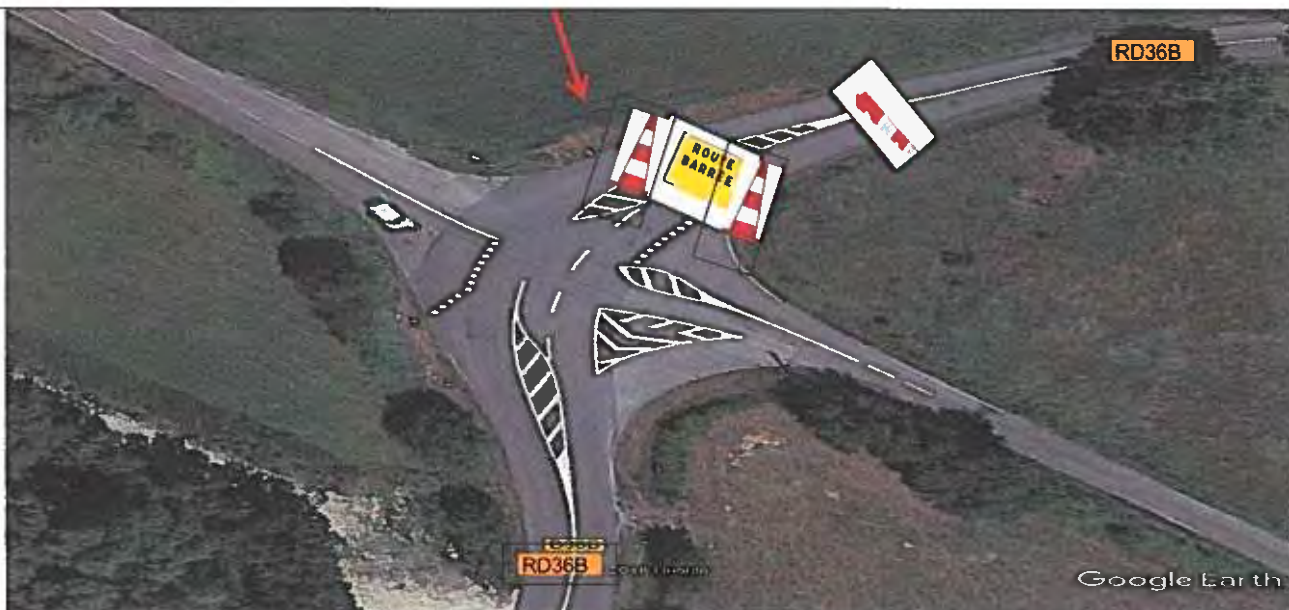


Giratoire RD 36 / 36B luzinay

carrefour RD 36 / 36A St Just de Chaleyssin



carrefour RD 36B / VC Serpaize



12.3 – Avis sur le jalonnement des itinéraires:



Les communes de Lusinay, St Just de Chaleyssin, Oytier St Oblas, et Septème définis à l'article 6 du présent DESC feront l'objet d'une information préalable aux travaux de la RD36B par le maître d'œuvre afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence avec des chantiers ou activités communales (cf. coordination de travaux, article 6 du présent DESC).

L'avis favorable ou avec réserves des exploitants et des Maires des communes traversées par les itinéraires de déviation doit être délivré

<u>Communes</u>	<u>adresse</u>	<u>Avis favorable en date du :</u>
Lusinay	Mairie LUZINAY 35, l Esplanade 38200 Lusinay	26/02/ 2019 date butoir
Saint Just de Chaleyssin	220 Place Fernand REY 38540 St Just de Chaleyssin	26/02/ 2019 date butoir
Oytier Saint Oblas	1 place mairie 38780 Oytier saint Oblas	26/02/ 2019 date butoir
Septème	330 Place Cecillon du Perrier, 38780 Septème	26/02/ 2019 date butoir
<u>Autres gestionnaires :</u>	<u>adresse</u>	<u>Avis favorable en date du :</u>
Territoire Portes des Alpes	18 avenue Frédéric Dard, Parc des Lilattes, 38300 Bourgoin- Jallieu	12/02/ 2019 date butoir

13. Référent communication travaux:

Le référent communication travaux a la charge de transmettre des informations sur l'évolution du chantier auprès des services d'exploitation en charge de leur diffusion.

Référent travaux en charge de la remontée d'information :		
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact : Jean-Pierre VIALLET
		Fonction Technicien
		Tél : 04.74.87.93.48
		mail : jean-pierre.viallet@isere.fr
Service en charge de la diffusion de l'information :		
	EXPLOITATION ROUTE PC ITINISERE - PCRD	04 76 70 83 30 (réservé uniquement au professionnels, à ne pas diffuser)

14. Informations des usagers

L'information des usagers est organisée par le biais de panneaux d'informations aux usagers.

14.1 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental (cf annexe n°3):

14.1.1- Panneaux fixes (cf plan d'implantation en annexe)

Une semaine avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier, un panneau de communication info-travaux est implanté de part et d'autre de du chantier afin d'informer les riverains et les usagers.





carrefour RD 36B / VC Serpaize

L'ensemble de la signalisation d'information aux usagers sera fourni et entretenue par :

le Département de l'Isère, Direction territoriale Isère Rhodanienne – CER de Malissol l'entreprise

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place pendant toute la durée du chantier sous le contrôle de :

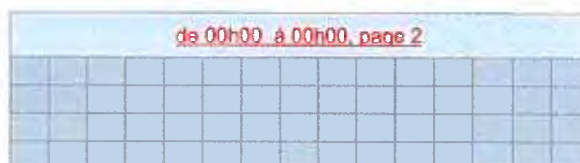
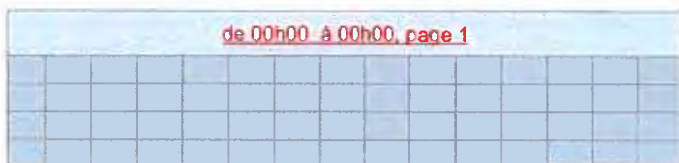
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre VIALLET
		Fonction	Technicien
		Tél :	04.74.87.93.48
		mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

14.2 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau national

La DIR-CE, PC ----- dispose d'un panneau à messages variables situé sur la ---, sens N / S PR ----- environ, ----- mètres avant la zone de chantier.

14.2.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d'information (cf annexe 3)


Sur la RN7 à Vienne, sens N/S le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :



14.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif (cf annexe AXXX)

Sur la RN7 à Vienne, sens N/S le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé 4 jours avant le début des travaux :



La signalisation d'information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :	
	Contact : Mr Florian RAZE
	Tél : 04.72.47.16.10
	mail : florian.raze@developpement-durable.gouv.fr
	mail :PC Pc-Hyondelle.Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr
DIR-CE PC Hironnelle ZI de Ratarieux 42390 Villars 04.77.61.21.78	

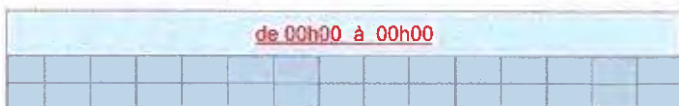
14.3 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau autoroutier

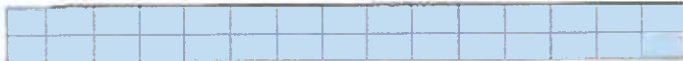
La société d'autoroute xxx dispose d'un panneau à messages variables situé sur l'Ax, sens x / y, xxxx mètres avant la zone de chantier.

Ou
Sans objet.

14.3.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d'information (cf annexe A6)

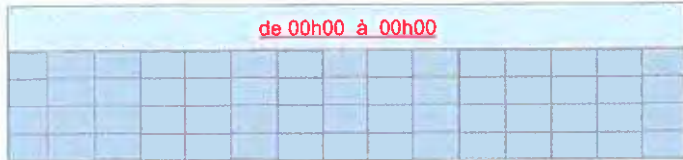
Sur l'autoroute Ax à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :





14.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif (cf annexe A7)

Sur l'autoroute Ax à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :



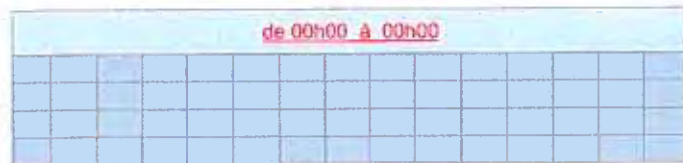
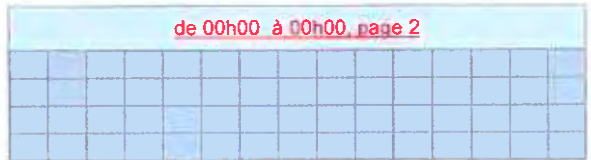
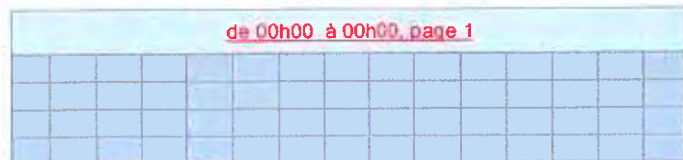
La signalisation d'information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :		Contact :	
NC Logo société	Société d'autoroute + adresse	Tél :	
		Fax :	
		mail :	

14.4 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental NC

Le Département de l'Isère ou (autre département) dispose d'un ou des panneaux à messages variables situé sur les RD xxxx sens XXXXX à XXXX mètres avant la zone de chantier.

14.4.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d'information (cf annexe n°A XXXX)

Sur la RDx à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :



14.4.2 – Panneaux à messages variables (PMV) messages préventif et en temps réel (cf annexe AXXX)

Sur la RDXX à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé XX jours avant le début des travaux :



15. Accès au chantier - Sécurité

L'accès aux travaux se fera par :	
<input checked="" type="checkbox"/> RD 36B	<input type="checkbox"/>

Circulation à l'intérieur des zones de travaux :

Dans tous les cas, la sortie des véhicules affectés au chantier se fera par la **RD36B**

Les chauffeurs des véhicules de transports d'engins et de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront disposer du plan des accès au chantier à diffuser par l'entreprise pour rejoindre leur zone de chantier.

Le port du baudrier est obligatoire pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.


Les accès au chantier sont réservés aux véhicules de chantier équipés d'une signalisation adaptée.

L'ensemble des véhicules présents sur le chantier seront équipés de feux tournant ou à éclat orange (gyrophare) et devront respecter le balisage en place.

16. Ouverture du chantier à la circulation générale

A compter du **22 Mars 2019** le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage vérifient l'état des voies à ouvrir à la circulation si les conditions sont réunies (travaux terminés évacuation des matériels, nettoyage des chaussées).

Les travaux et balisages seront repoussés si les conditions météorologiques perturbent le calendrier prévisionnel du chantier.

L'ouverture du chantier à la circulation générale se fera après avis de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre VIALLET
		Fonction	Technicien
		Tél :	04.74.87.93.48
		mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

17. Surveillance (chantier, signalisation,...)

La surveillance du chantier est assurée par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/> l'entreprise
Nom de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable en permanence en cas de problème :	
PGE 06.71.99.01.96	
N° de téléphone de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable en permanence en cas de problème :	
Entreprise Colas conducteur de chantier Mr MAGNIN 06 60 05 34 60	

18. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre et les services de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes, etc....) ne seront pas impactés par les travaux, ils devront s'adapter suivant les travaux, avec tous feux allumés, avertisseur sonores et vitesse réduite, voir avec le responsable de chantier dans la zone.

Les restrictions de circulation appliquent aux véhicules identifiés des services de secours, des forces de l'ordre et des gestionnaires de la voirie départementale munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

19. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels

Transports de convois exceptionnels de classe : RAS

20.

Gestion de la circulation pour les transports en commun

Pas de transport travaux de nuit 20h à 6h00.



Concertation avec les différents services lignes Départementales et urbaines.

Voir également article 6 pour les lignes concernées.

21. Interdictions de stationnement

Stationnement interdit dans la zone de chantier.

22. Communication

Service en charge de la diffusion de l'information:			
	DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCRD (ROUTES)	Contact :	M. DODELIER Marc (chef de salle) En cas d'absence : S. COCHET / N. RABAT
		Tél :	04.76.70.83.30 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	04.76.70.83.16
		mail :	ipcrd@itinisere.fr / marc.dodelier@isere.fr (chef de salle) / sylvain.cochet@isere.fr et nathalie.rabat@isere.fr (chefs de salle d'astreinte)
	DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCTC (TRANSPORTS)	Contact :	E. CROCE (chef de salle)
		Tél :	04.76.70.83.20 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	/

		mail :	itinisere.pctc38@cg38.fr / emilie.croce@isere.fr
--	--	--------	---

Elle sera activée au moyen d'information par le PC Itinisère:			
Presse locale	<input type="checkbox"/>	Site internet du Département (info routière) : www.itinisere.fr et www.transisere.fr	<input checked="" type="checkbox"/>
Emissions radiophoniques locales « France Bleu Isère », AREA (107.7), Oxygène, Hot Radio, Radio Isa, NC	<input type="checkbox"/>	Serveur vocal du PC Itinisère : 0.820.08.38.38 (0,12€/min)	<input type="checkbox"/>
Par le Département des Hautes Alpes : Alpes 1, RAM, D°ICI - NC			
Serveur vocal AREA (par PC CESAR)	-	Serveur vocal autres partenaires NC	-
Site internet de la DIR CE : www.inforoute-dir-centre-est.fr (par la DIR Centre Est	-	Site internet Département 05 : www.inforoutes05.fr (par le Département 05)	-

Les informations (dossier d'exploitation) seront transmises par le Département de l'Isère à charge de :					
<u>Services à informer par :</u>	PCI	Territoire	<u>Services à informer par :</u>	PCI	Territoire
SAMU38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ASF – PC Valence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S.D.I.S.38 - CODIS38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR CE – PC Gentiane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie 38 – CORG38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR Med – PC Gap	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Police Nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau Transisère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CRS ARAA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau L'VA	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Gendarmerie Département voisin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Luzinay	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SDIS Département voisin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune St Just de Chaleyssin	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de l'Isère - SIACEDPC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Oytier St Oblas	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D.D.T.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Septème	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
DREAL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C.C.I de Grenoble	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Direction des mobilités	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chambre des métiers de l'Isère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Directions territoriales de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SNCF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AREA – PC Cesar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Syndicat des Transporteurs routiers (FNTR,...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ce dossier est strictement professionnel et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers.

Message communication (exemple) :

FLASH SPECIAL

NC

Depuis xx/xx, le Département de l'Isère engage des travaux de A PRECISER.

EXEMPLE :

Ces travaux impliquent la restriction des largeurs et la modification des sens des voies de circulation ainsi que la mise en place d'un balisage entre la circulation et la zone des travaux.

Pour ces opérations spécifiques, des coupures totales de la circulation de la route départementale 1 sont prévues dans les deux sens de circulation pendant X jours consécutifs de 00H00 à 0H00.

Afin de faciliter la gestion de la circulation, des déviations seront mises en place pendant la coupure de la RD

Pour plus d'informations sur les conditions de circulations et les perturbations liées à ce chantier, nous invitons les usagers à consulter notre site internet dédié aux déplacements dans le Département : www.itinisere.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30602 du 07/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4 du PR 22+430 au PR 22+450 (Saint-Maurice-l'Exil) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée vie801332 en date du 05/03/2019 de Constructel
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30601 en date du 05/03/2019

Considérant que les travaux pose d'une chambre L2T sur accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 18/03/2019 jusqu'au 29/03/2019 de 08 h 00 à 18 h 00, sur RD4 du PR 22+430 au PR 22+450 (Saint-Maurice-l'Exil) situés hors agglomération,

l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, REIS NATAL est joignable au : 0681476728

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont

copie sera transmise aux services destinataires suivants :

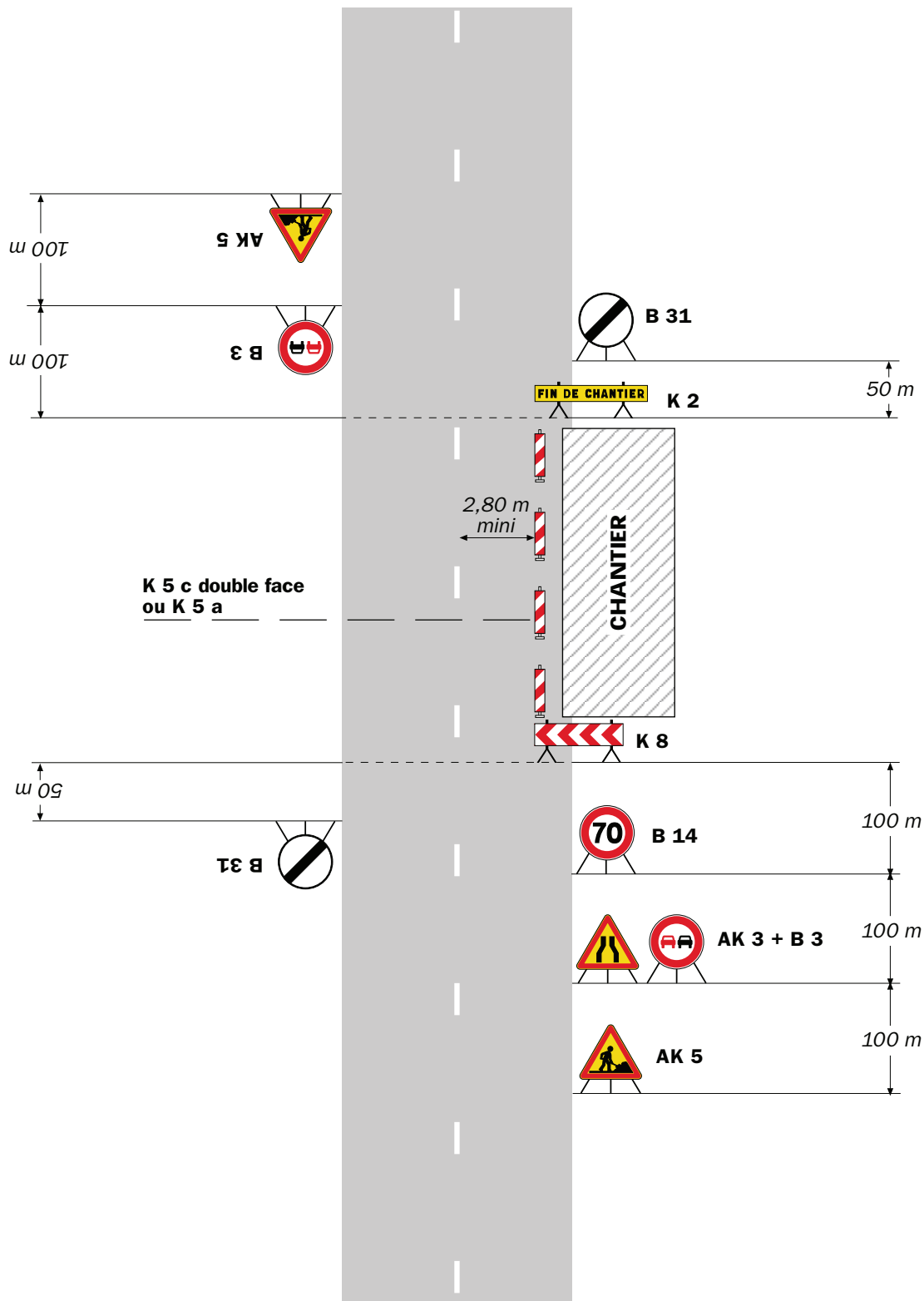
La commune impactée par la restriction Saint-Maurice-l'Exil
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
(DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

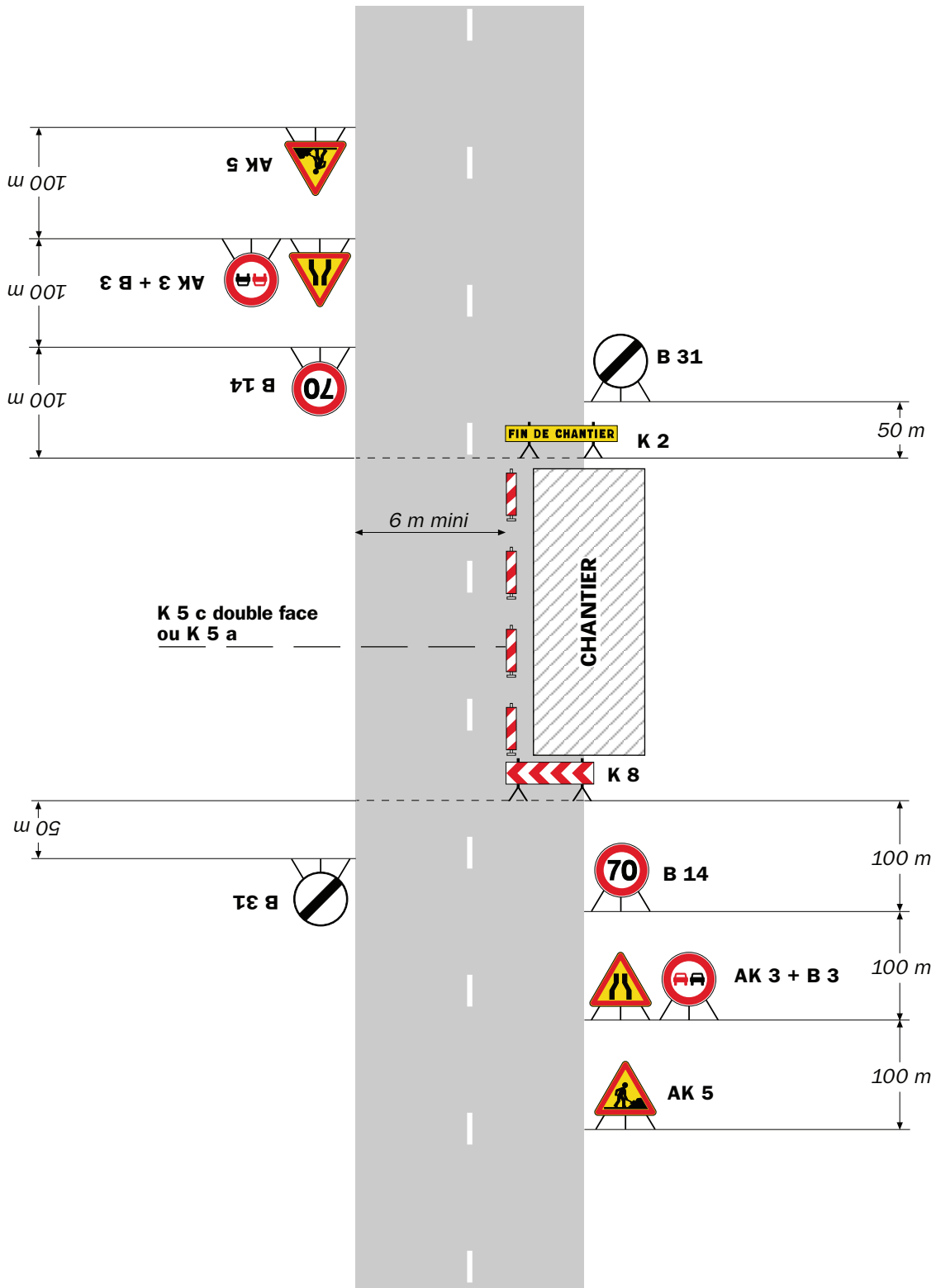
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30603 du 07/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD46A du PR 0 au PR 0+600 (Vienne) situés hors agglomération et D46 du
PR 3+440 au PR 4+220 (Vienne) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée vie3800119 en date du 05/03/2019 de Constructel
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux changement de poteaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2019 jusqu'au 19/03/2019 de 08 h 00 à 18 h 00, sur RD46A du PR 0 au PR 0+600 (Vienne) situés hors agglomération et D46 du PR 3+440 au PR 4+220 (Vienne) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, JAMILE MARTIN est joignable au : 0472025355

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

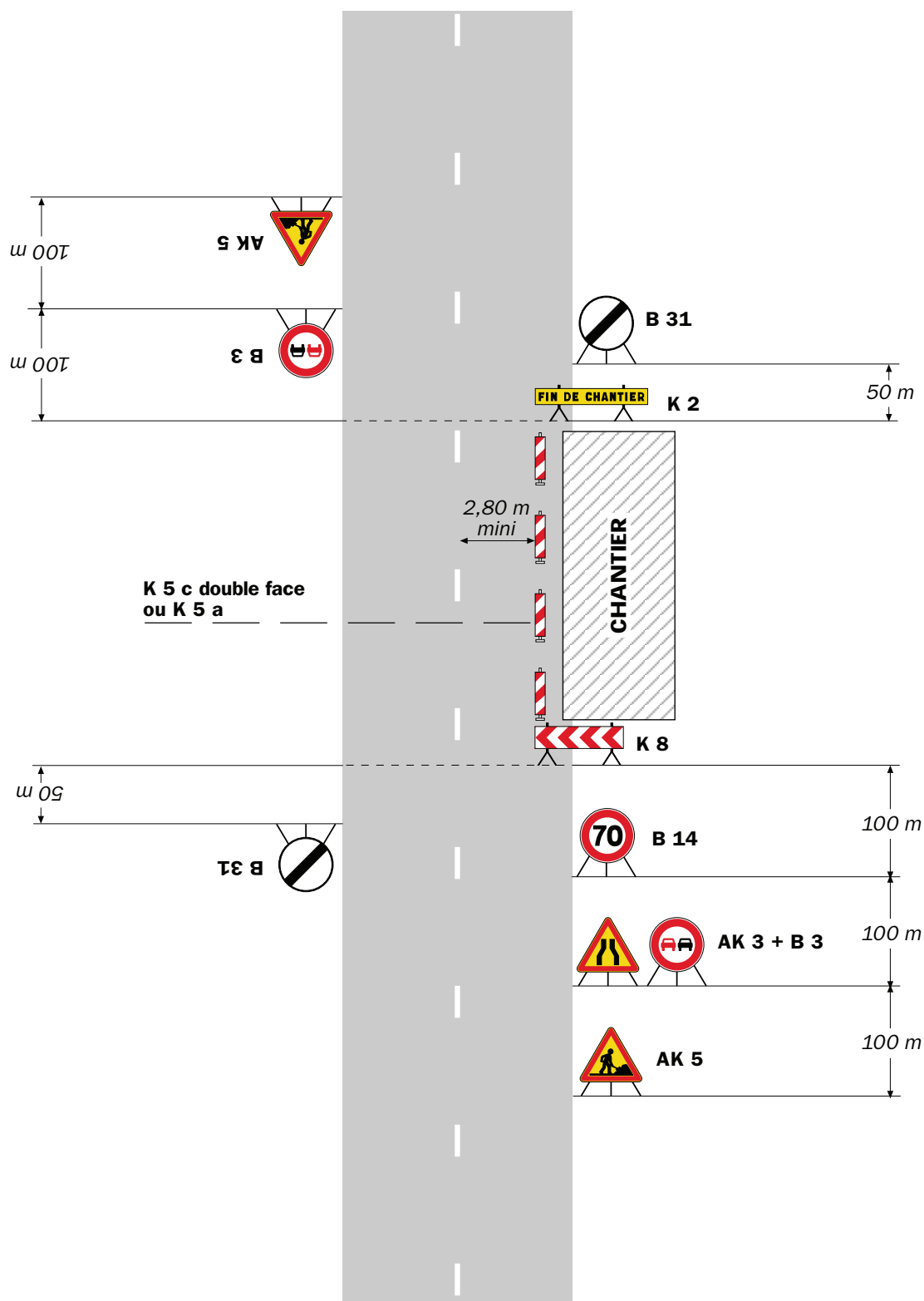
La commune impactée par la restriction Vienne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

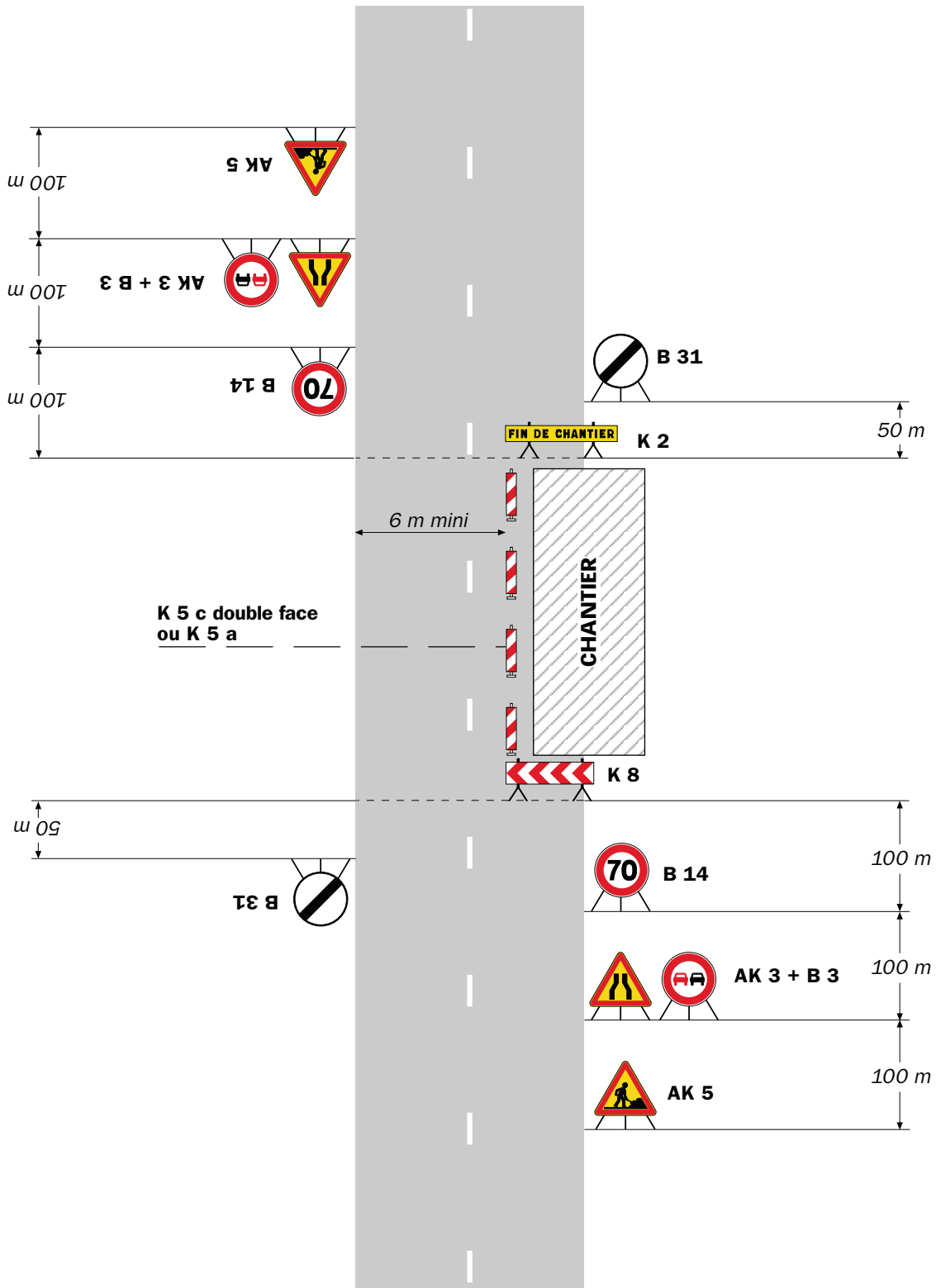
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-30632 du 13/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD75C du PR 1+100 au PR 1+260 (Pont-Evêque) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 75c en date du 07/03/2019 de Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75C dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Département de l'Isère

Avis favorable de la DDT du:14/02/2019

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/03/2019 jusqu'au 28/03/2019, sur RD75C du PR 1+100 au PR 1+260 (Pont-Evêque) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 20h00 à 6h30.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- À compter du 27/03/2019 jusqu'au 28/03/2019, sur RD75C du PR 1+100 au PR 1+260 (Pont-Evêque) situés hors agglomération, la circulation des TOUS LES VEHICULES est interdite DE 20H00 A 6H30 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- À compter du 27/03/2019 jusqu'au 28/03/2019, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h30 pour les tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D502 du PR 4+540 au PR 5+445 (Pont-Evêque et Estrablin) situés en et hors agglomération, et sera géré par alternat avec feux au niveau du chantier (voir DESC)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, JEAN-PIERRE VIALLET est joignable au : 06.74.83.99.86

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pont-Evêque et celles impactées par la déviation Pont-Evêque et Estrablin

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

ANNEXES:
Arrêté temporaire
CF22
CF23
CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



PC itinisére

Département de l'Isère

itinisére

Direction territoriale de l'Isère
Rhodanienne

Service Aménagement

3, quai Frédéric Mistral – BP 222
38217 Vienne cedex

RD 75C

**TRAVAUX « REPRISE DE LA COUCHE DE SURFACE ET DE
PURGES LOCALISEES »**

**GIRATOIRE DE L'HORLOGE PR 1+100 A PR 1+260
COMMUNE DE PONT-EVEQUE**

isère
LE DÉPARTEMENT

Dossier d'Exploitation Sous Chantier
(27/ 03 au 29/03/2019)



**Chantier réalisé dans le cadre de la programmation des travaux
du Département de l'Isère**



Ce dossier est strictement professionnel (cf. partenaires listés aux art. 3 à 7 + 21) et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers, excepté le flyer d'information joint en annexe.

1. Travaux de réfection de la couche de surface et de purges localisées

Le Conseil Départemental de l'Isère va procéder à la réalisation de reprise de la couche de roulement et de purges superficielles sur cette section (giratoire de l'horloge) d'où la chaussée actuelle est usée, présence de fissure et d'orniérage .

Pour plus d'informations : Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne
Service Aménagement, tél : 04 74 87 93 00

SOMMAIRE

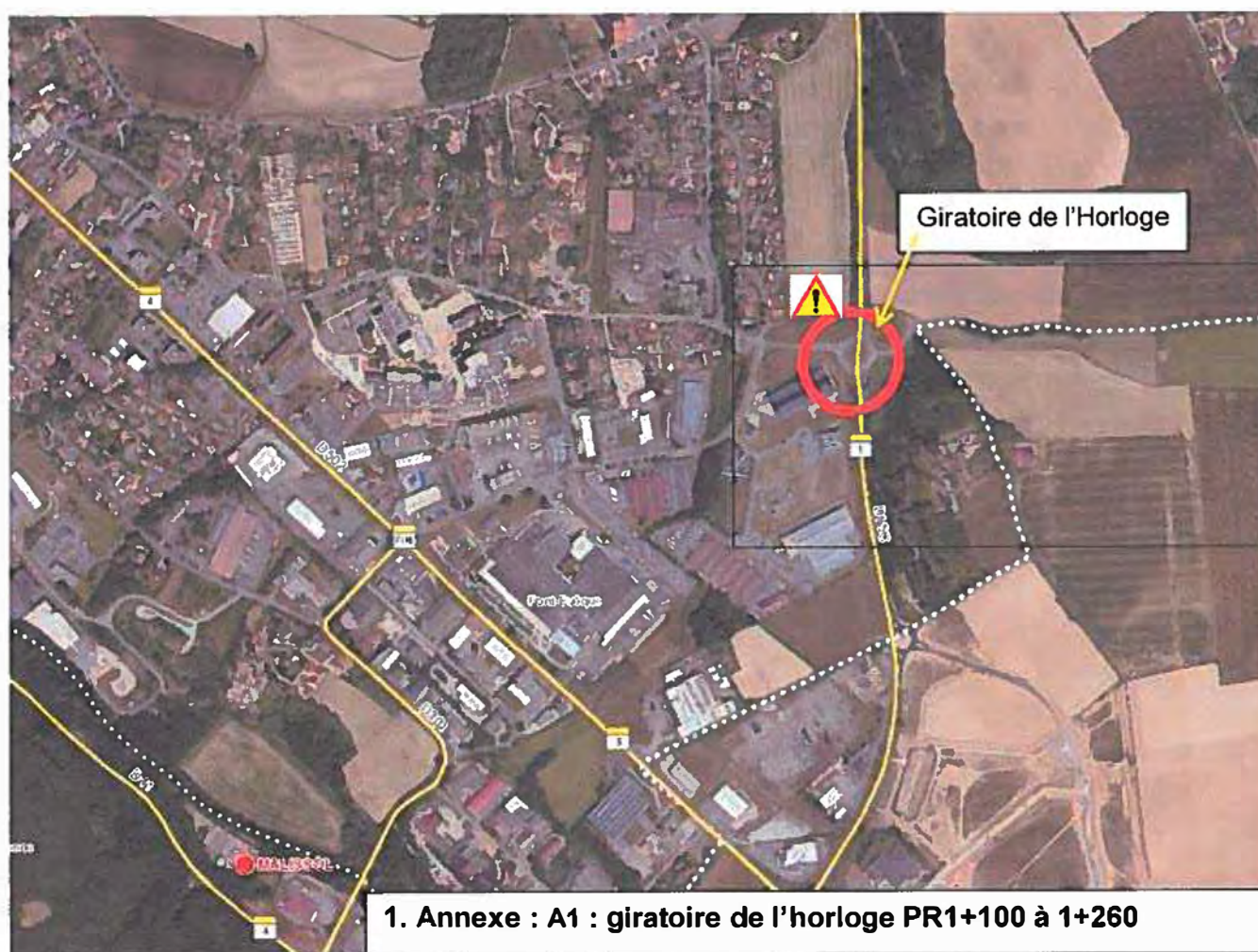
SOMMAIRE

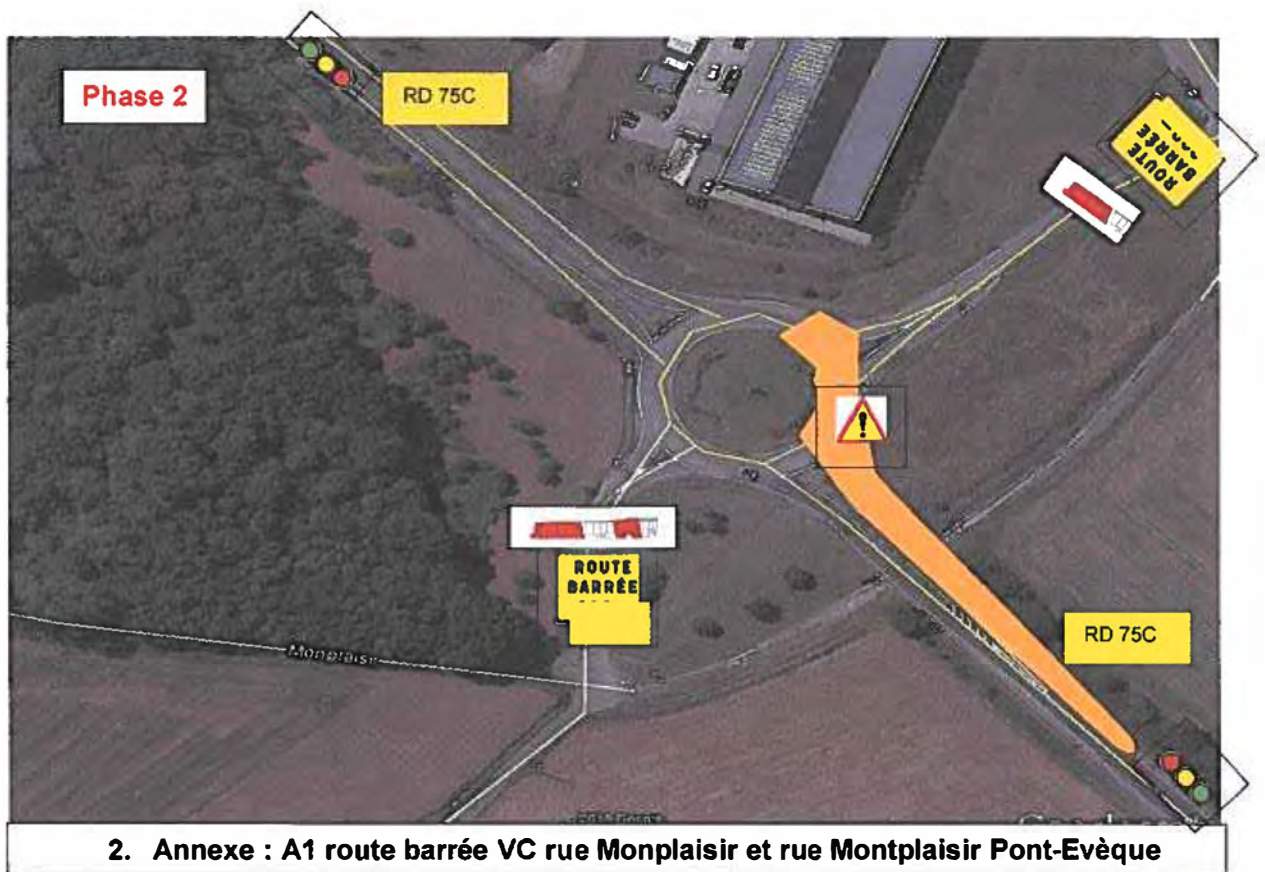
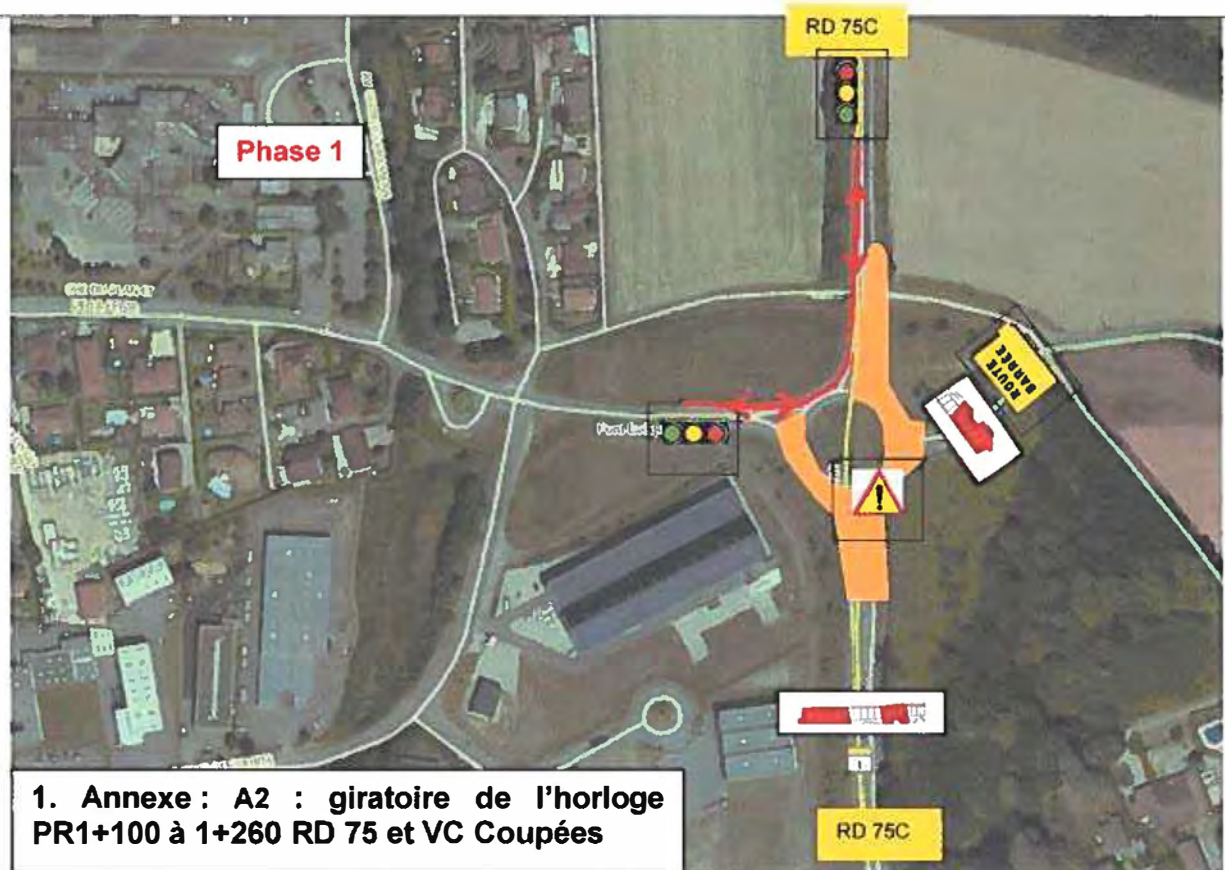
- 1. Localisation des travaux (annexe n°A1)**
- 2. Nature des travaux :**
- 3. Intervenants concernés par l'opération :**
- 4. Entreprise(s) mandatée(s) :**
- 5. Coordination Exploitation Réseaux :**
- 6. Coordination Exploitation Route :**
- 7. Forces de l'ordre et services de secours:**
- 8. Calendrier des travaux :**
- 9. Horaires du chantier**
- 10. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°A2)**
- 11. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°A3)**
- 12. Référent communication travaux:**
- 13. Informations des usagers**
- 14. Accès au chantier - Sécurité**
- 15. Ouverture du chantier à la circulation générale**
- 16. Surveillance (chantier, signalisation,...)**
- 17. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre**
- 18. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels**
- 19. Gestion de la circulation pour les transports en commun**
- 20. Interdictions de stationnement**
- 21. Communication**

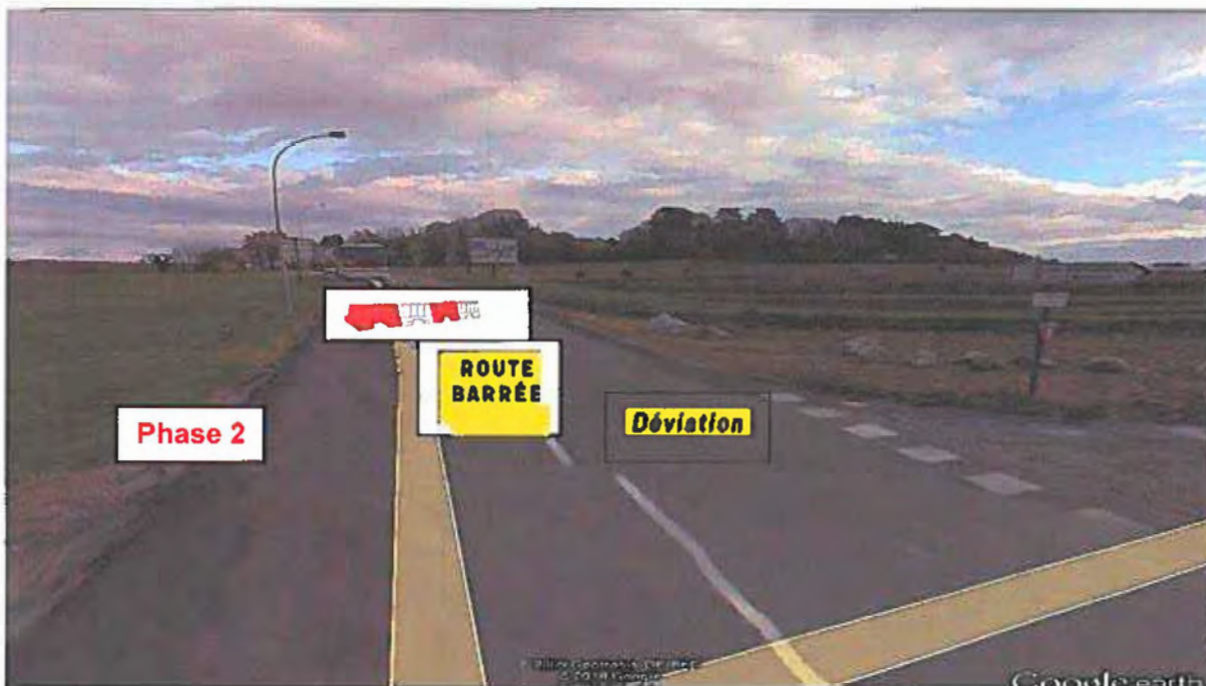
*** * ***

2. Localisation des travaux (cf annexe n°A1)

Voie :	RD 75C		<input type="checkbox"/> EN / <input checked="" type="checkbox"/> HORS agglomération		
Commune (s) :	Pont-Evèque				
Section(s) :	75C	PR o :	1+100	PR e :	1+260
		PR o :		PR e :	







2 Annexe : A2 route barrée Coté Pont-Evêque déviée vers ZA Montplaisir



2. Annexe : A3 route barrée 75C côté za Rocher déviation



2. Annexe : A4 route barrée 75C carrefour RD 502




2. Annexe : A5 route barrée 75C carrefour VC Nouveau giratoire ZA

3. Nature des travaux :

- Reprise de la couche de surface et de purges localisées
 - Signalisation horizontale
- Trafic journalier 5850VJ /j, 2 sens dont 9.46% de PL ; janvier 2018


4. Intervenants concernés par l'opération :

MAITRE D'OUVRAGE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Maxime Rome
			Fonction :	Chef de service
			Tél :	04.74.87.93.05
			mail :	jean-maxime.rome@isere.fr
MAITRE D'OEUVRE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean Pierre Viallet
			Fonction :	Technicien
			Tél :	04 74 87 93 48
			mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

5. Entreprise(s) mandatée(s) :

Enrobés		Agence de Colombe Zone d'activité Bièvre Dauphiné 239 rue Augustin Blanchet 38690 Colombe	Contact :	Daniel MAGNIN
			Fonction :	Conducteur de travaux
			Tél :	06.60.05.34.60
			mail :	Daniel.magnin@colas-ra.com
SIGNALISATION HORIZONTALE		PROXIMARK division du groupe HELIOS 25 rue du Tremblay 38130 Echiroilles	Contact :	Lionel Goncalvès
			Fonction :	Chef d'agence
			Tel :	06.12.42.26.52
			mail :	Lionel.GONCALVES@groupe-helios.com

6. Coordination Exploitation Réseaux :

EXPLOITATION ROUTE		Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre Viallet
			Tél :	Technicien
			Fonction :	04.74.87.93.50
			mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr




7. Coordination Exploitation Route :




Un point hebdomadaire sur l'évolution du chantier interviendra entre le Département de l'Isère et les entreprises chargées de l'exécution des travaux de sorte que le PC Itinéraire dispose le jeudi avant 16h00 de l'exploitation prévue sur le chantier la semaine suivante, en coordination avec le maître d'ouvrage, à partir du moment où il y a modifications de restrictions ou d'exploitation de chantier..

Les communes concernées par la déviation ainsi que les autres gestionnaires feront l'objet d'une information régulière de la part du Département de l'Isère afin de s'assurer que cette opération ne rentre pas en conflit avec d'autres opérations programmées.

La fermeture de la RD75C, engendra la mise en place d'une déviation dans les 2 sens de circulation pendant les travaux, depuis le carrefour RD 75C /502 côté sud , RD502 et VC rue du Champ de course via giratoire RD 75C côté nord. De plus la circulation peut-être géré manuellement par l'entreprise seulement pour les travaux sur l'anneau du giratoire.

Services et entreprises		Adresse	Téléphone / Mail
Gestionnaires concernés par les travaux			
Département de l'Isère	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	04 74 87 93 00
Rome Jean-Maxime	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	Jean-maxime.rome@isere.fr
VIALLET Jean-Pierre	Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral	jean-pierre.viallet@isere.fr
Gestionnaires concernés par les déviations			
Astreinte PGE	Isère Rhodanienne	CER de Malissol	06.71.99.01.96
Chaumont Thierry	Isère Rhodanienne	CER de Malissol	thierry.chaumont@isere.fr

Transports en commun			
Lignes régulières Transisère			
	Département de l'Isère - Direction des mobilités	9 rue Jean Bocq 38 022 Grenoble cedex	Tél. : 04.76.70.83.20 (<i>réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser</i>) Fax : / E-mail : itinisere.pctc38@isere.fr emilie.croce@isere.fr
Lignes concernées :			
- Pas de ligne Transisère sur l'itinéraire travaux de nuit			
Communication : des fiches d'information devront être affichées dans les bus pour informer les voyageurs de perturbations.			
Lignes scolaires Département de l'Isère :			
	Département de l'Isère - Direction territoriale Isère Rhodanienne	3. quai Frédéric Mistral 38200 vienne	Tél. : 0474879300 E-mail : tir.amenagement@isere.fr
	ViennAgglo Communauté d'Agglomération du Pays Viennois	Espace St Germain - Bat Antares, 30 Avenue Général Leclerc, 38200 Vienne	Tél. : 06 11 87 59 82 E-mail : jcluciano@vienne-condrieu- agglomeration.fr <a href="mailto:transports@vienne-condrieu-
agglomeration.fr">transports@vienne-condrieu- agglomeration.fr <a href="mailto:rdelachapelle@vienne-condrieu-
agglomeration.fr">rdelachapelle@vienne-condrieu- agglomeration.fr
Lignes concernées : <u>Service ViennAgglo</u>			
RAS			
Lignes régionales : Non concernée			
Lignes concernées :			
Autres lignes :			
			Tél. Fax : E-mail :
Lignes concernées :			

Communes et intercommunalités Département de l'Isère			
	Mairie d'Estrablin	210, rue de l'Europe CS20010 38 780 Estrablin	Tél : 04 74 59 44 00 mairie@estrablin.fr
	Mairie de Pont-Evêque	Place Claude Barbier 38780 Pont-Evêque	Tél : 04 74 57 28 80 mairie@ville-pont-eveque.fr
	Vienne-Condrieu Agglomération Communauté d'Agglomération du Pays Viennois	30 Avenue du Général Leclerc 38200 Vienne	Tél : 04 74 78 32 10 info@vienne-condrieu-agglomeration.fr

D.D.T. (dans le cas de RDGC, convoi exceptionnel, radar à feux...)			
DDT 38/SSR/SR	SST	17 boulevard Joseph Vallier BP 45 38040 Grenoble cedex 9	Mr Gilles GUILLAUD 04 56 59 42 23 gilles.guillaud@isere.gouv.fr carole.jolly@isere.gouv.fr

DREAL (si transports exceptionnels)			
DREAL	Antenne de Grenoble	44 avenue Marcelin Berthelot – 38 030 Grenoble cedex 02	Mme Béatrice Gabet 04 76 69 34 44 beatrice.gabet@developpement-durable.gouv.fr te-38.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr te-38.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications et restrictions de la circulation sur la RD75C par alternat à feux tricolore ou manuelle, et fermeture des VC donnant sur les giratoires impose un avis auprès de la Mairie d'Estrablin et de Pont-Evêque.

Pour les restrictions de circulation concernant la RD75C :

- ➔ Travaux par alternat sous l'arrêté permanent 2016-9994 .
- ➔ **Un arrêté spécifique pour coupure**

8. Forces de l'ordre et services de secours:

Noms	Coordonnées
En Isère :	
Forces de l'Ordre – Gendarmerie de l'Isère (38)	Gendarmerie – EDSR38 / CORG - 21, avenue Léon Blum – BP2509 38 035 Grenoble cedex 2 Tél : 04.76.20.37.51 / Fax : 04.76.22.38.00 E-mail : corg.ggd38@gendarmerie.defense.gouv.fr
Brigade de Vienne Sud	Gendarmerie de Vienne sud 5 rue de l'île 38200 vienne Tél : + 0474531017 E-mail : cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Brigade de Chasse sur Rhône	Gendarmerie de Chasse sur Rhône 447 route de Vienne 38670 Chasse sur Rhône Tél : + 0437201280 E-mail : bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr
S.D.I.S. de l'Isère (38)	SDIS 38 – 24, rue René Camphin – BP69 - 38 602 Fontaine cedex Tél : 04.76.26.82.00 / Fax : 04.76.27.72.53 E-mail : codis.off@sdis38.fr / codis.chef-de-salle@sdis38.fr / yannick.pietruszewski@sdis38.fr / eric.thomas@sdis38.fr
SAMU. de l'Isère (38)	SAMU / SMUR - BP217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9 E-mail: secretariatsamu@chu-grenoble.fr / cboarini@chu-grenoble.fr T : 04 76 63 42 02

9. Calendrier des travaux :

Début du chantier : Début **27/03/2019**

Fin prévisionnelle des travaux : **29/03/2019**

2nuits dans la période, selon les intempéries les travaux peuvent être décalés d'autant.

10. Horaires du chantier

	<i>De jour</i>	<i>De nuit</i>	<i>Week-end</i>
Horaires du chantier	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De 20h00 à 06h30 De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

DETAILLER par phases si besoin.

Horaires du chantier :	De jour	De nuit	Week-end
Phase 1 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...
Phase 2 :	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...	De ...h... à ...h... De ...h... à ...h...

Sans Objet

11. Mode d'exploitation envisagé (cf annexe n°A3)

Les mesures d'exploitation seront mise en œuvre par le Département de l'Isère (Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne) et l'ensemble des gestionnaires concernés listés aux paragraphes 3 à 6.

Si les travaux de la phase précédente du chantier ne sont pas terminés, le délai des travaux pourra être anticipé ou prolongé. Une information spécifique aux évolutions du planning sera organisée auprès des différents intervenants.

11.1 – Mode d'exploitation :

	De jour	De nuit	Week-end
Limitation de vitesse au droit du chantier :	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 50 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 50 Km/h	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI 50 Km/h
Coupure :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Déviation :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De 00h00 à 00h00... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> OUI De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI De 00h00 à 00h00... L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>
Alternat :	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De 00h00 à 00h00 L <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> J <input type="checkbox"/> V <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/> manuel <input checked="" type="checkbox"/> à feux <input checked="" type="checkbox"/> panneaux De 20h00 à 06h30 L <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> J <input checked="" type="checkbox"/> V <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> manuel <input type="checkbox"/> à feux <input type="checkbox"/> panneaux De ...h... à ...h... V <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/>
Restrictions :	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit	<input checked="" type="checkbox"/> chaussée réduite <input checked="" type="checkbox"/> dépassement interdit <input type="checkbox"/> tonnage : sans objet <input checked="" type="checkbox"/> stationnement interdit

Autres :	VC adjacentes sortantes sur les giratoires sont coupées et déviées
----------	--

11.2 – Mode d'exploitation de jour : observations (cf annexe n°2)

Balisage idem tableau

11.3 – Mode d'exploitation de nuit : observations (cf annexe n°2)

La RD 75C giratoire de l'horloge entre les PR 1+100 à 1+260, la circulation se fera par alternat par feux tricolores ou manuelle, avec des interruptions de 20 minutes maxi. La signalisation de chantier sera mise par l'entreprise et la déviation sera mise par le CER de Malissol

11.4 – Mode d'exploitation le week-end observations (cf annexe n°2)


Balisage idem tableau

11.5 – Balisage du chantier:

La mise en place du balisage du chantier et les modifications entre chaque phase seront effectuées par l'entreprise Colas conformément à l'arrêté de circulation sous la responsabilité de M. Magnin, et sera conforme au guide Setra « signalisation temporaire des routes » - Instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

NB : la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation sera réalisé par l'entreprise Colas.

La signalisation de chantier est <u>réalisée et entretenue</u> par : l'entreprise	
<input type="checkbox"/> le Département de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/> l'entreprise Colas

La signalisation de chantier <u>sera mise en place</u> sous le contrôle de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre Viallet
		Fonction :	Technicien
		Tél :	04 74 87 93 48
		mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

12. Mode d'exploitation envisagé pour les itinéraires de déviation ou conseillé (cf annexe n°3)


12.1 – Définition des itinéraires (cf annexe n°3) :

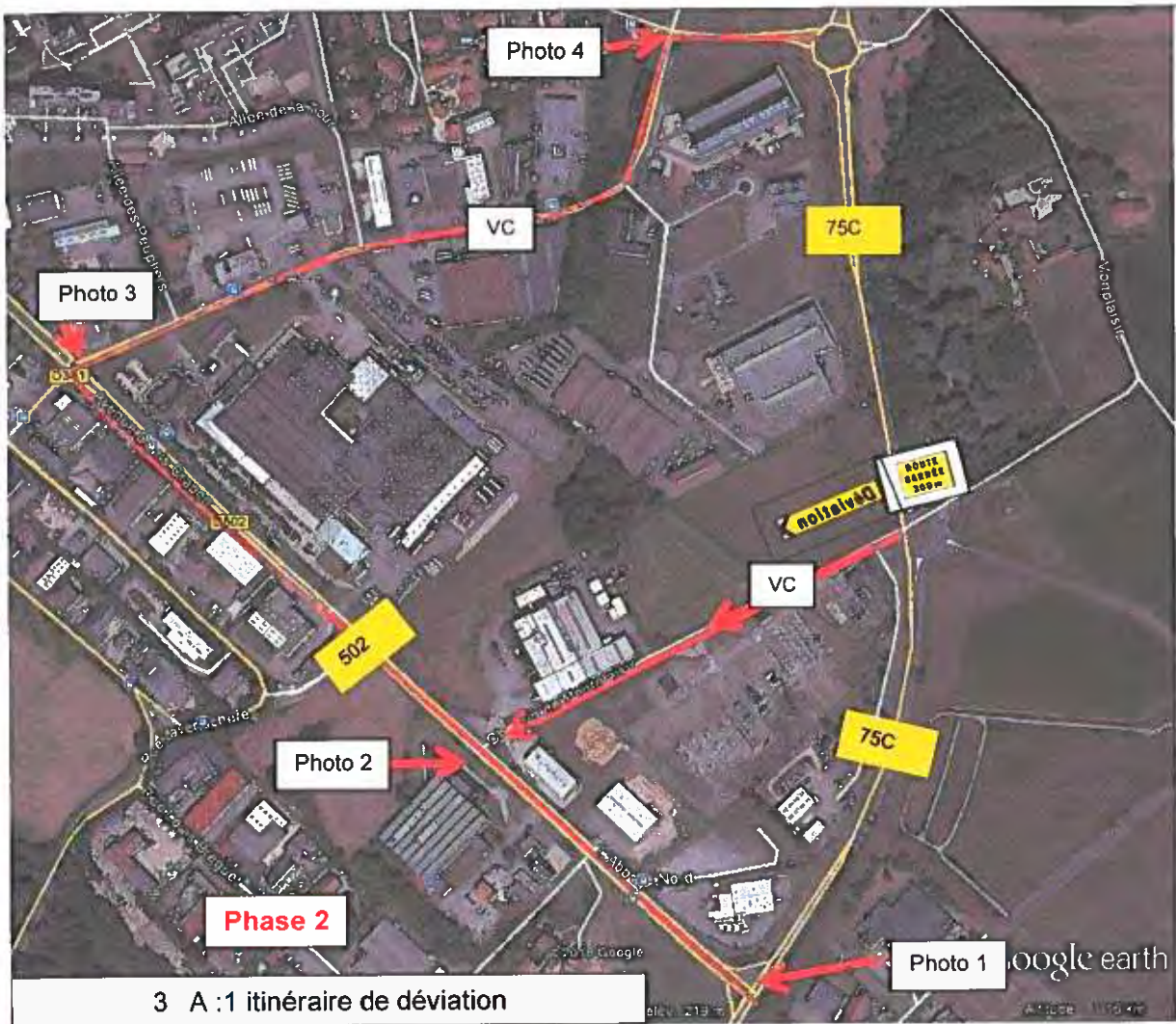
Il est nécessaire de mettre en place des itinéraires de déviation ou conseillé :		
<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> déviation VL <input checked="" type="checkbox"/> déviation PL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé VL <input type="checkbox"/> itinéraire conseillé PL

12.2 – Jalonnement des itinéraires:

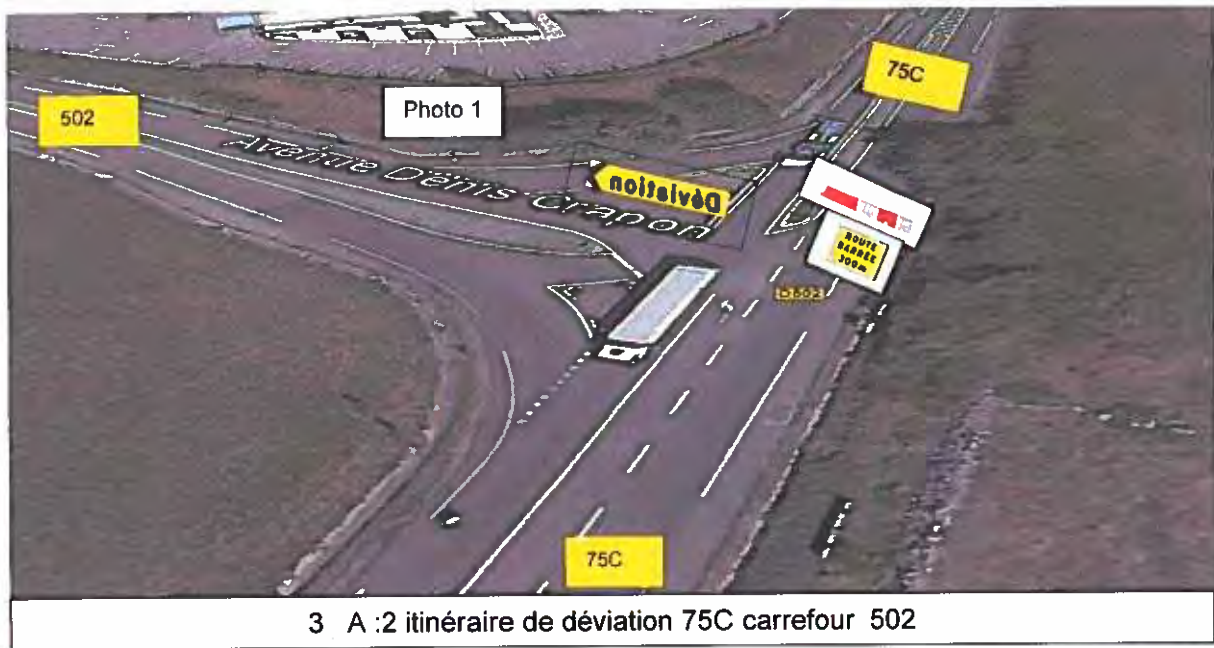
La mise en place du jalonnement des itinéraires de déviation, la surveillance et son entretien seront réalisés, dans les 2 sens de circulation par le *Département de l'Isère, Centre d'Entretien Routier de Malissol*

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation est réalisé et entretenu par : Aucune	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère, Direction territoriale 04 – CER de Malissol	<input type="checkbox"/> l'entreprise XXXXXX

Le jalonnement de l'itinéraire de déviation sera mise en place sous le contrôle de :	
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex
	Contact : Jean-Pierre VIALLET
	Fonction: Technicien
	Tél : 0474879348
mail : jean-pierre.viallet@isere.fr	



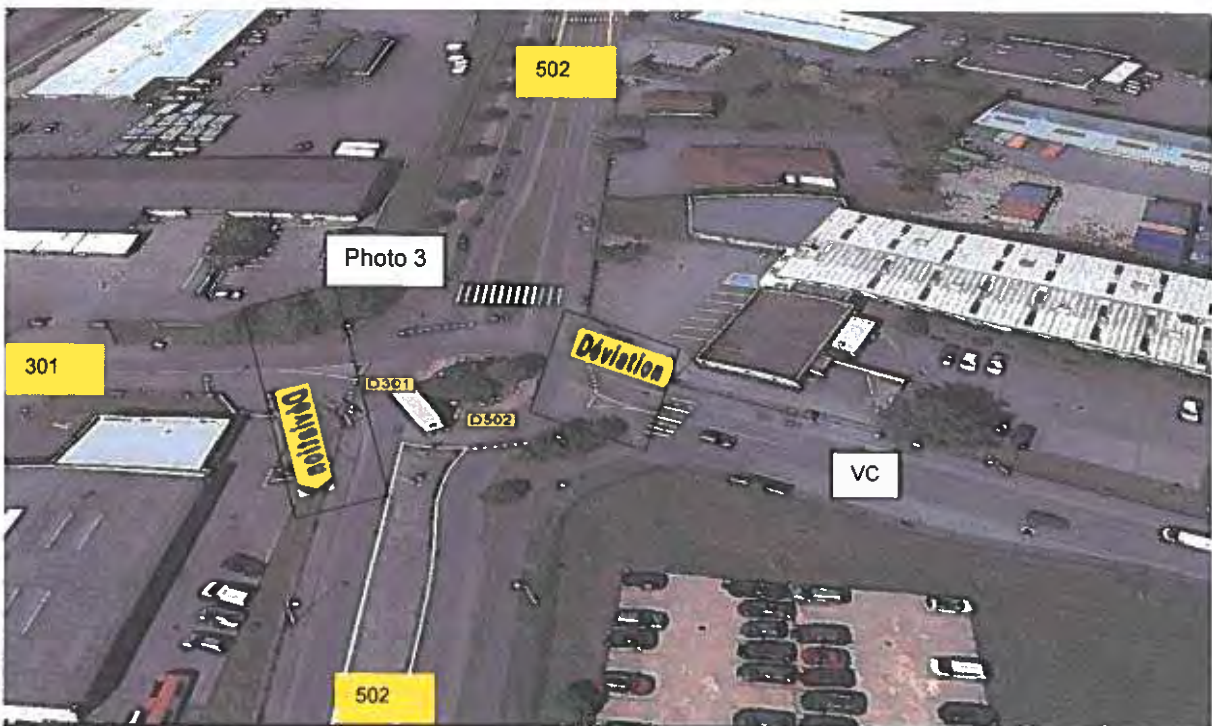
3 A :1 itinéraire de déviation



3 A :2 itinéraire de déviation 75C carrefour 502



3 A :3 itinéraire de déviation carrefour 502 / VC chemin de Montplaisir



3 A :4 itinéraire de déviation giratoire 502 / 301/ VC rue du Champ de course



3 A :5 itinéraire de déviation
 carrefour VC chemin du Plan et de la Feyta / VC rue du Champ de course

12.3 – Avis sur le jalonnement des itinéraires:



Les communes d'Estrablin et de Pont-Evêque, définis à l'article 6 du présent DESC feront l'objet d'une information préalable aux travaux de la RD 75C par le maître d'œuvre afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'interférence avec des chantiers ou activités communales (cf. coordination de travaux, article 6 du présent DESC).

L'avis favorable ou avec réserves des exploitants et des Maires des communes traversées par les itinéraires de déviation ou des VC adjacentes sortant sur RD doit être délivré

<u>Communes</u>	<u>adresse</u>	<u>Avis favorable en date du :</u>
Estrablin	210, rue de l'Europe 38 780 Estrablin	06/03/2019 date butoir si non réponse
Pont-Evêque	Place Claude Barbier	06/03/2019 date butoir si non réponse
<u>Autres gestionnaires :</u>	<u>adresse</u>	<u>Avis favorable en date du :</u>
DDT	17 boulevard Joseph Vallier 38040 Grenoble cedex 9	06/03/2019 date butoir si non réponse
DREAL	Lyon	06/03/2019 date butoir si non réponse

13. Référent communication travaux:

Le référent communication travaux a la charge de transmettre des informations sur l'évolution du chantier auprès des services d'exploitation en charge de leur diffusion.

Référent travaux en charge de la remontée d'information :		
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact : Jean-Pierre VIALLET
		Fonction: technicien
		Tél : 04.74.87.93.48
		mail : jean-pierre.viallet@isere.fr
Service en charge de la diffusion de l'information :		
	EXPLOITATION ROUTE PC ITINISERE - PCRD	04 76 70 83 30 <i>(réservé uniquement au professionnels, à ne pas diffuser)</i>

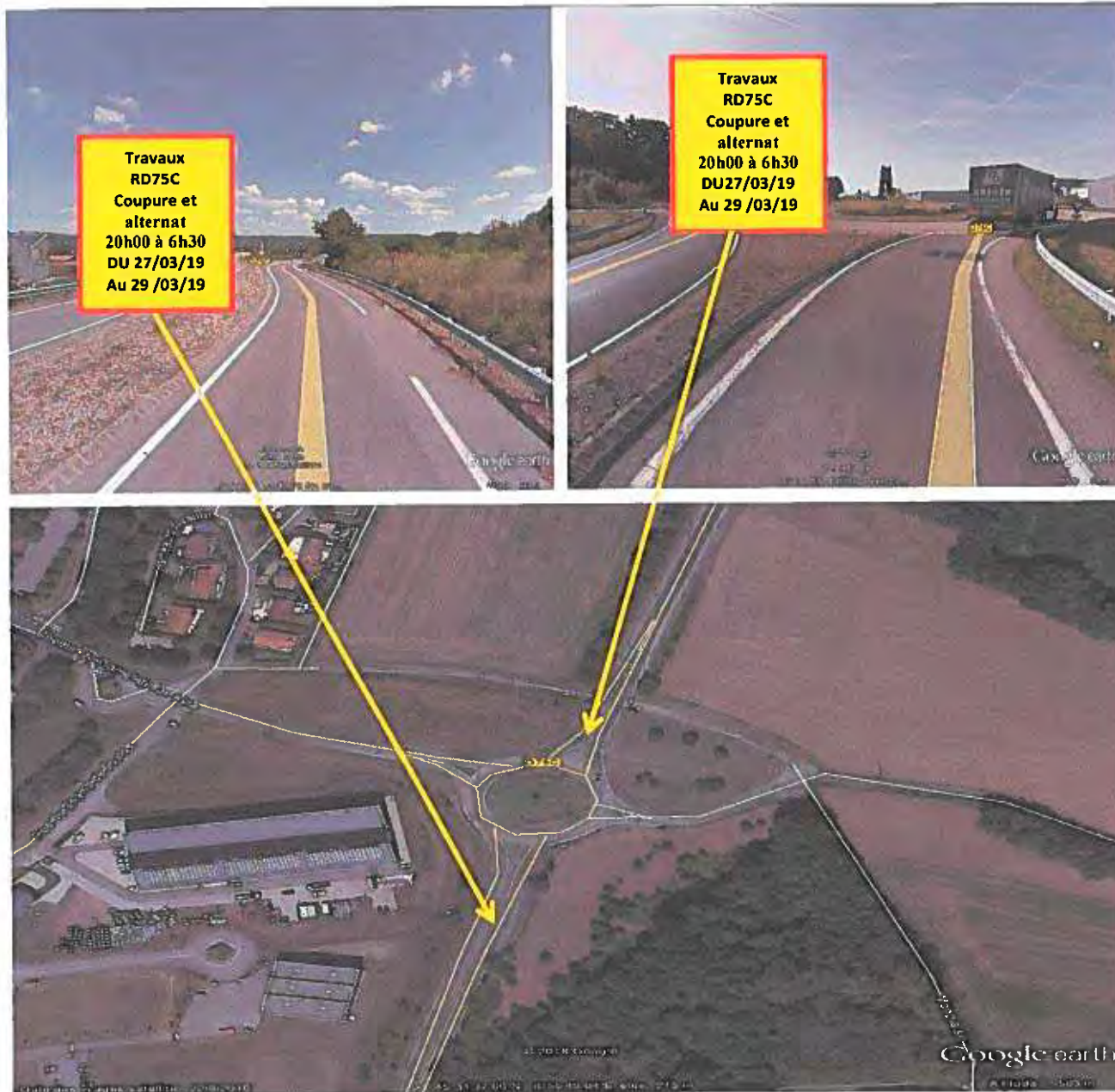
14. Informations des usagers

L'information des usagers est organisée par le biais de panneaux d'informations aux usagers.

14.1 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau départemental (cf annexe n°3):

14.1.1- Panneaux fixes (cf plan d'implantation en annexe)

Une semaine avant le démarrage et pendant toute la durée du chantier, un panneau de communication info-travaux est implanté de part et d'autre de du chantier afin d'informer les riverains et les usagers.



L'ensemble de la signalisation d'information aux usagers sera fourni et entretenue par :

le Département de l'Isère, Direction territoriale Isère Rhodanienne – CER de Malissol

l'entreprise

La signalisation d'information aux usagers sera mise en place pendant toute la durée du chantier sous le contrôle de :



Direction territoriale
de l'Isère rhodanienne
service aménagement
3, quai Frédéric Mistral – BP222

Contact :	Jean-Maxime Rome
Fonction:	Ingénieur
Tél :	04.74.87.93.50

	38217 Vienne cedex	mail :	jean-maxime.rome@isere.fr
--	--------------------	--------	---------------------------

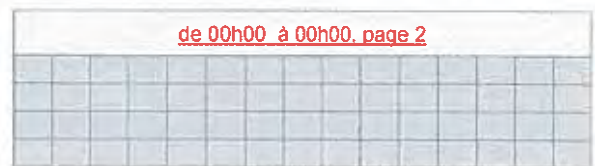
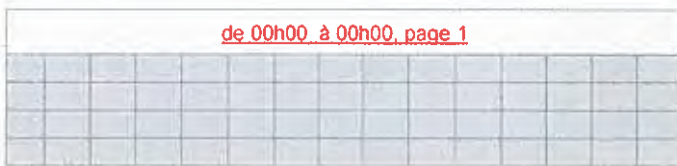
14.2 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau national NC

La DIR-CE, PC xxx dispose d'un panneau à messages variables situé sur la RNx, sens x / y, xxxxx mètres avant la zone de chantier.

Ou
Sans objet.

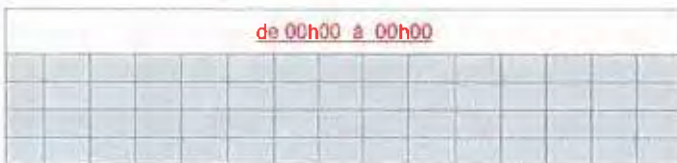
14.2.1 – Panneaux à messages variables (PMV) message d'information (cf annexe 3)


Sur la RNx à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message qui informera de la tenue des travaux :



14.2.2 – Panneaux à messages variables (PMV) message préventif (cf annexe AXXX)

Sur la RNx à xxx, sens x/y le PMV diffusera un message préventif qui informera de la tenue des travaux. Il sera diffusé 2 jours avant le début des travaux :



La signalisation d'information aux usagers sera mise en place sous le contrôle de :		Contact :	
	DIR-CE PC xxx + adresse	Tél :	
		Fax :	
		mail :	

14.3 Signalisation d'information aux usagers sur le réseau autoroutier

La société d'autoroute xxx dispose d'un panneau à messages variables situé sur l'Ax, sens x / y, xxxx mètres avant la zone de chantier.

Ou
Sans objet.



15. Accès au chantier - Sécurité

L'accès aux travaux se fera par :	
<input checked="" type="checkbox"/> RD 75C	<input type="checkbox"/>

Circulation à l'intérieur des zones de travaux :

Dans tous les cas, la sortie des véhicules affectés au chantier se fera par la **RD75C**

Les chauffeurs des véhicules de transports d'engins et de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront disposer du plan des accès au chantier à diffuser par l'entreprise pour rejoindre leur zone de chantier.

Le port du baudrier est obligatoire pour l'ensemble des intervenants sur le chantier.


Les accès au chantier sont réservés aux véhicules de chantier équipés d'une signalisation adaptée.

L'ensemble des véhicules présents sur le chantier seront équipés de feux tournant ou à éclat orange (gyrophare) et devront respecter le balisage en place.

16. Ouverture du chantier à la circulation générale

A compter du 01 Avril 2019 le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage vérifient l'état des voies à ouvrir à la circulation si les conditions sont réunies (travaux terminés évacuation des matériels, nettoyage des chaussées).

Les travaux et balisages seront repoussés si les conditions météorologiques perturbent le calendrier prévisionnel du chantier.

L'ouverture du chantier à la circulation générale se fera après avis de :			
	Direction territoriale de l'Isère rhodanienne service aménagement 3, quai Frédéric Mistral – BP222 38217 Vienne cedex	Contact :	Jean-Pierre VIALLET
		Tél :	04.74.87.93.48
		Fonction :	Technicien
		mail :	jean-pierre.viallet@isere.fr

17. Surveillance (chantier, signalisation,...)

La surveillance du chantier est assurée par :	
<input checked="" type="checkbox"/> le Département de l'Isère	<input type="checkbox"/> l'entreprise
Nom de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable en permanence en cas de problème :	
PGE 06.71.99.01.96	
N° de téléphone de la personne responsable de la surveillance du chantier joignable en permanence en cas de problème :	
Entreprise Colas conducteur Mr Daniel MAGNIN 06 60 05 34 60	

18. Gestion de la circulation des services de secours et des forces de l'ordre

Les forces de l'ordre et les services de secours (SDIS, SAMU Isère et Hautes-Alpes, etc....) devront suivre la déviation, mais ils devront être vigilants au niveau de la zone de chantier, vitesse réduite équipements sonore et lumineux en fonction.

19. Gestion de la circulation pour les convois exceptionnels

Les convois exceptionnels devront suivre la déviation, informer le chef de chantier avant de s'engager dans la zone de travaux.

Suivant l'endroit les convois peuvent être bloqués ponctuellement

20. Gestion de la circulation pour les transports en commun

Pas de transport en commune hors période scolaire.

Concertation avec les différents services lignes Départementales et urbaines.

Voir également article 6 pour les lignes concernées.

21. Interdictions de stationnement

Stationnement interdit dans la zone de chantier.

22. Communication

Service en charge de la diffusion de l'information:			
	DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCRD (ROUTES)	Contact :	M. DODELIER Marc (chef de salle) En cas d'absence : S. COCHET / N. RABAT
		Tél :	04.76.70.83.30 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	04.76.70.83.16
		mail :	ipcrd@itinisere.fr / marc.dodelier@isere.fr (chef de salle) / sylvain.cochet@isere.fr et nathalie.rabat@isere.fr (chefs de salle d'astreinte)
	DEPARTEMENT DE L'ISERE – DIRECTION DES MOBILITES – PCTC (TRANSPORTS)	Contact :	E. CROCE (chef de salle)
		Tél :	04.76.70.83.20 (réservé strictement aux professionnels, à ne pas diffuser)
		Fax :	/
		mail :	itinisere.pctc38@cg38.fr / emilie.croce@isere.fr

Elle sera activée au moyen d'information par le PC Itinisére:			
Presse locale	<input type="checkbox"/>	Site internet du Département (info routière) : www.itinistere.fr et www.transisere.fr	<input checked="" type="checkbox"/>
Emissions radiophoniques locales « France Bleu Isère », AREA (107.7), Oxygène, Hot Radio, Radio Isa, NC	<input type="checkbox"/>	Serveur vocal du PC Itinisére : 0.820.08.38.38 (0,12€/min)	<input type="checkbox"/>
Par le Département des Hautes Alpes : Alpes 1, RAM, D'ICI - NC			
Serveur vocal AREA (par PC CESAR)	-	Serveur vocal autres partenaires NC	-
Site internet de la DIR CE : www.inforoute-dir-centre-est.fr (par la DIR Centre Est	-	Site internet Département 05 : www.inforoutes05.fr (par le Département 05)	-

Ce dossier est strictement professionnel et ne doit en aucun cas être transmis aux usagers.

Les informations (dossier d'exploitation) seront transmises par le Département de l'Isère à charge de :					
Services à informer par :	PCI	Territoire	Services à informer par :	PCI	Territoire
SAMU38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AREA – PC Cesar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S.D.I.S.38 - CODIS38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ASF – PC Valence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie 38 – CORG38	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR CE – PC Gentiane	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Police Nationale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DIR Med – PC Gap	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CRS ARAA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau Transisère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie Département voisin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau L'VA	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SDIS Département voisin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Estrablin	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Préfecture de l'Isère - SIACEDPC	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune Pont-Evêque	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D.D.T.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DREAL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C.C.I de Grenoble	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Direction des mobilités	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chambre des métiers de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DEPT 38 – Directions territoriales de l'Isère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SNCF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Syndicat des Transporteurs routiers (FNTR,...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Message communication (exemple) :

FLASH SPECIAL

Depuis 16/07, le Département de l'Isère engage des travaux de **réfection de la chaussée impactant le giratoire de l'horloge RD 75C pr 1+100**

EXEMPLE :

Ces travaux impliquent la restriction de circulation sur les deux giratoires avec un alternat par feux tricolores et un pilotage manuel si besoin.

Pour ces opérations spécifiques, pas de coupures totales de la circulation de la route départementale 75C pendant 2 nuits consécutifs de 20H00 à 06H30. RAS

Pour plus d'informations sur les conditions de circulations et les perturbations liées à ce chantier, nous invitons les usagers à consulter notre site internet dédié aux déplacements dans le

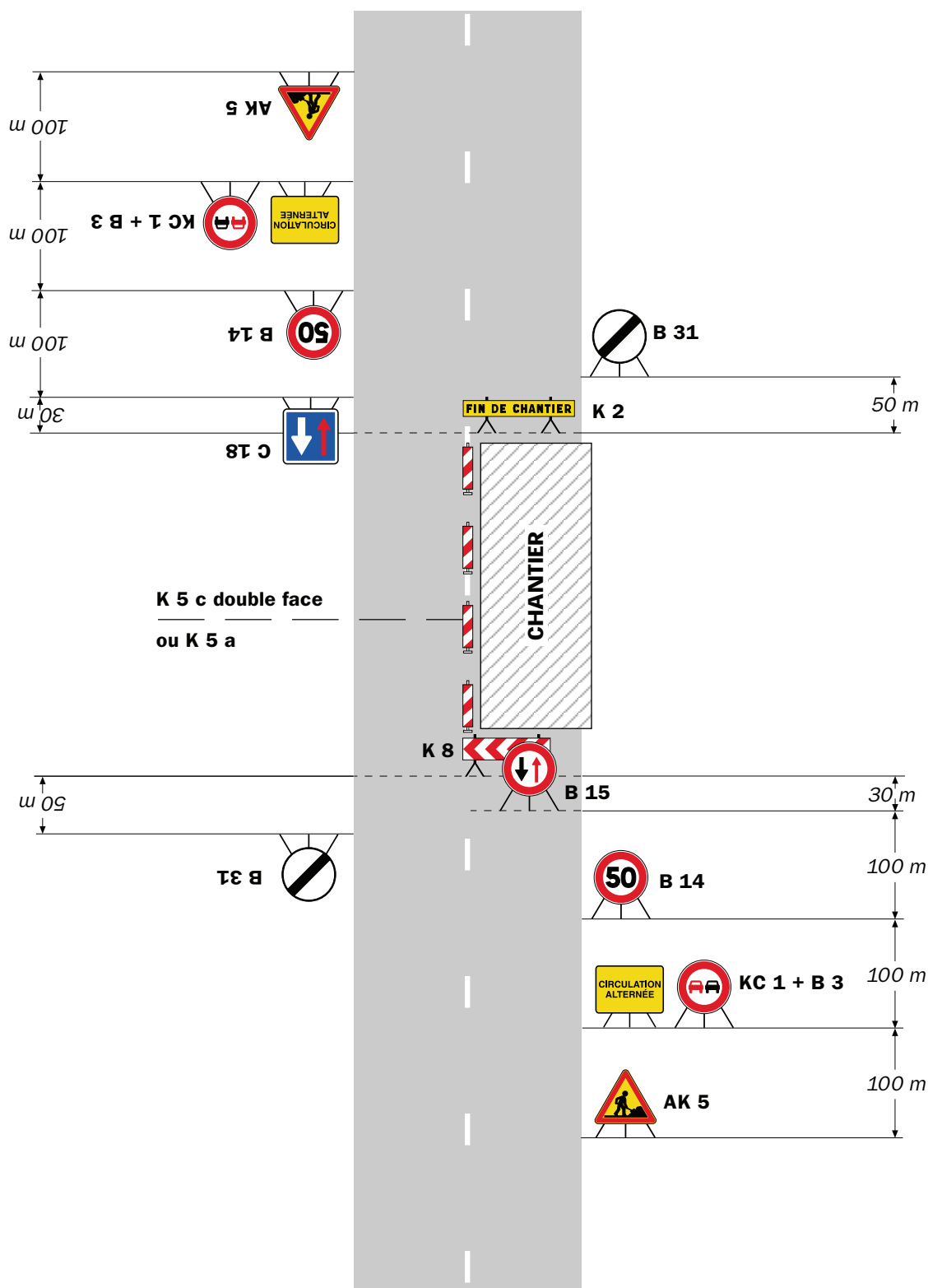
[Département : www.itinistere.fr

Chantiers fixes

CF22

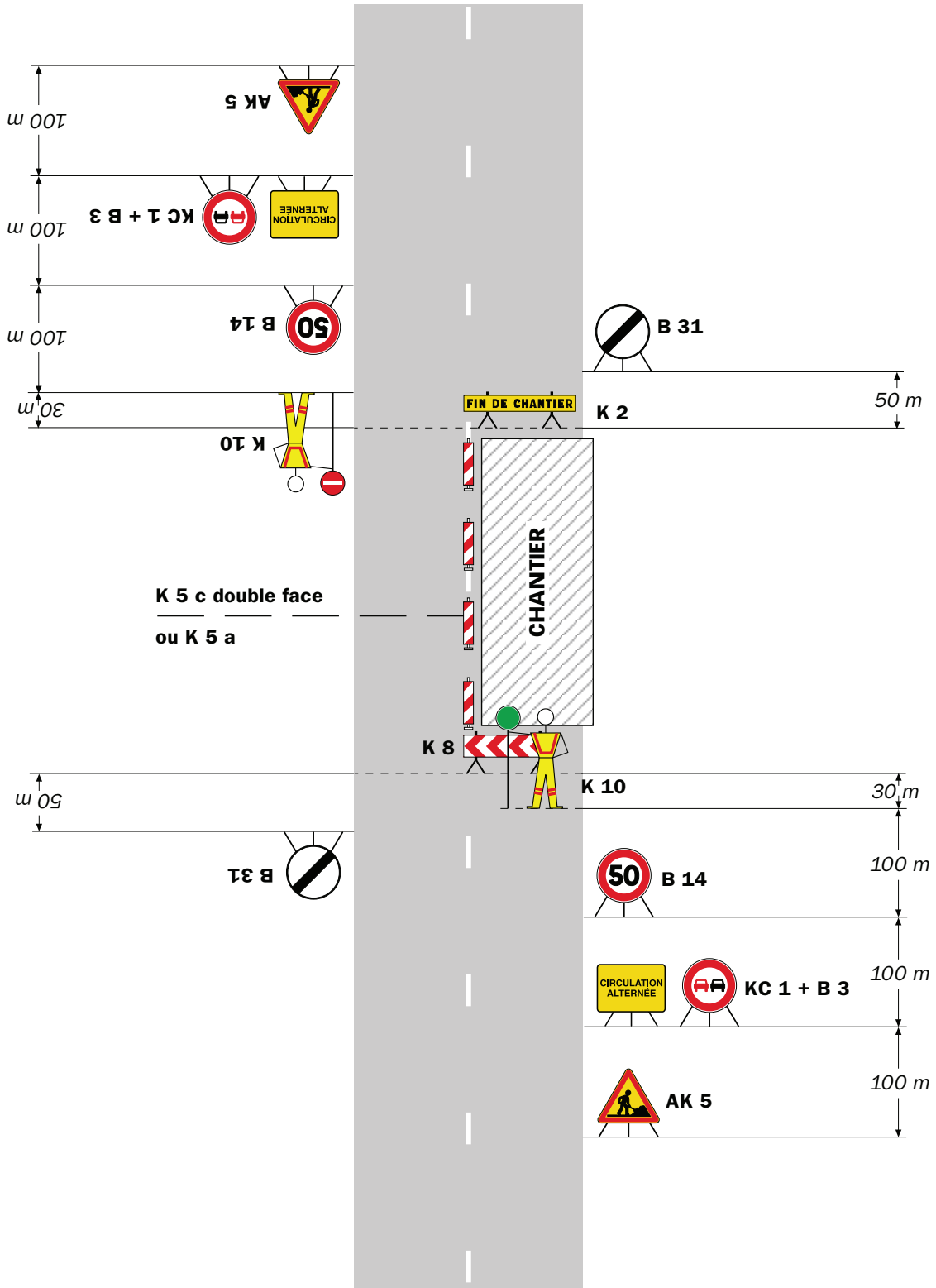
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



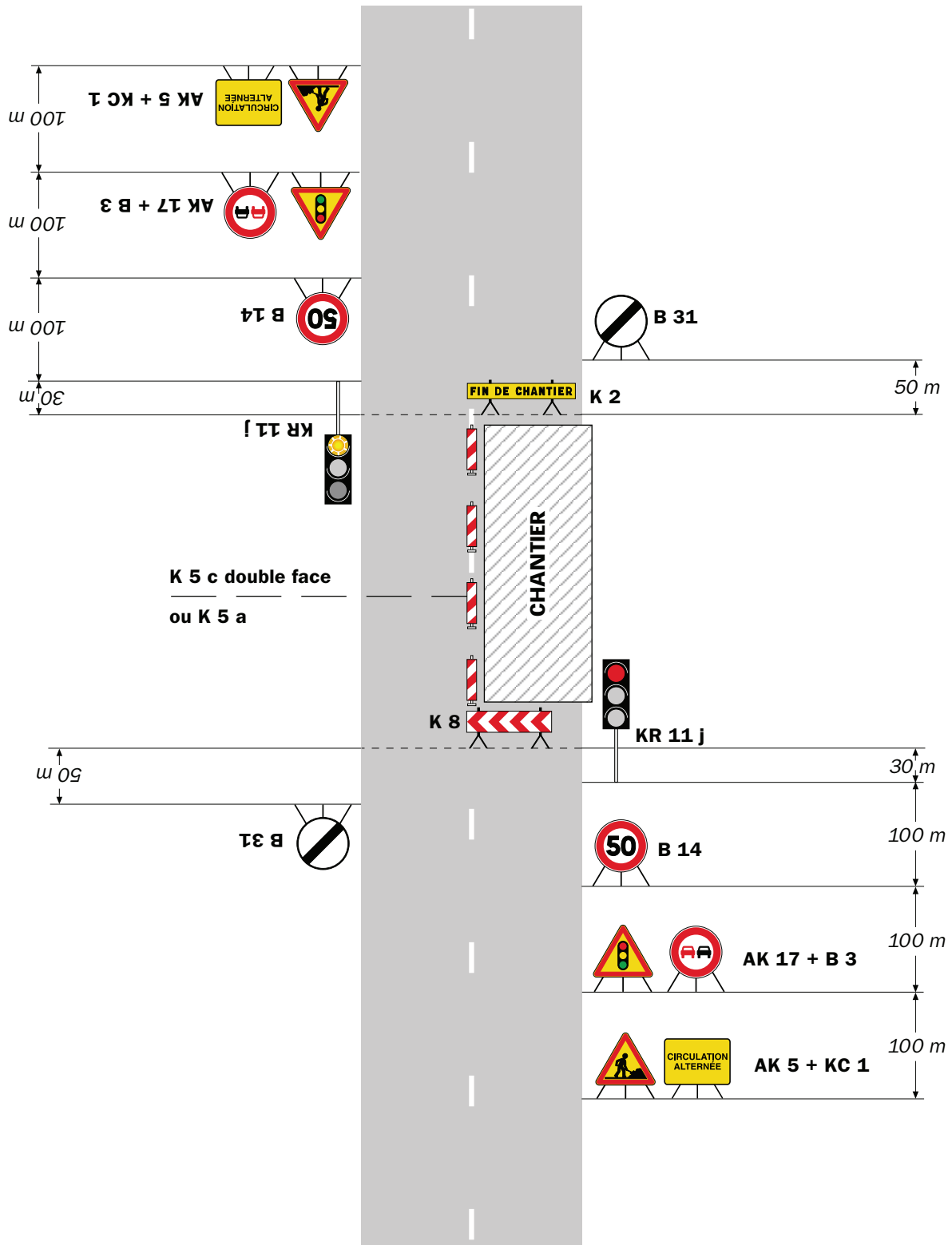
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30638 du 07/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD36 du PR 7+620 au PR 7+640 (Villette-de-Vienne) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée via 900387 en date du 07/03/2019 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'accès chambre de tirage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/03/2019 jusqu'au 29/03/2019, sur RD36 du PR 7+620 au PR 7+640 (Villette-de-Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, aurelin BOUCHAUD est joignable au : 0478883216

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vilette-de-Vienne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

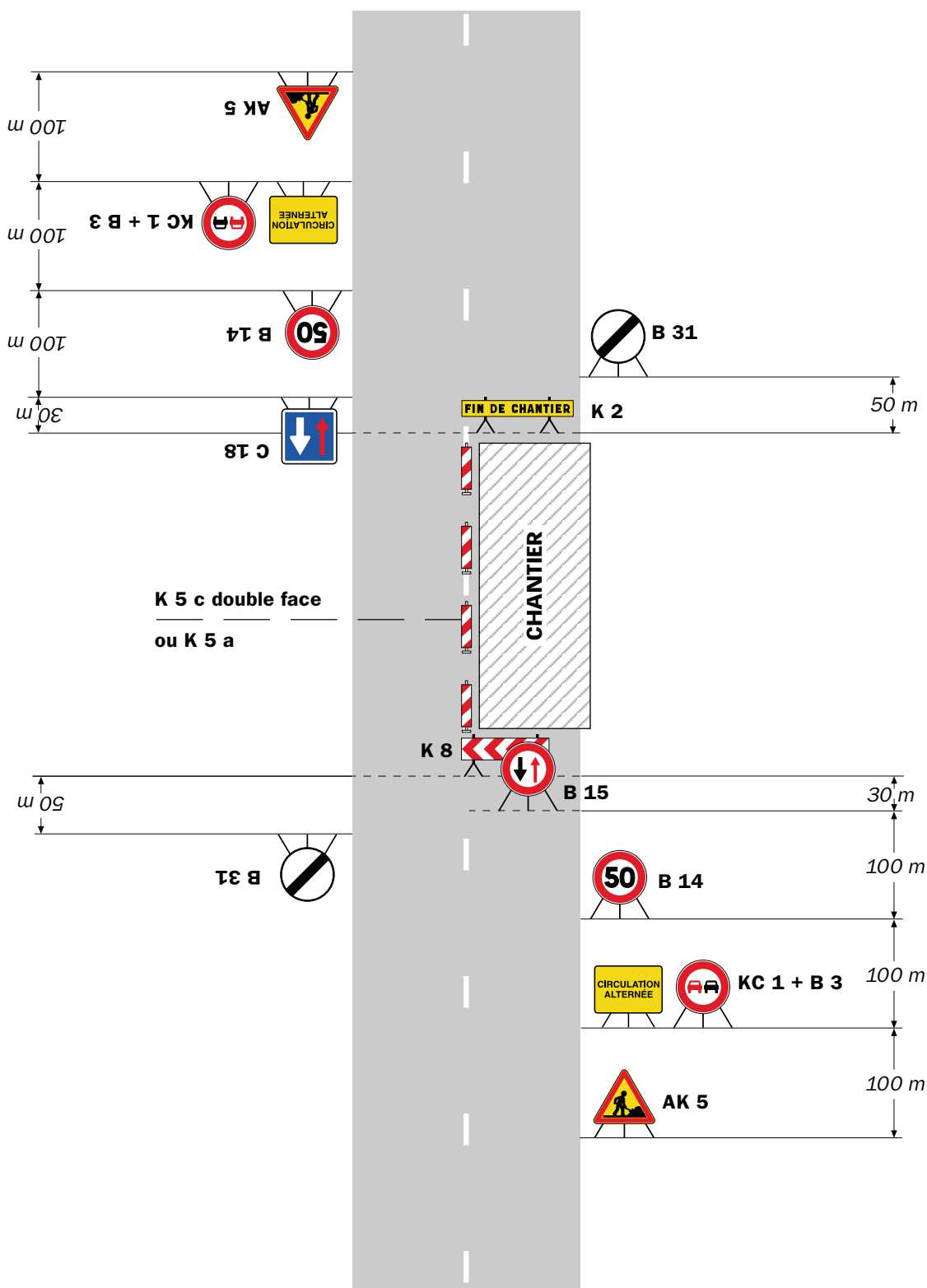
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

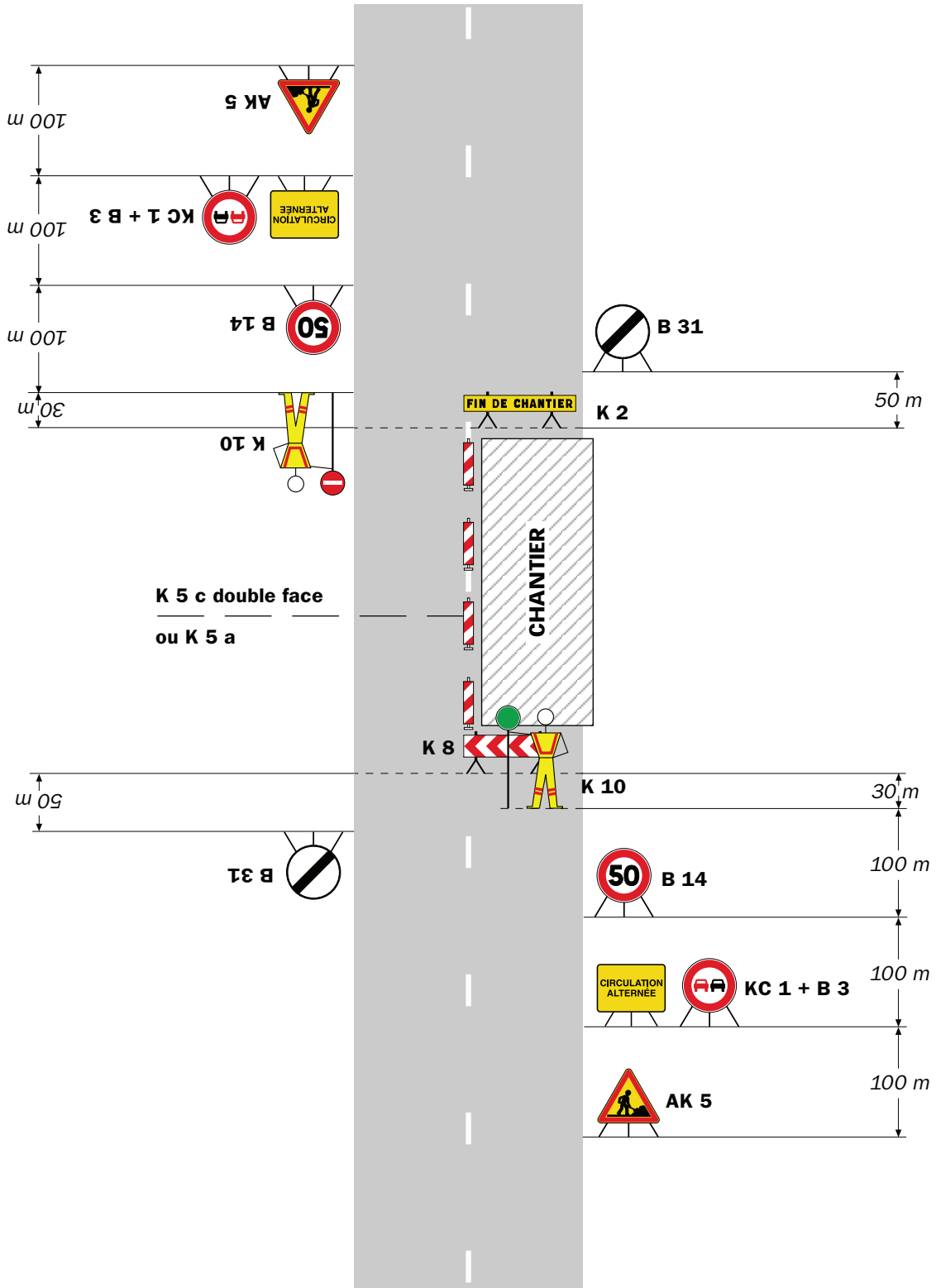
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



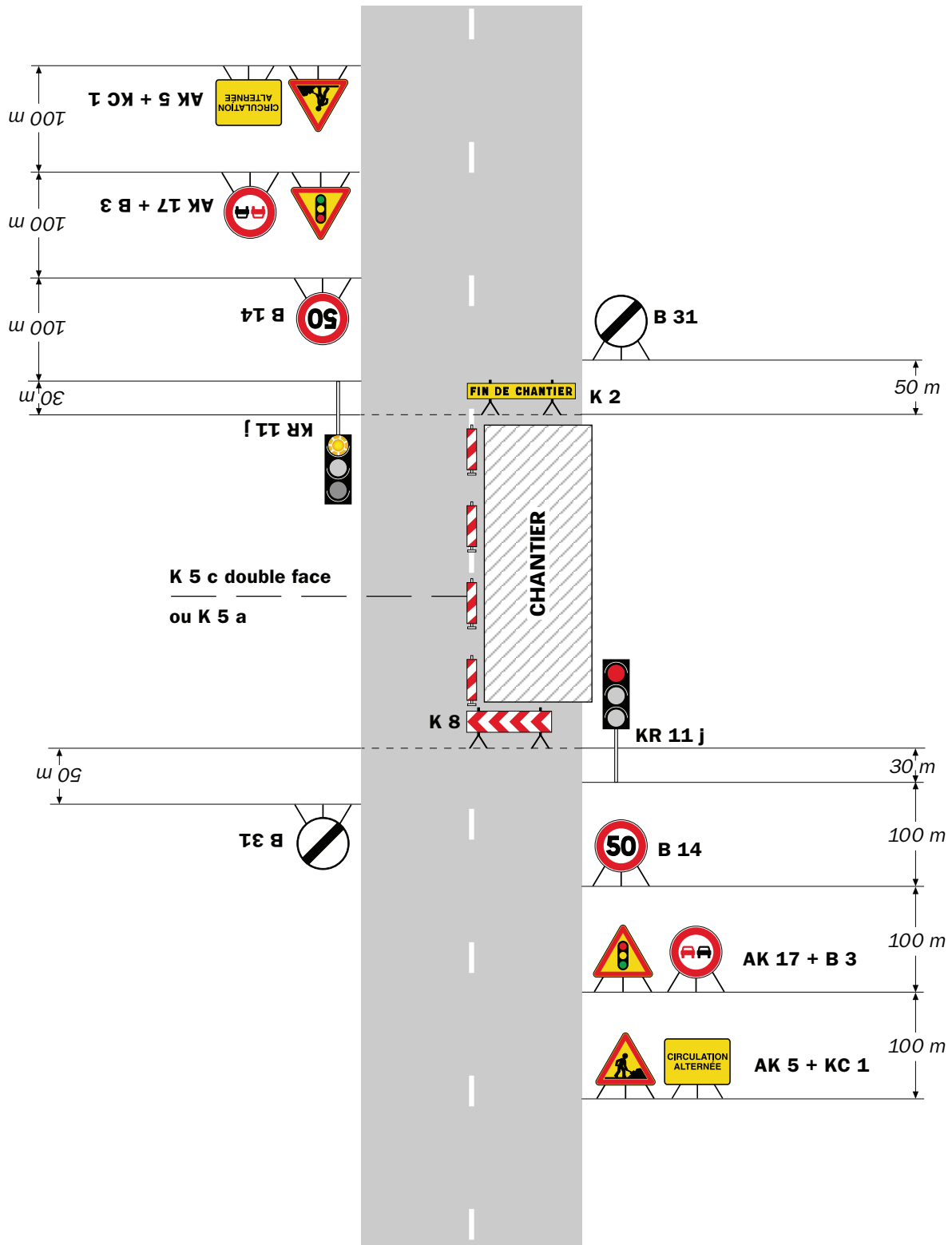
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

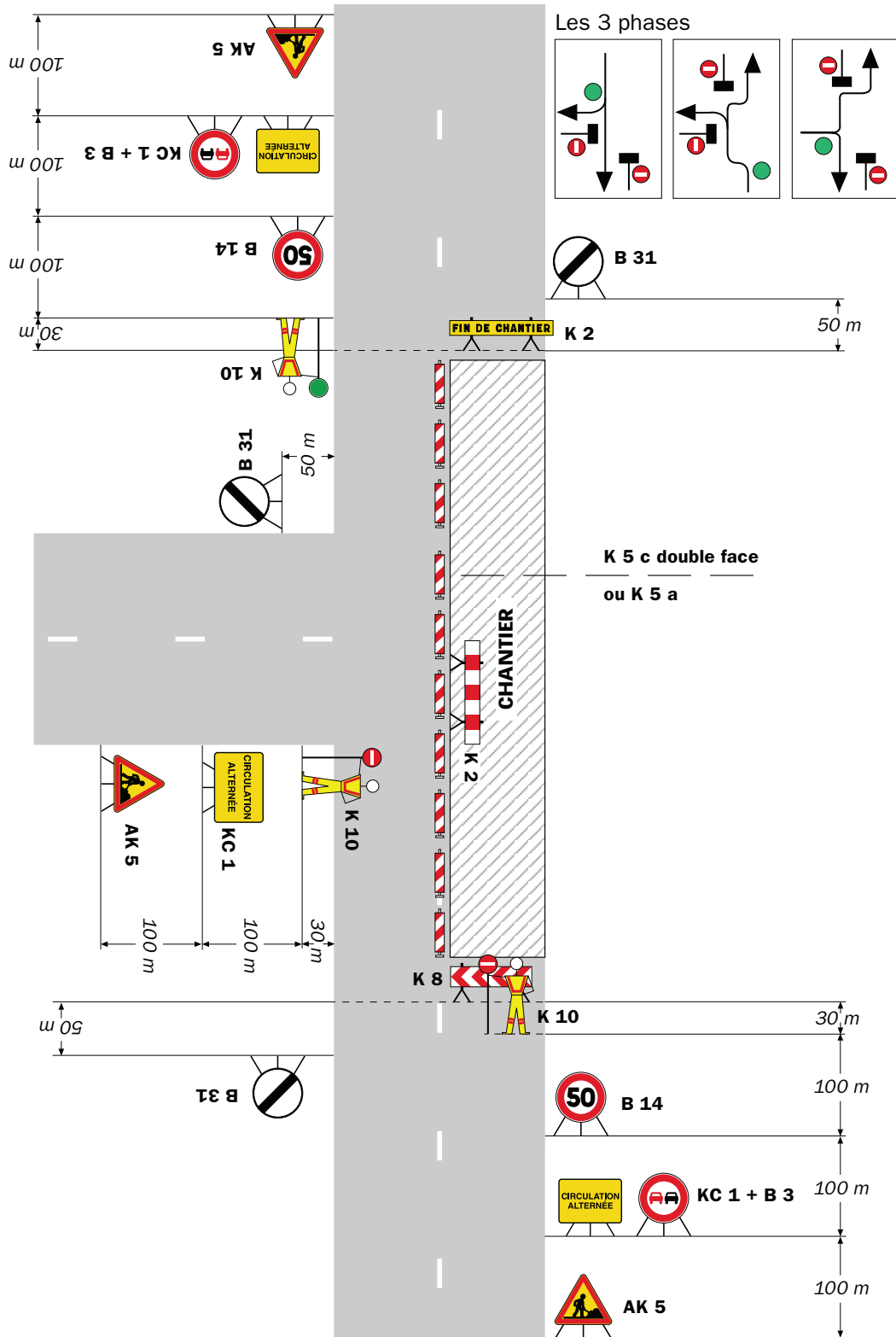
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2019-30640 du 13/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD75 du PR 4+800 au PR 6+500 (Serpaize et Septème) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/03/2019 de G.R.D.E.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 08/03/2019

Considérant que les travaux d'élagage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise G.R.D.E.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/04/2019 jusqu'au 10/05/2019, sur RD75 du PR 4+800 au PR 6+500 (Serpaize et Septème) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Ali SENOCAK est joignable au : 0619960463

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Serpaize et Septème
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

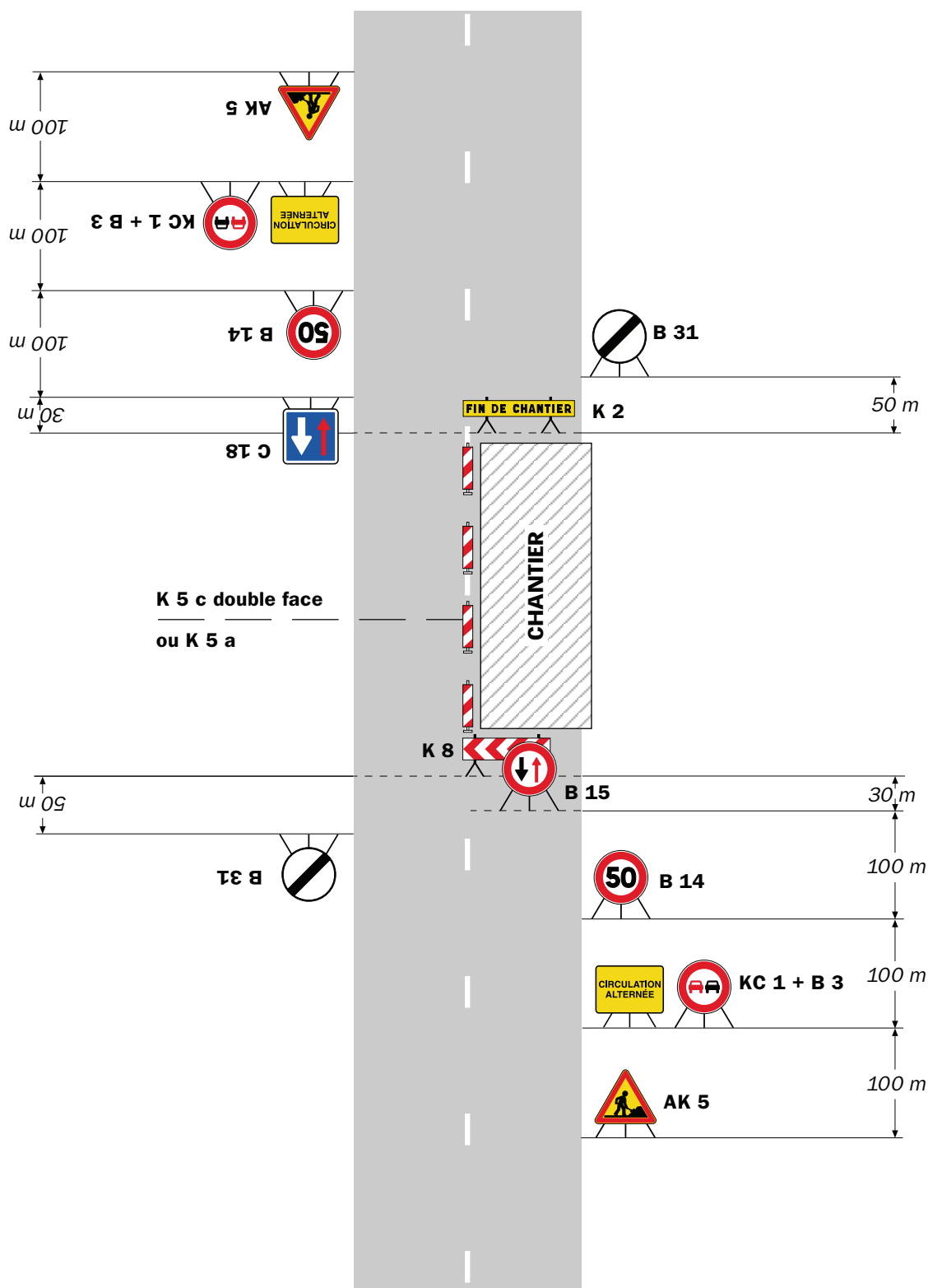
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

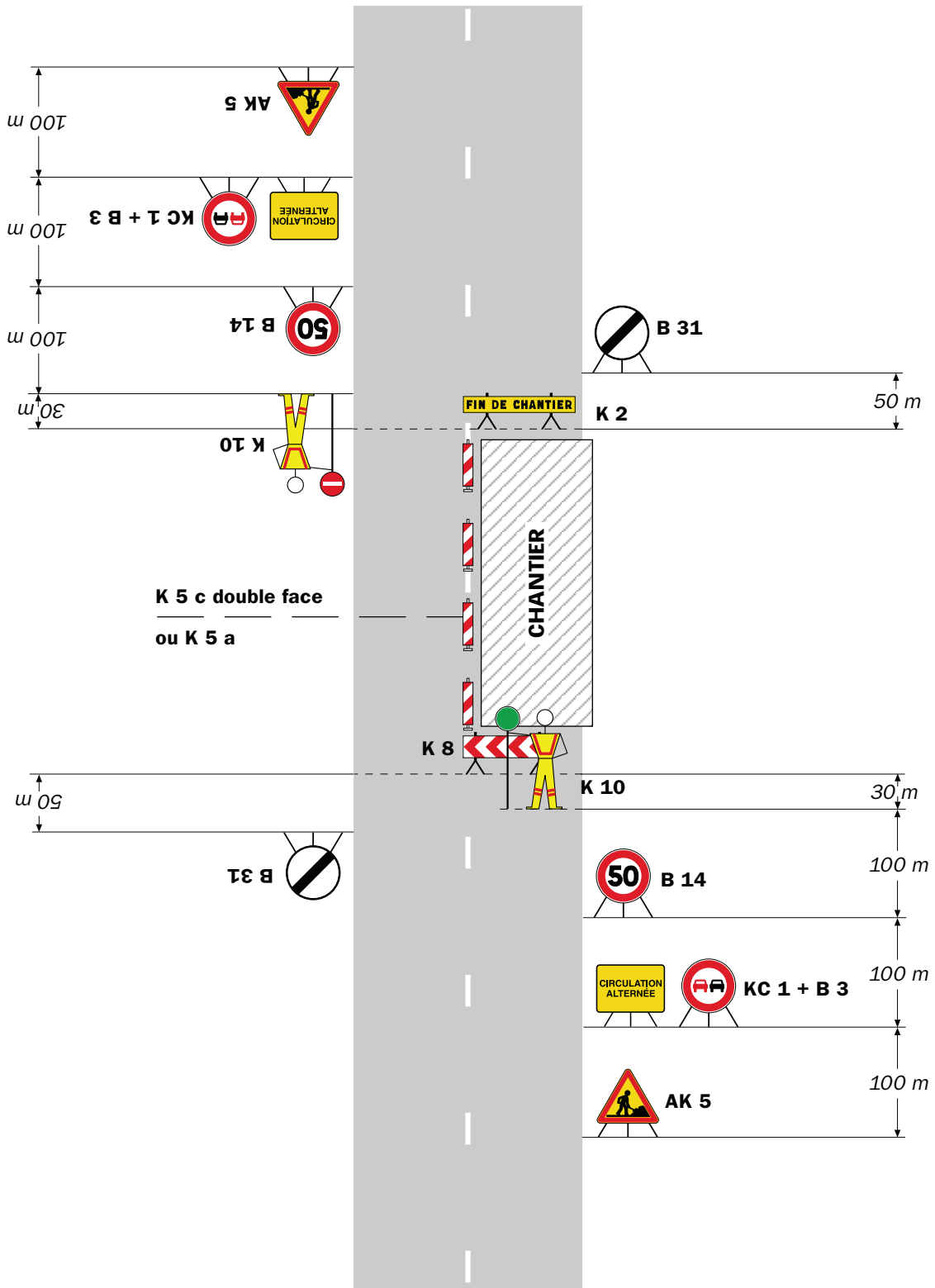
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



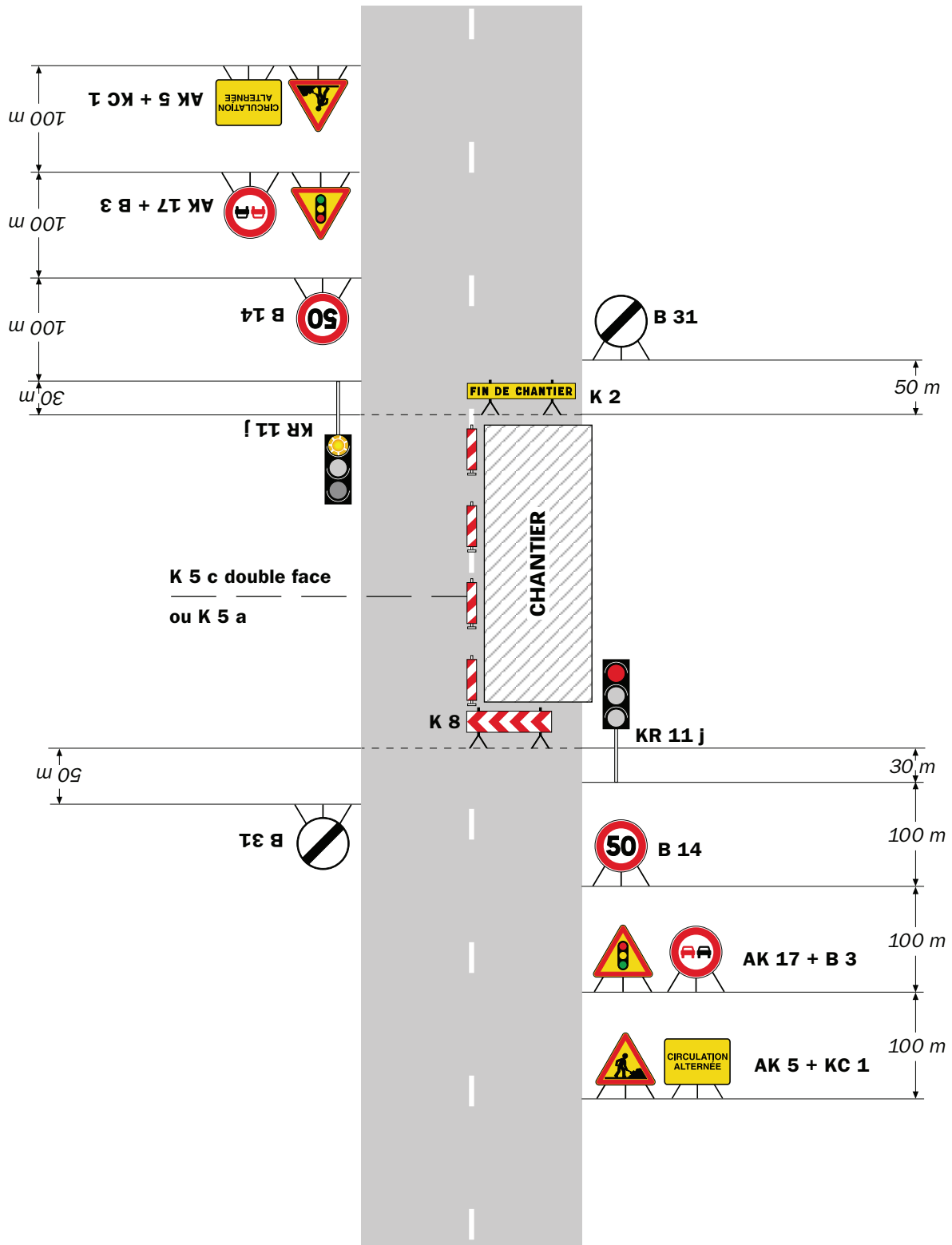
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

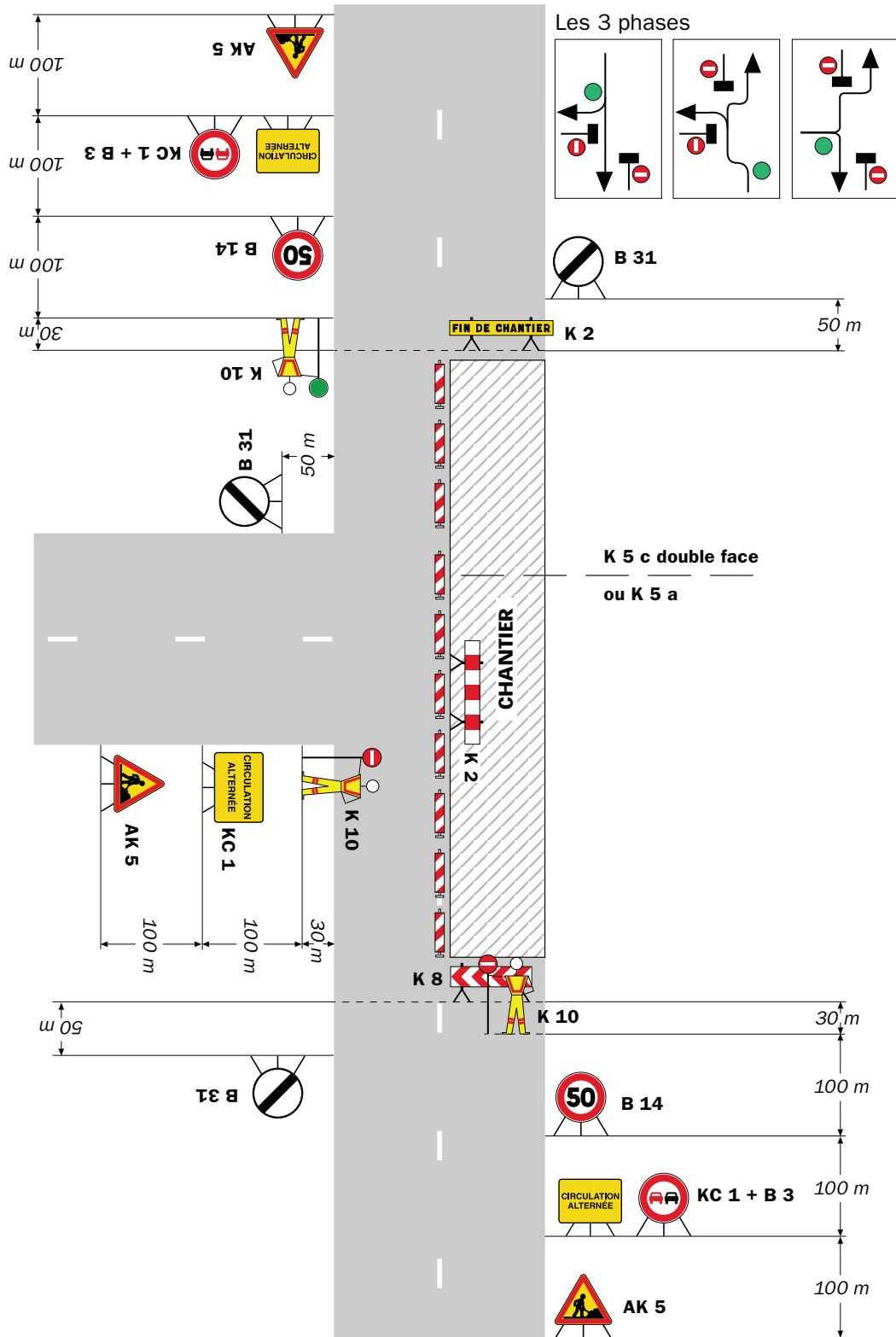
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30671 du 13/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4G du PR 0+190 au PR 0+290 (Reventin-Vaugris) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 11/03/2019 de axians
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux réparation reseaux fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise axians

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/03/2019 jusqu'au 29/03/2019 de 21h30 à 6h00, sur RD4G du PR 0+190 au PR 0+290 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr NGUYEN Thierry est joignable au : 06.18.30.55.57

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

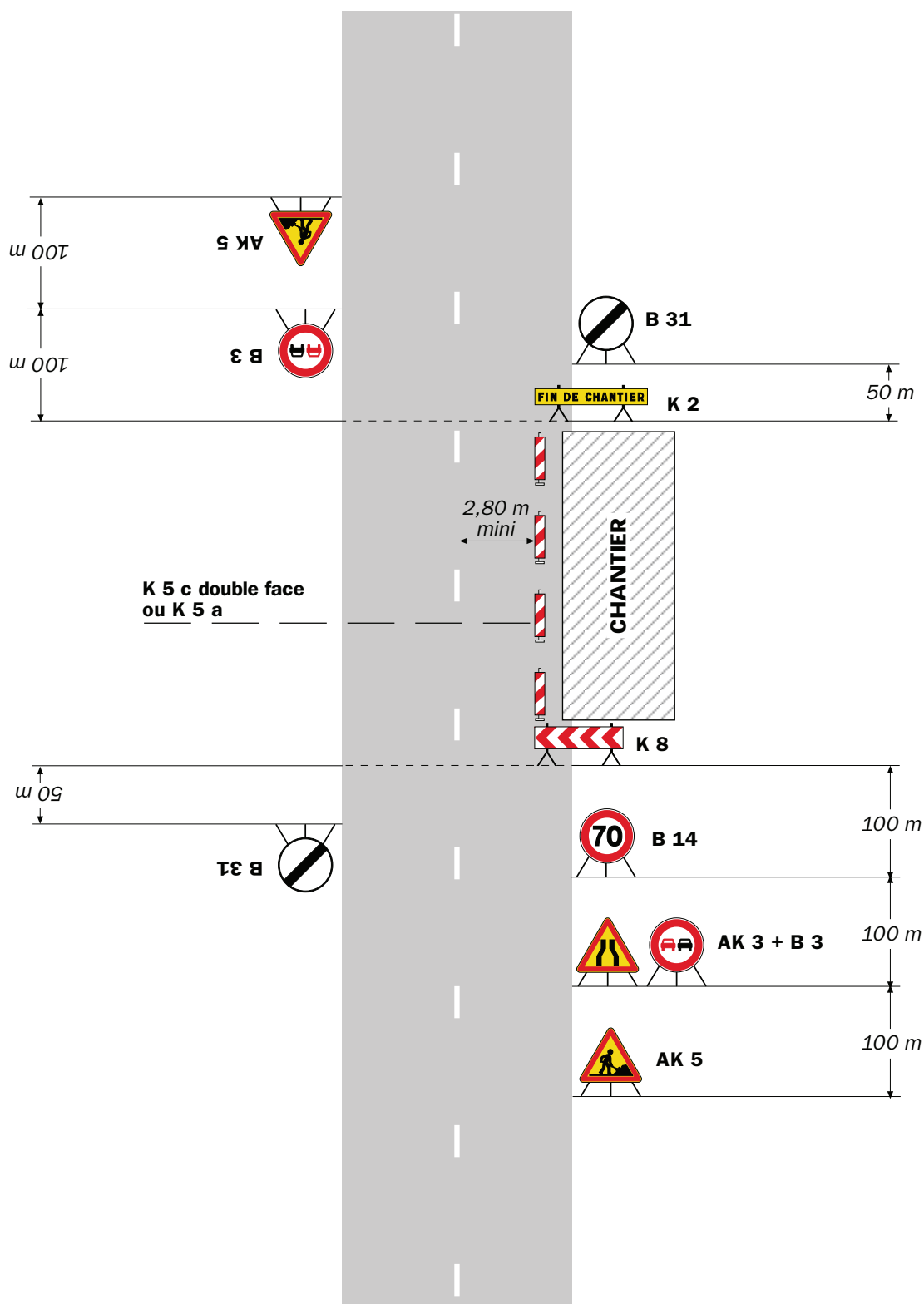
La commune impactée par la restriction Reventin-Vaugris

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

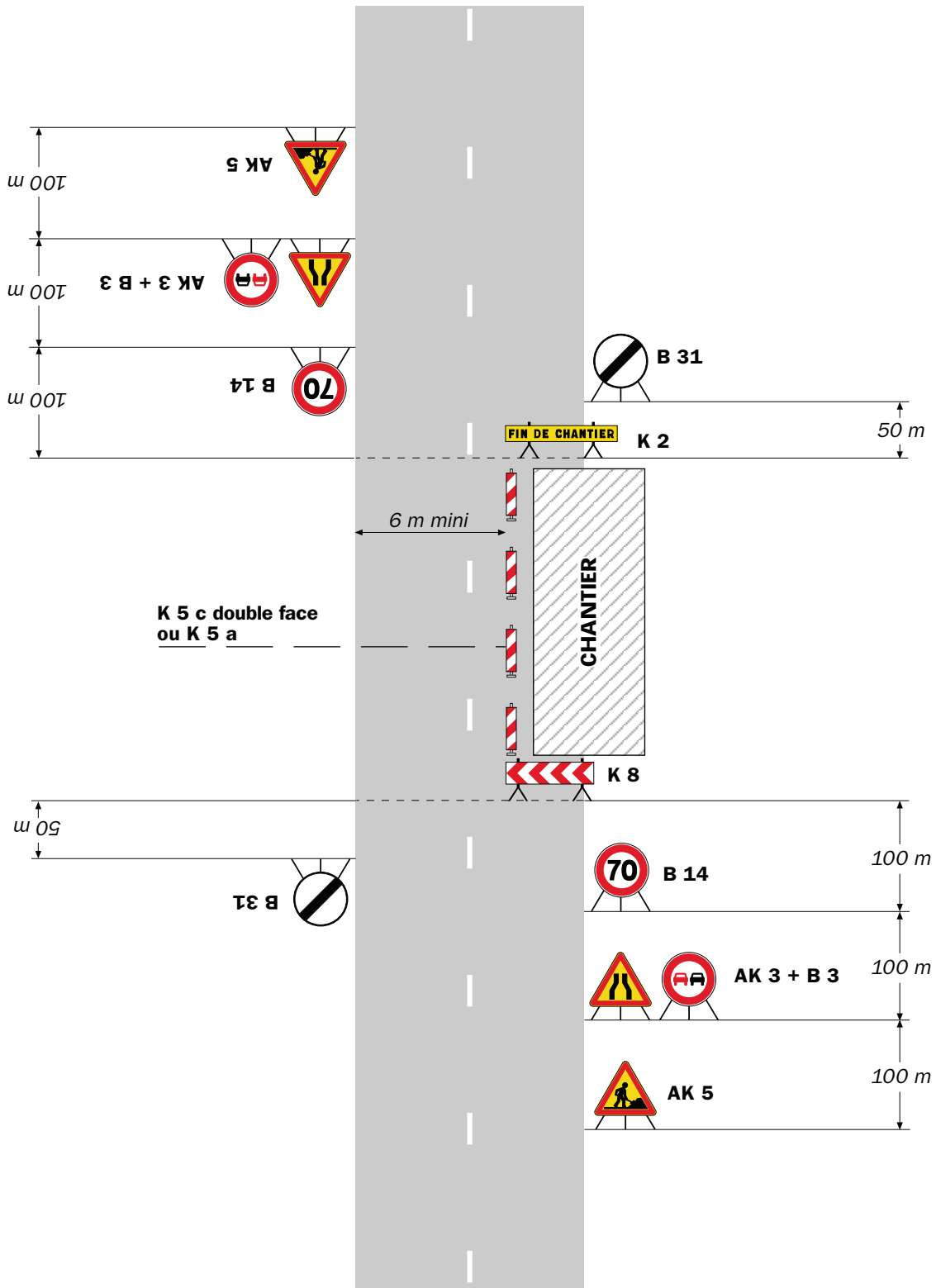
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2019-307 42
du 19/03/2019
portant réglementation de la circulation
sur la RD41C du PR 0+600 au PR 1+040 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/03/2019 de Commune d'Eyzin-Pinet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux talutage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Commune d'Eyzin-Pinet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/03/2019 jusqu'au 22/03/2019, sur RD41C du PR 0+600 au PR 1+040 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR MANTEL est joignable au : 0474584714

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Eyzin-Pinet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

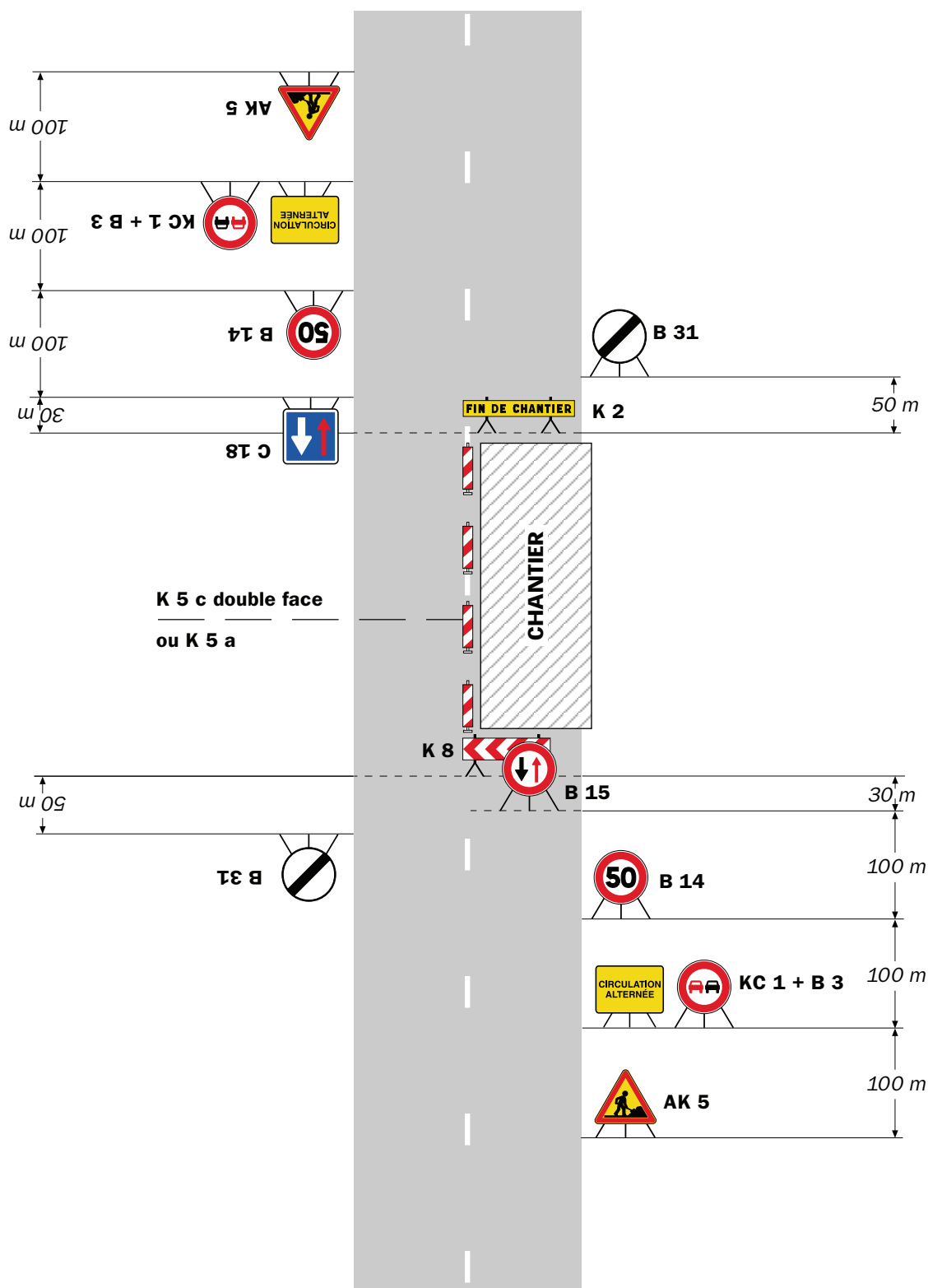
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

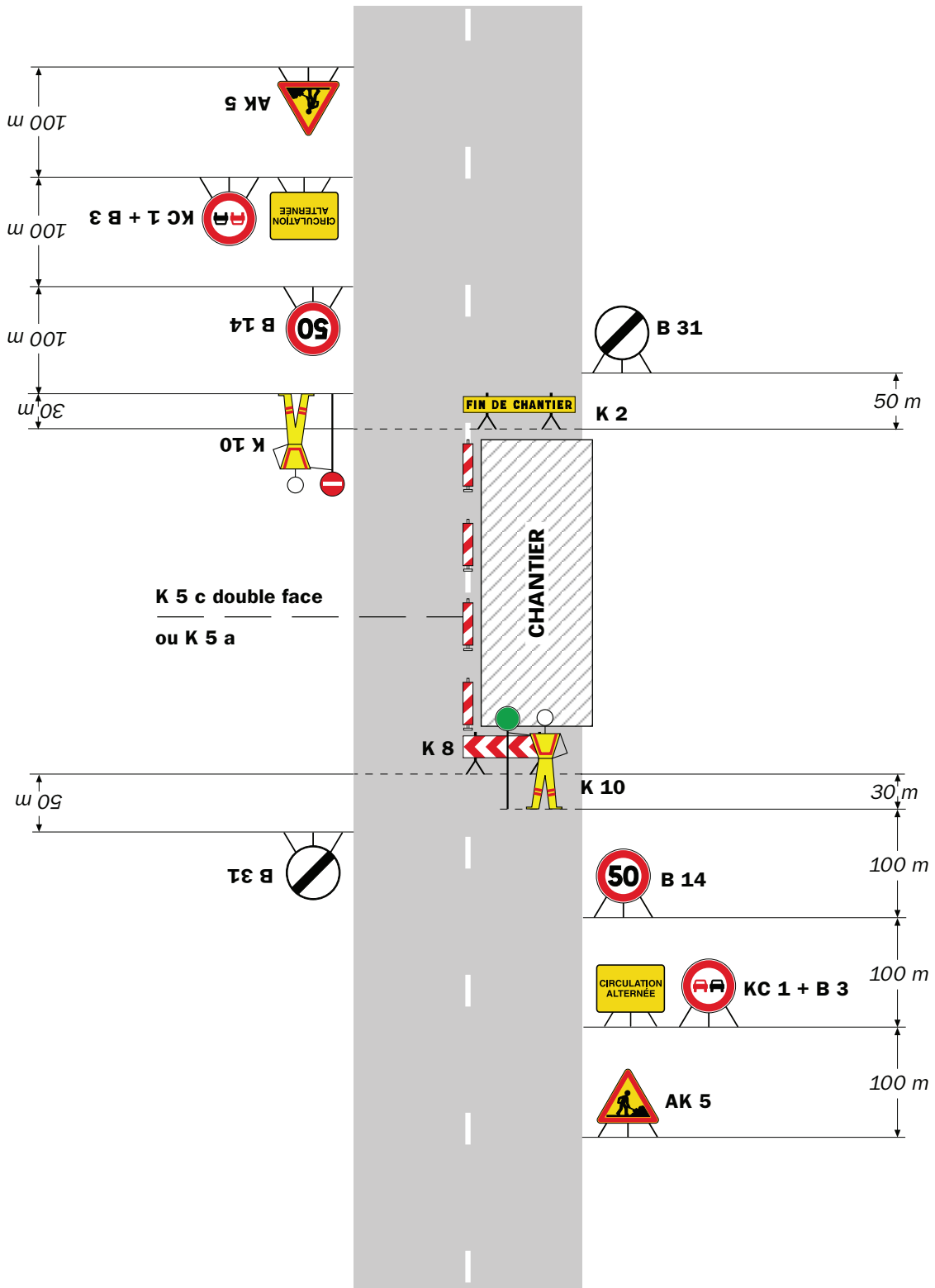
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



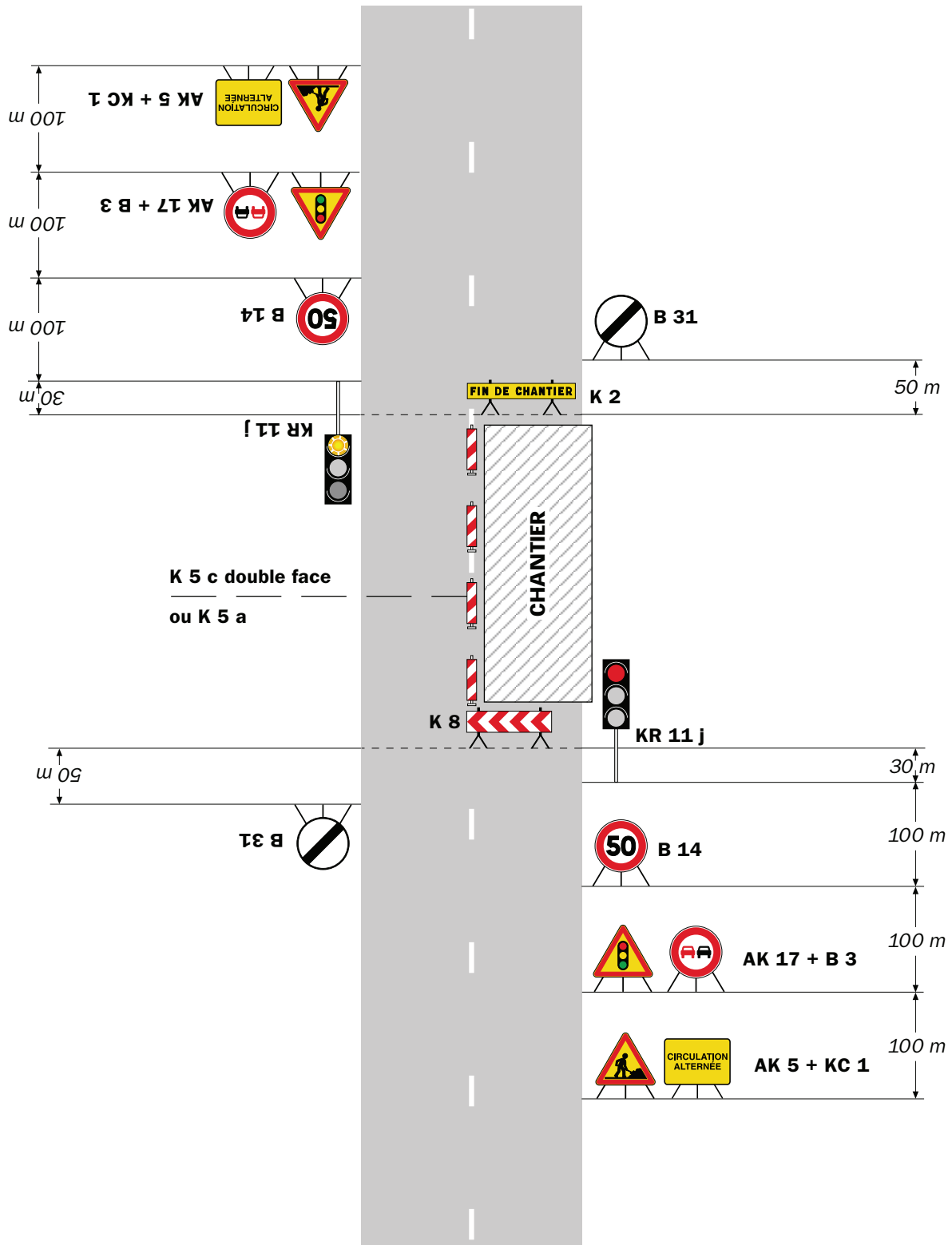
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

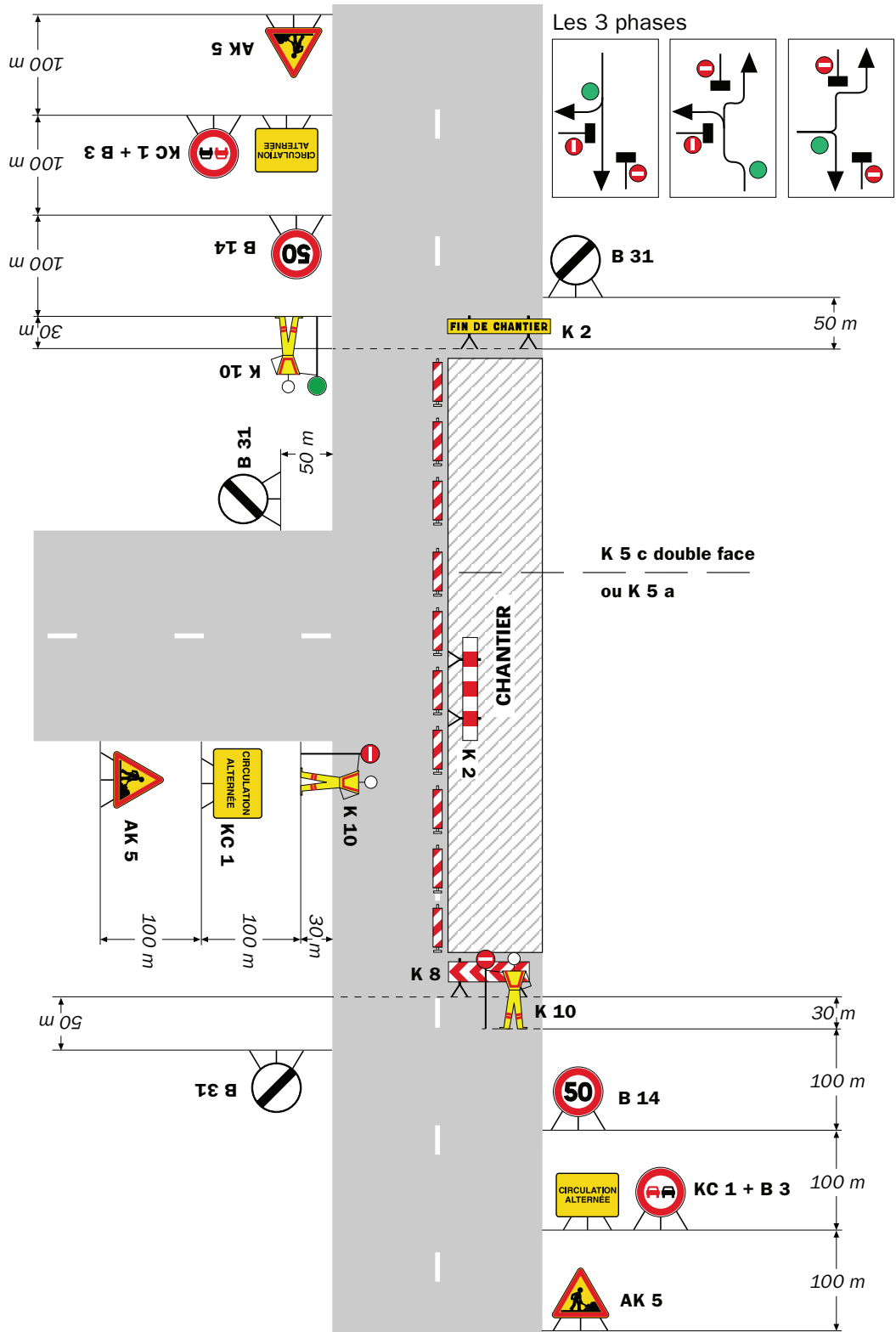
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30743 du 19/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD131 du PR 7+120 au PR 9+200 (Vernioz et Assieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/03/2019 de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30726 en date du 14/03/2019

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/03/2019 jusqu'au 03/06/2019, sur RD131 du PR 7+120 au PR

9+200 (Vernioz et Assieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR COLOMBET est joignable au : 0611452855

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Vernioz et Assieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

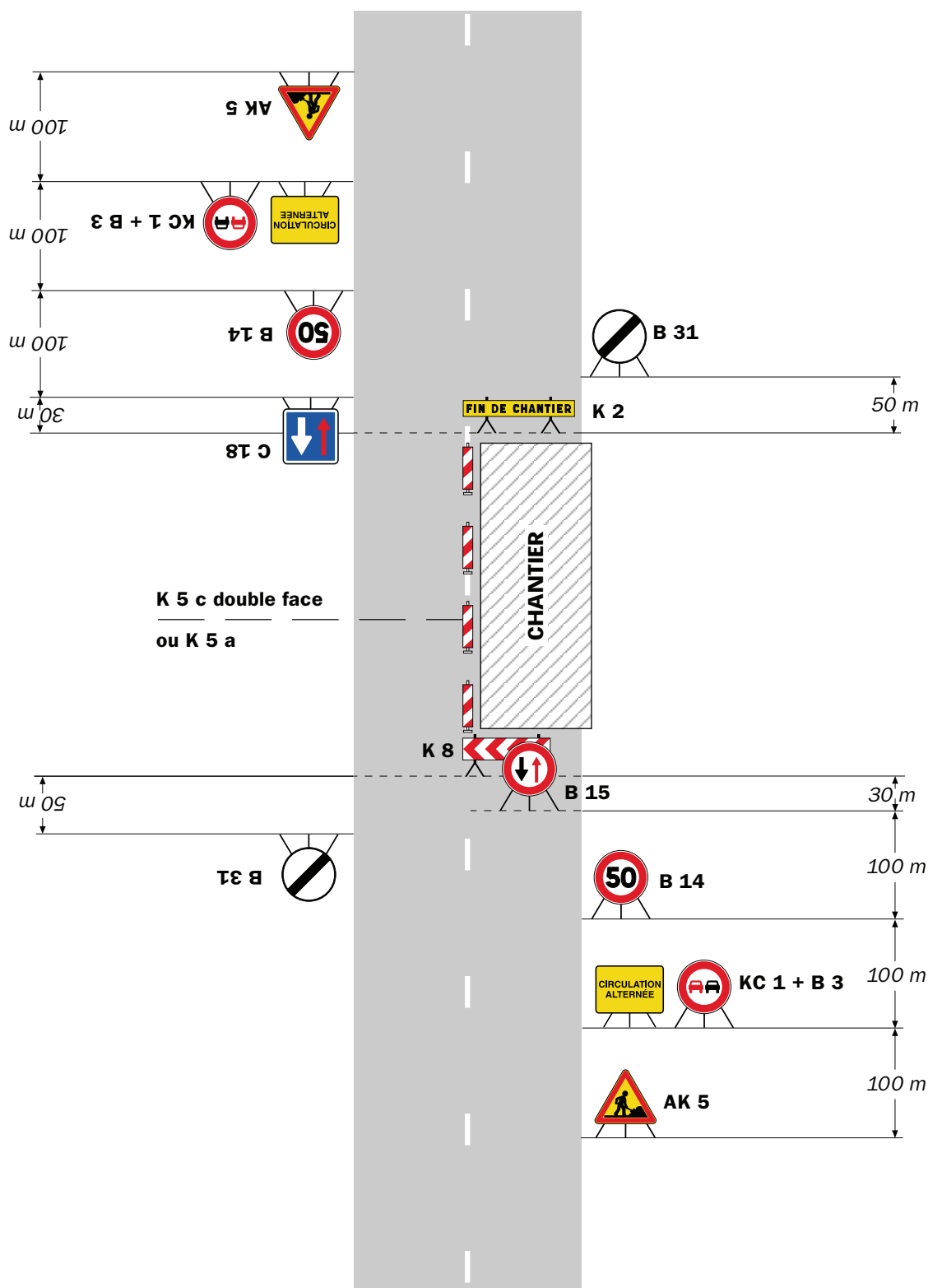
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

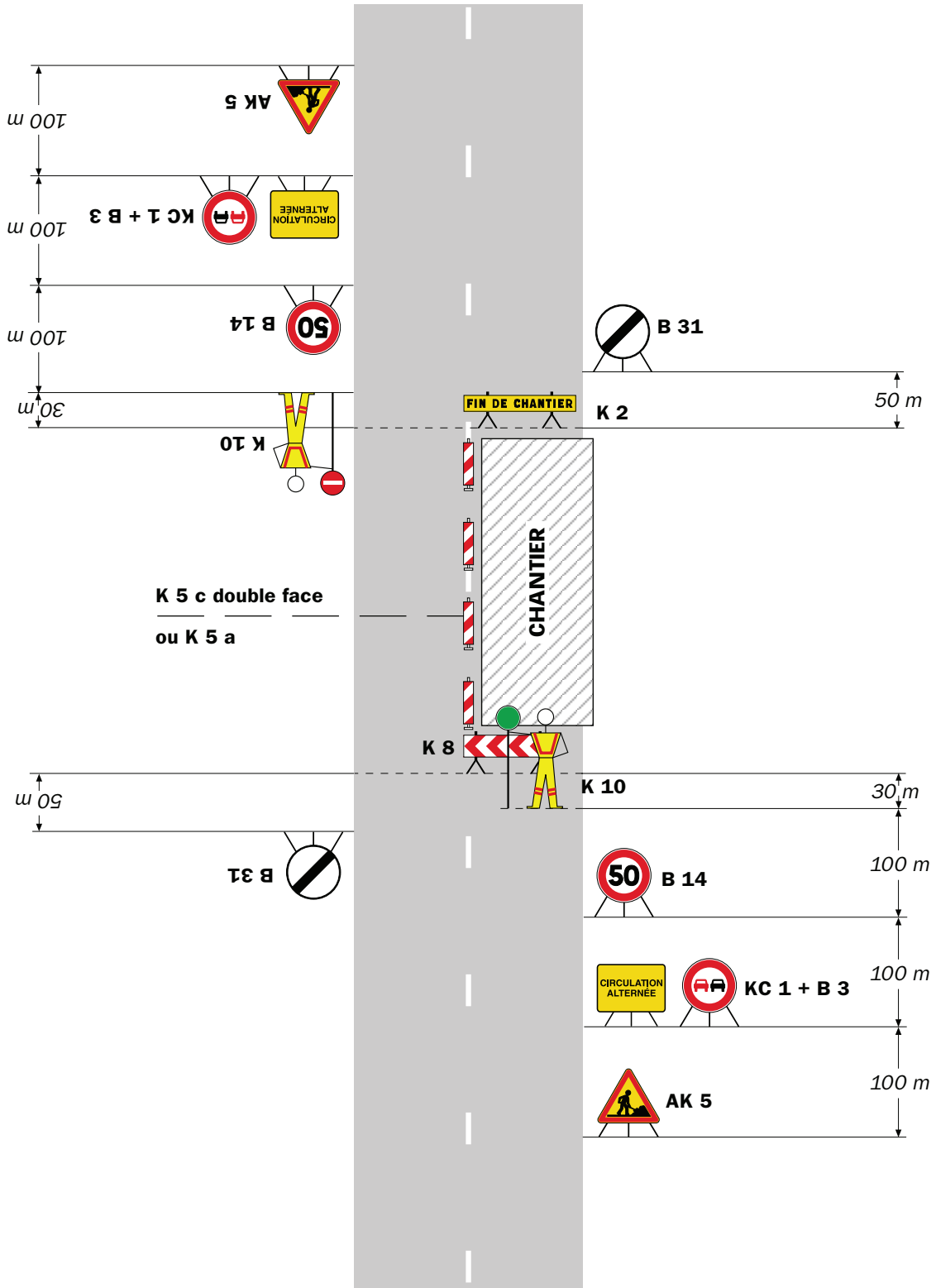
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

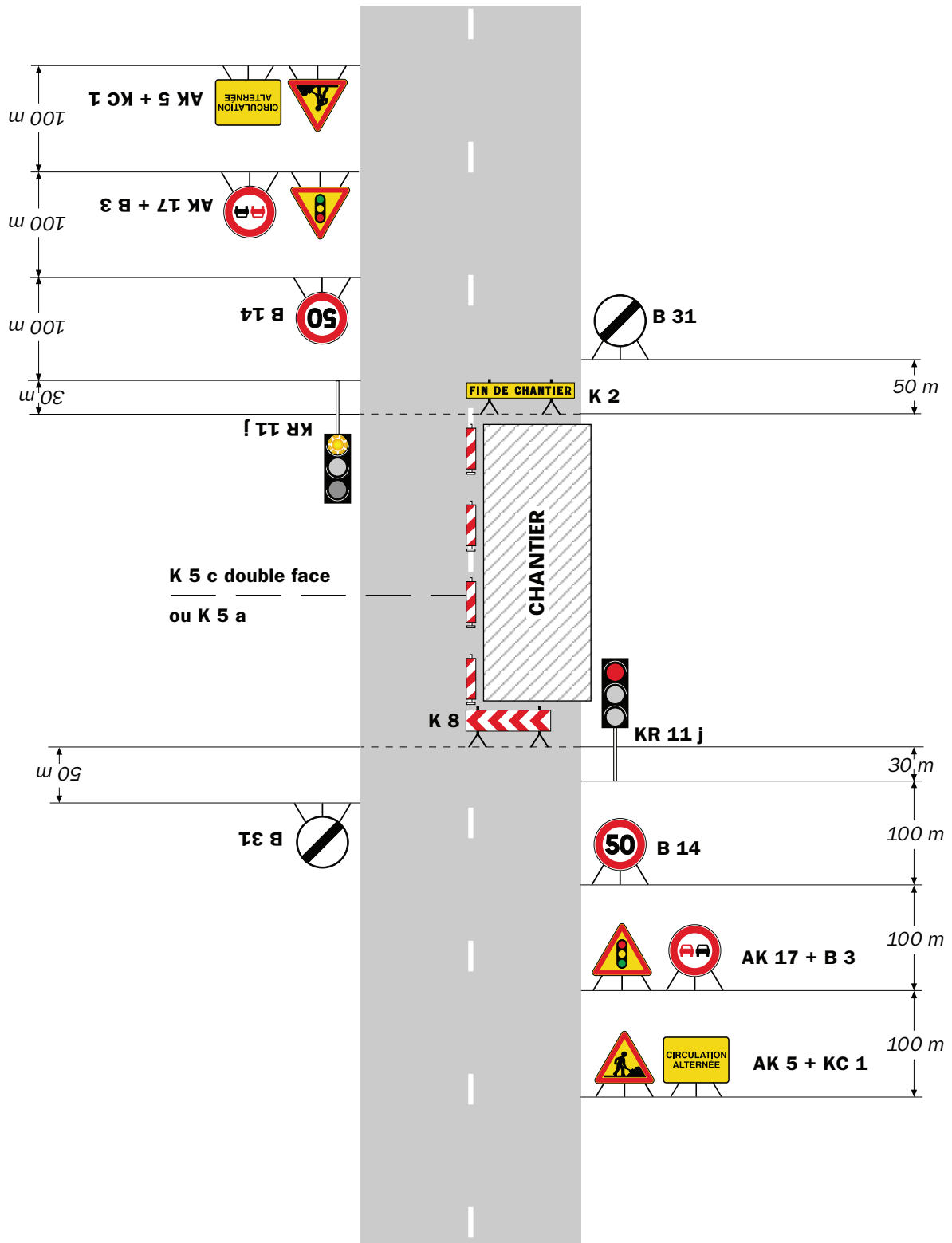
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

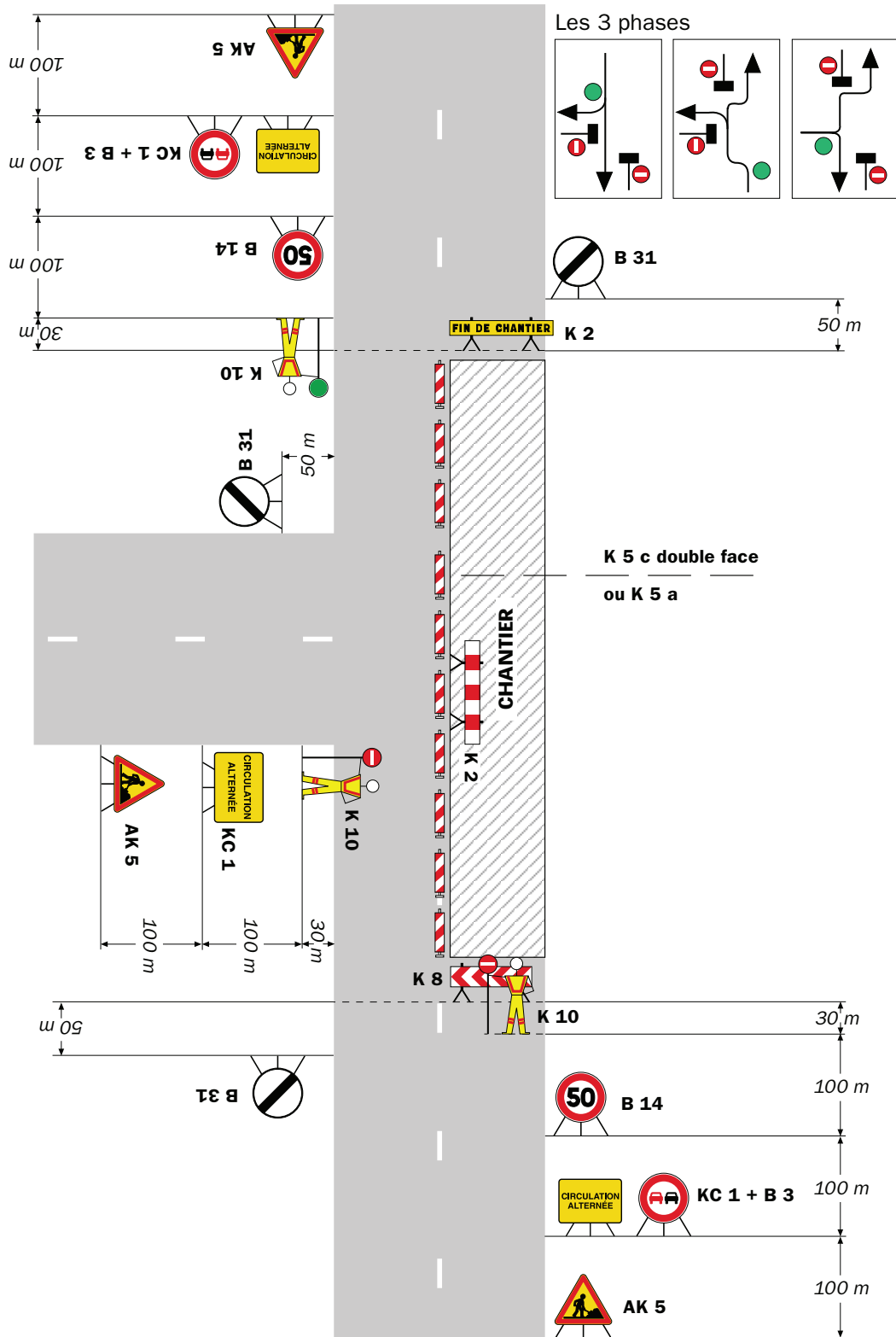
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30745 du 19/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD37 du PR 28 au PR 29+190 (Vernioz et Cheyssieu) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 15/03/2019 de Serpollet
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30724 en date du 14/03/2019

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Serpollet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 25/03/2019 jusqu'au 03/06/2019, sur RD37 du PR 28 au PR 29+190

(Vernioz et Cheyssieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR COLOMBET est joignable au : 0611452855

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Vernioz et Cheyssieu

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

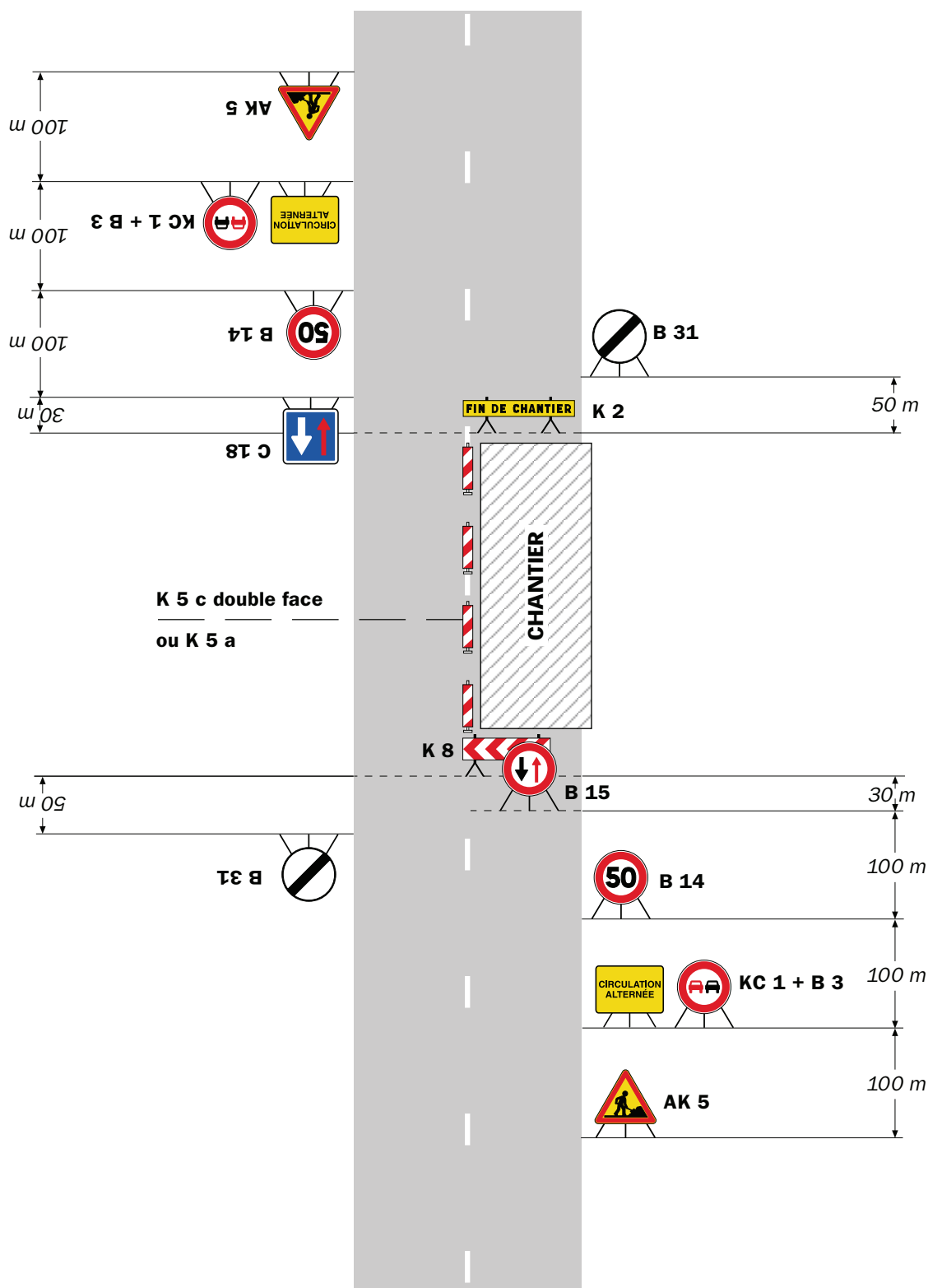
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

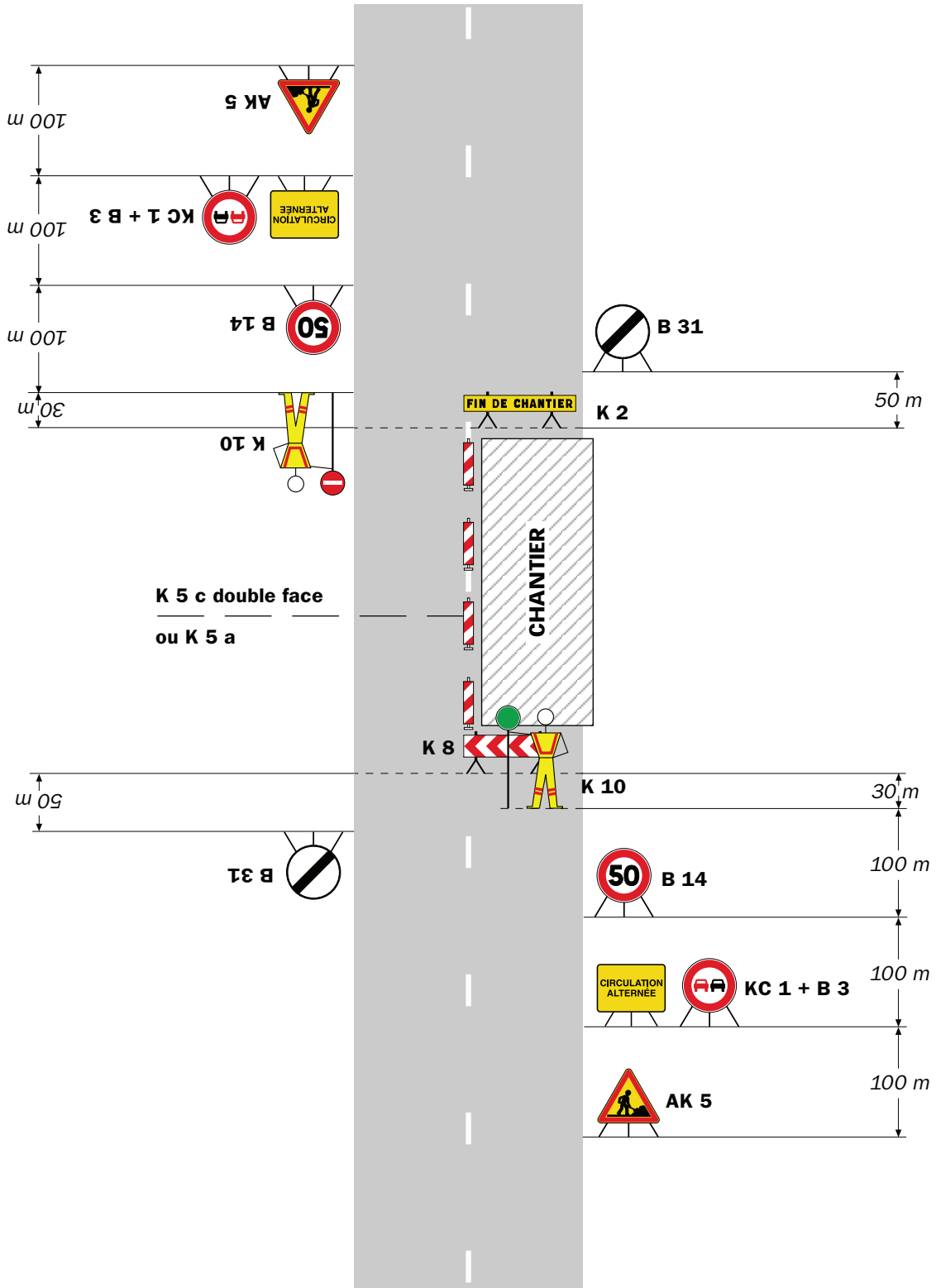
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

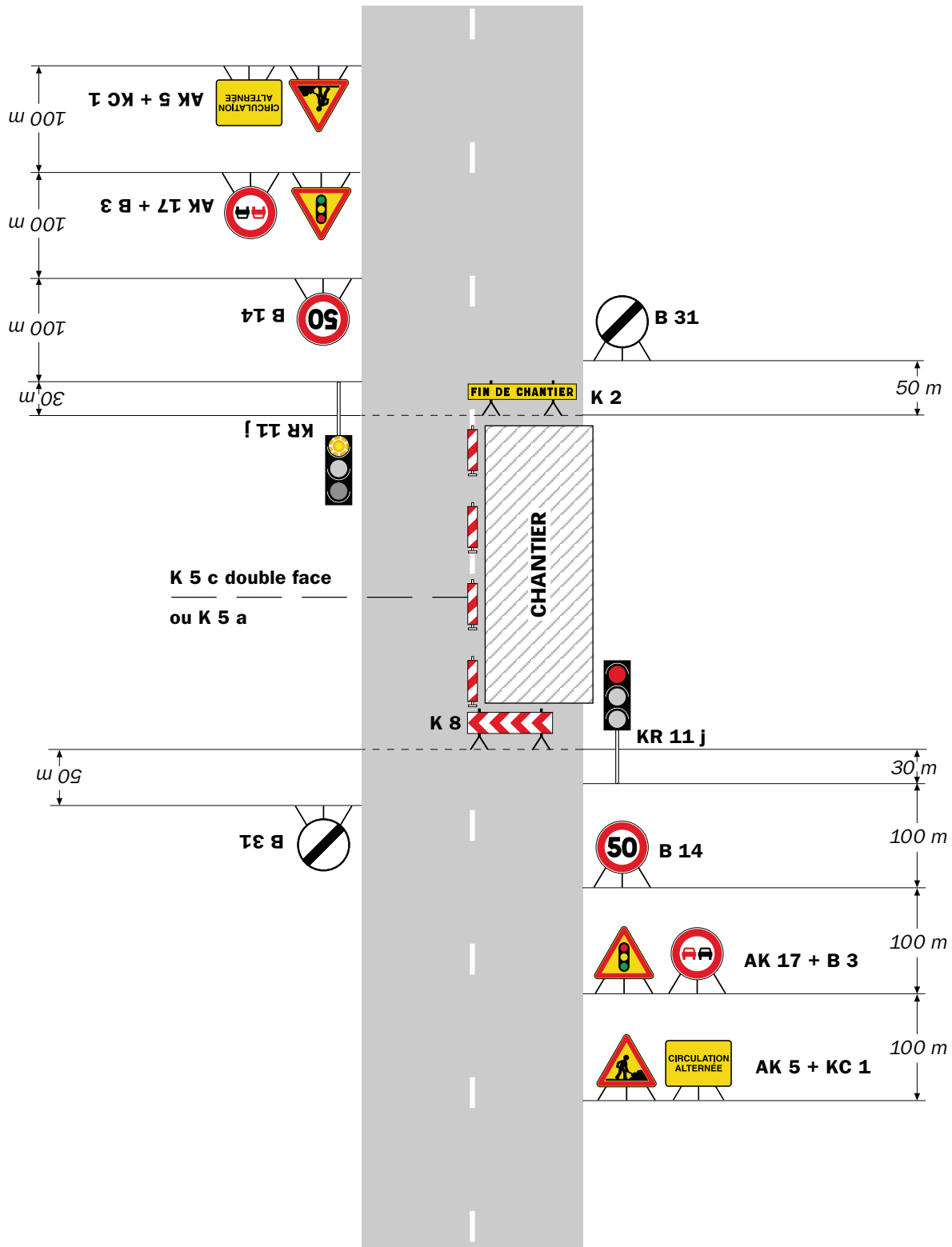
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

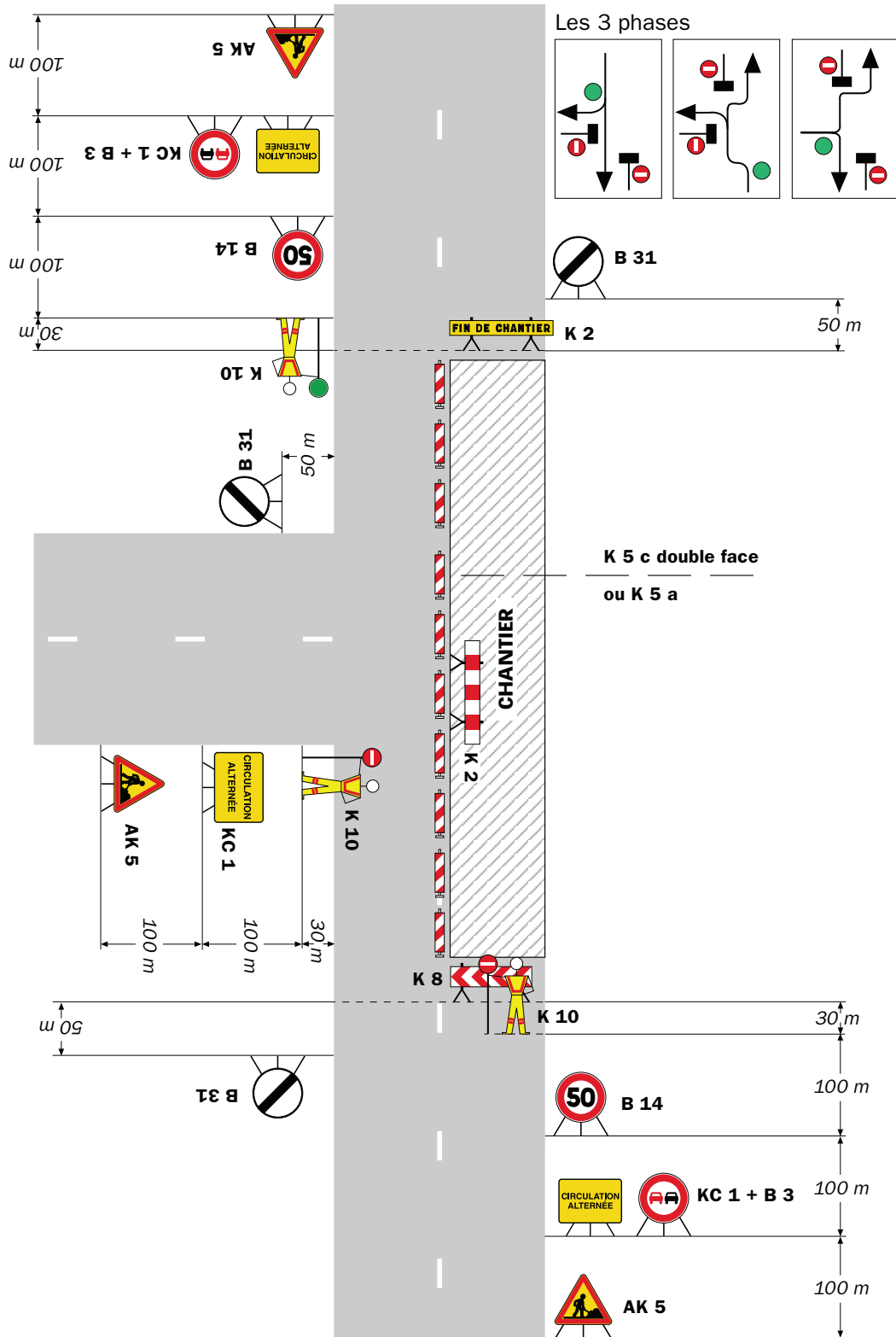
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30767 du 19/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD36 du PR 5+860 au PR 6+020 (Villette-de-Vienne) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/03/2019 de S.A.R.L. G.F.T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux hydrocuraged une chambre france telecom nécessitent de règlementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise S.A.R.L. G.F.T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/04/2019 jusqu'au 12/04/2019 de 08 h 00 à 18 h 00, sur RD36 du PR 5+860 au PR 6+020 (Villette-de-Vienne) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Une prorogation de l'arrêté peut être effectué.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr GUILLAUD Daniel est joignable au : 0675469580

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

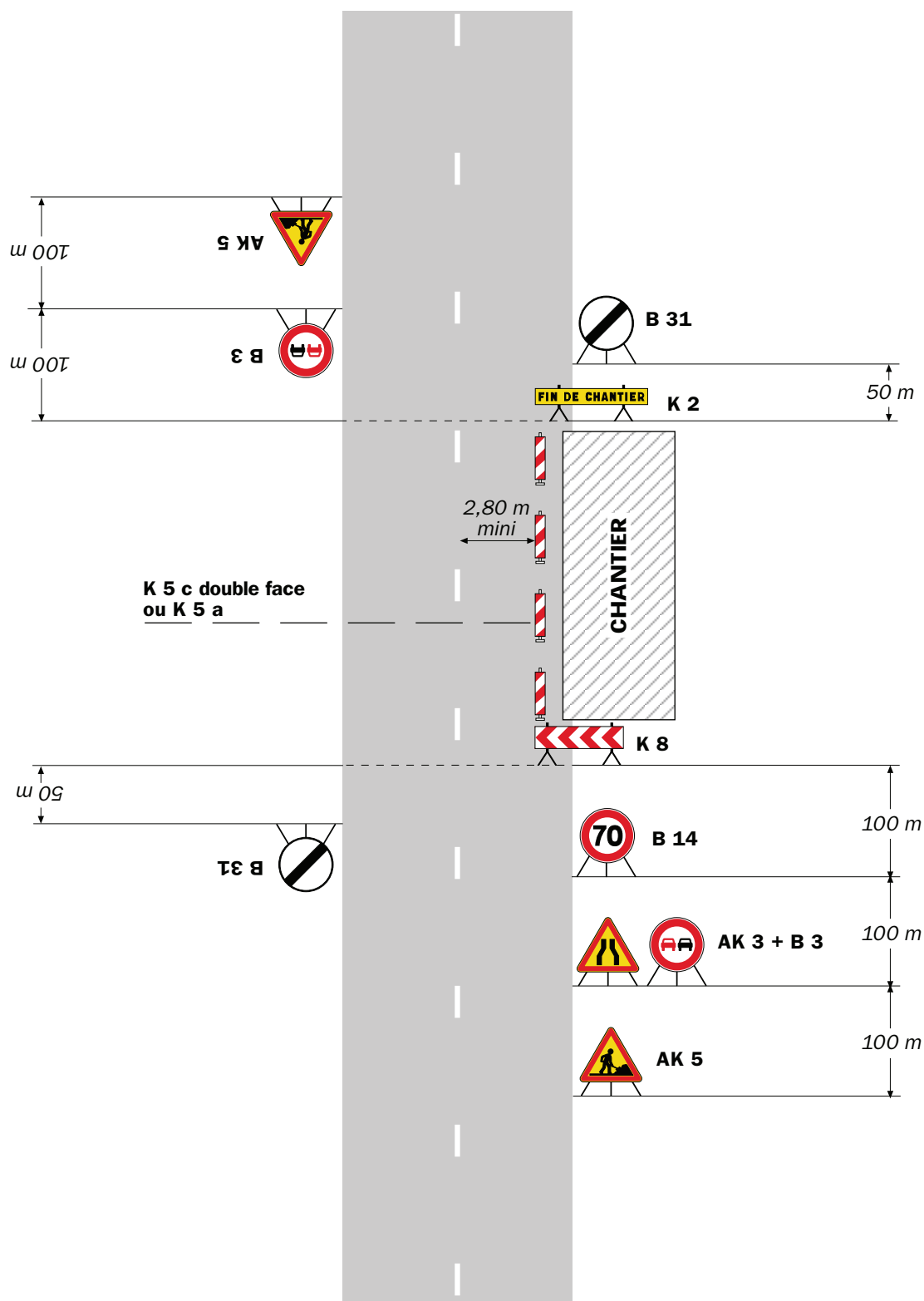
La commune impactée par la restriction Vilette-de-Vienne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

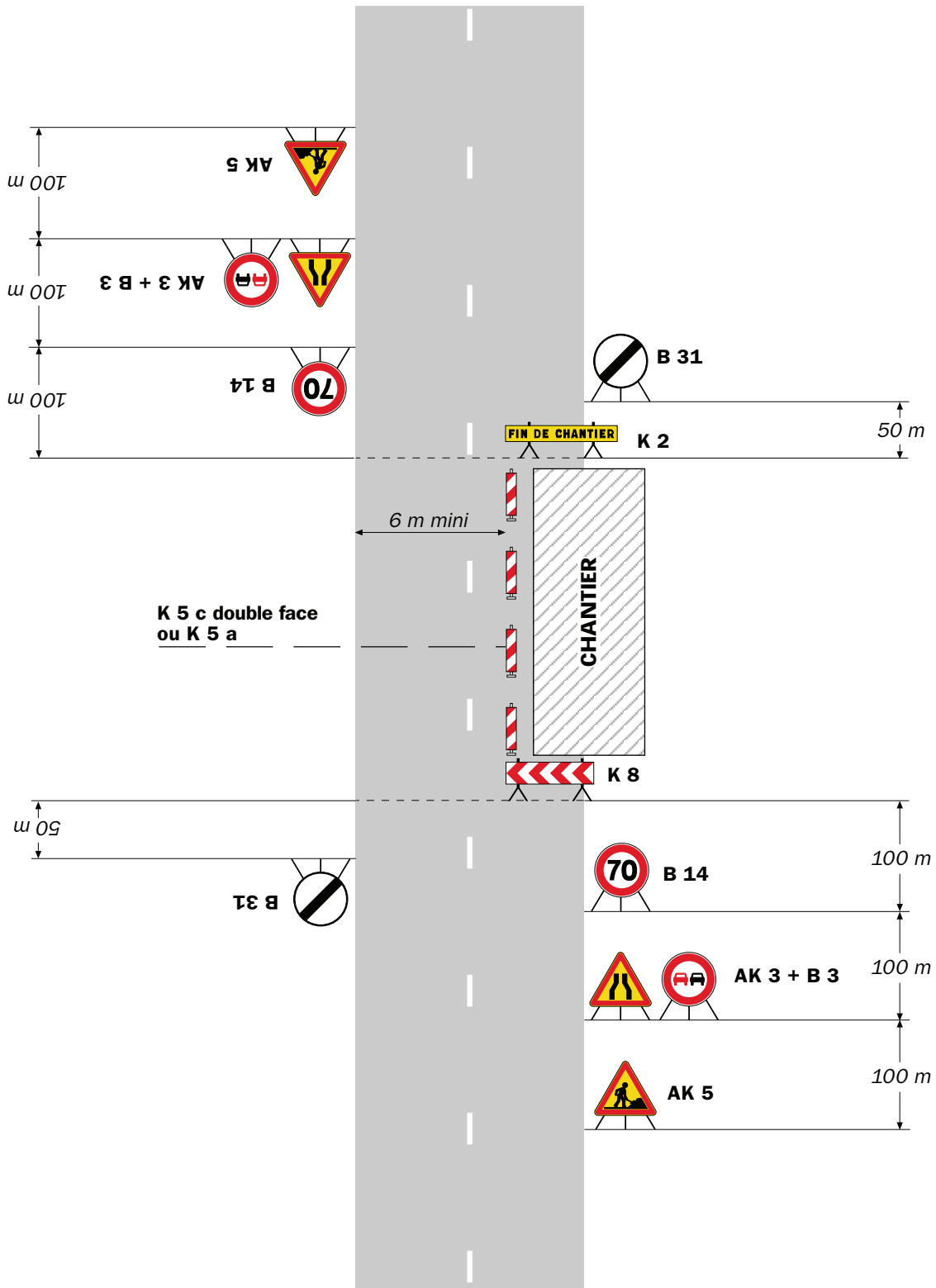
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.



Arrêté N°2019-30790 du 22/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD38 du PR 9+950 au PR 10+100 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 19/03/2019 de SAS Rousset et Fils
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux aet sur aep nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Rousset et Fils

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/04/2019 jusqu'au 12/04/2019, sur RD38 du PR 9+950 au PR 10+100 (Eyzin-Pinet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ROUSSET CHRISTOPHE est joignable au : 0608485148

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Eyzin-Pinet

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

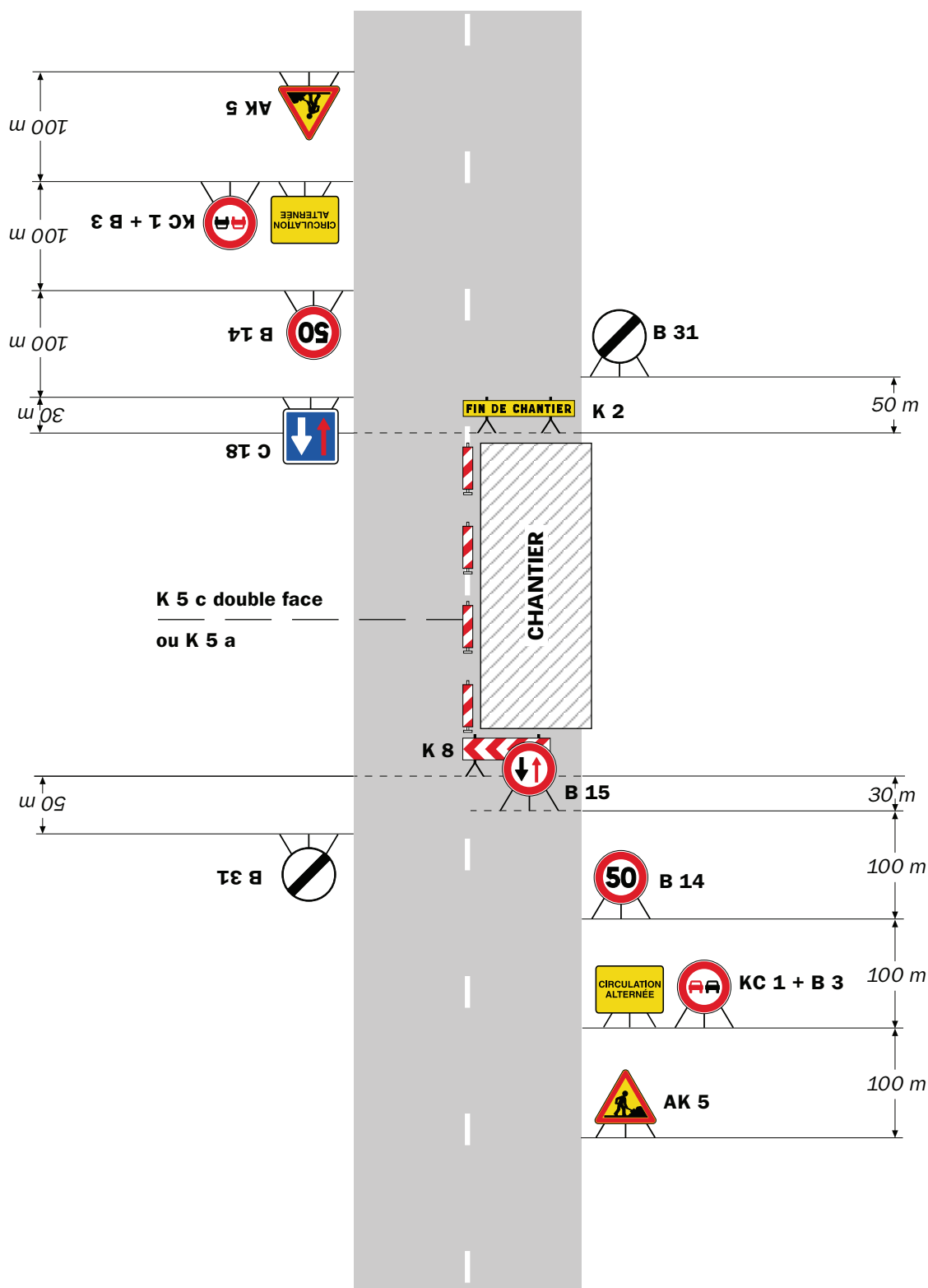
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

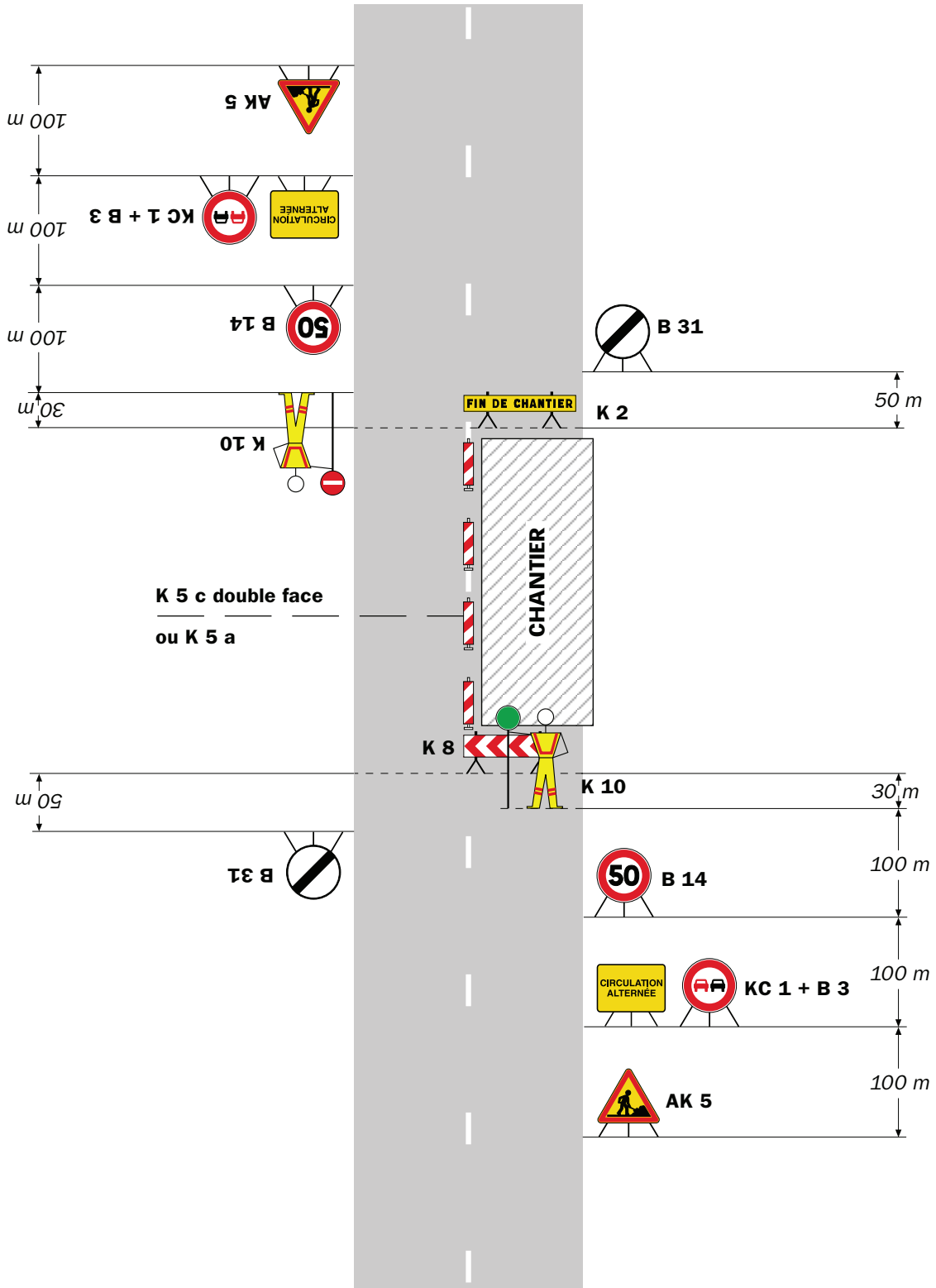
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



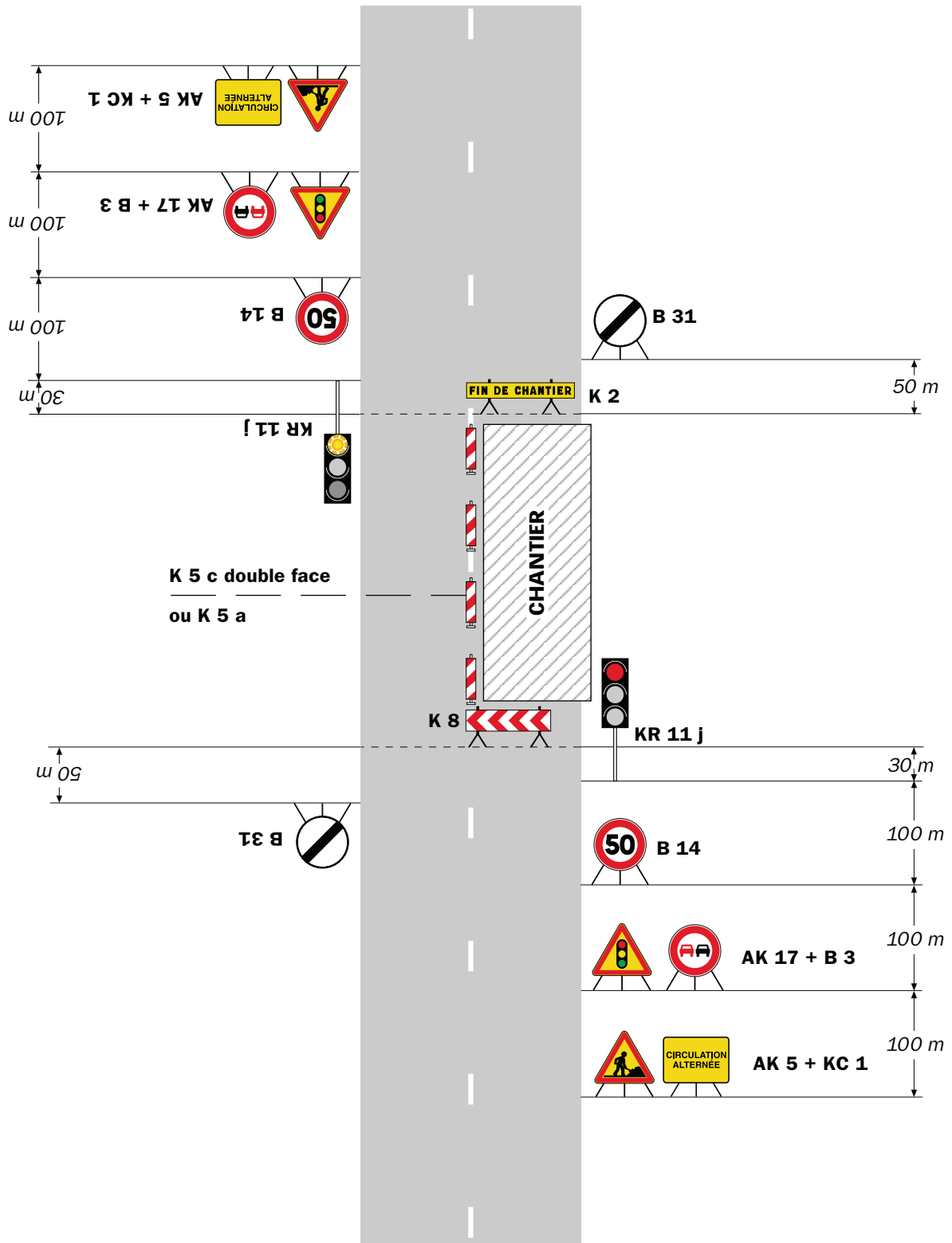
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-30880 du 26/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD123 du PR 1+750 au PR 1+900 (Villette-de-Vienne) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 800998 en date du 26/03/2019 de Constructel
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux tirage de cable aerien necessitent de reglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, sur RD123 du PR 1+750 au PR 1+900 (Villette-de-Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Ouvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, BOUCHAUD AURELIEN est joignable au : 0478883216

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Vilette-de-Vienne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

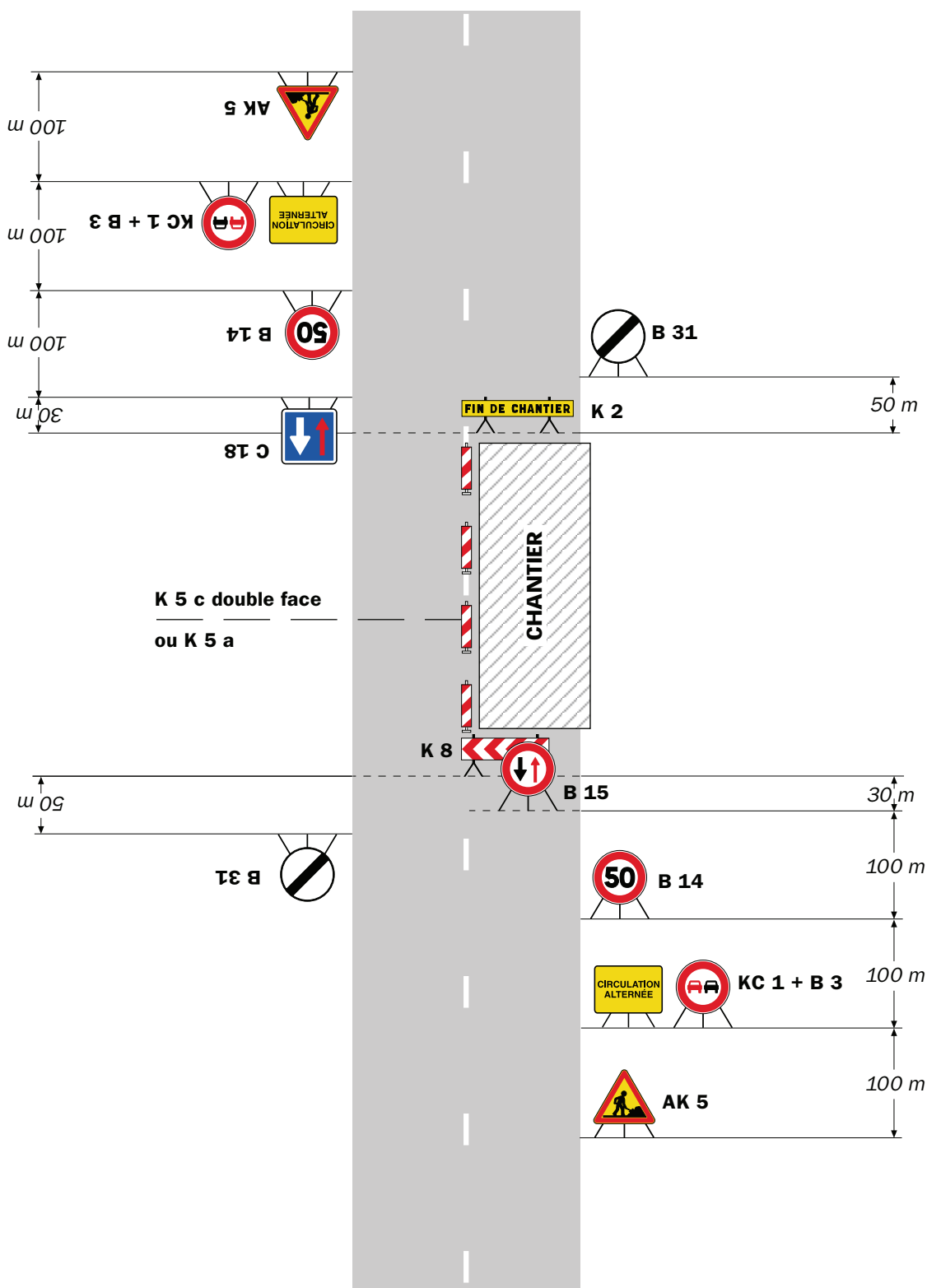
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

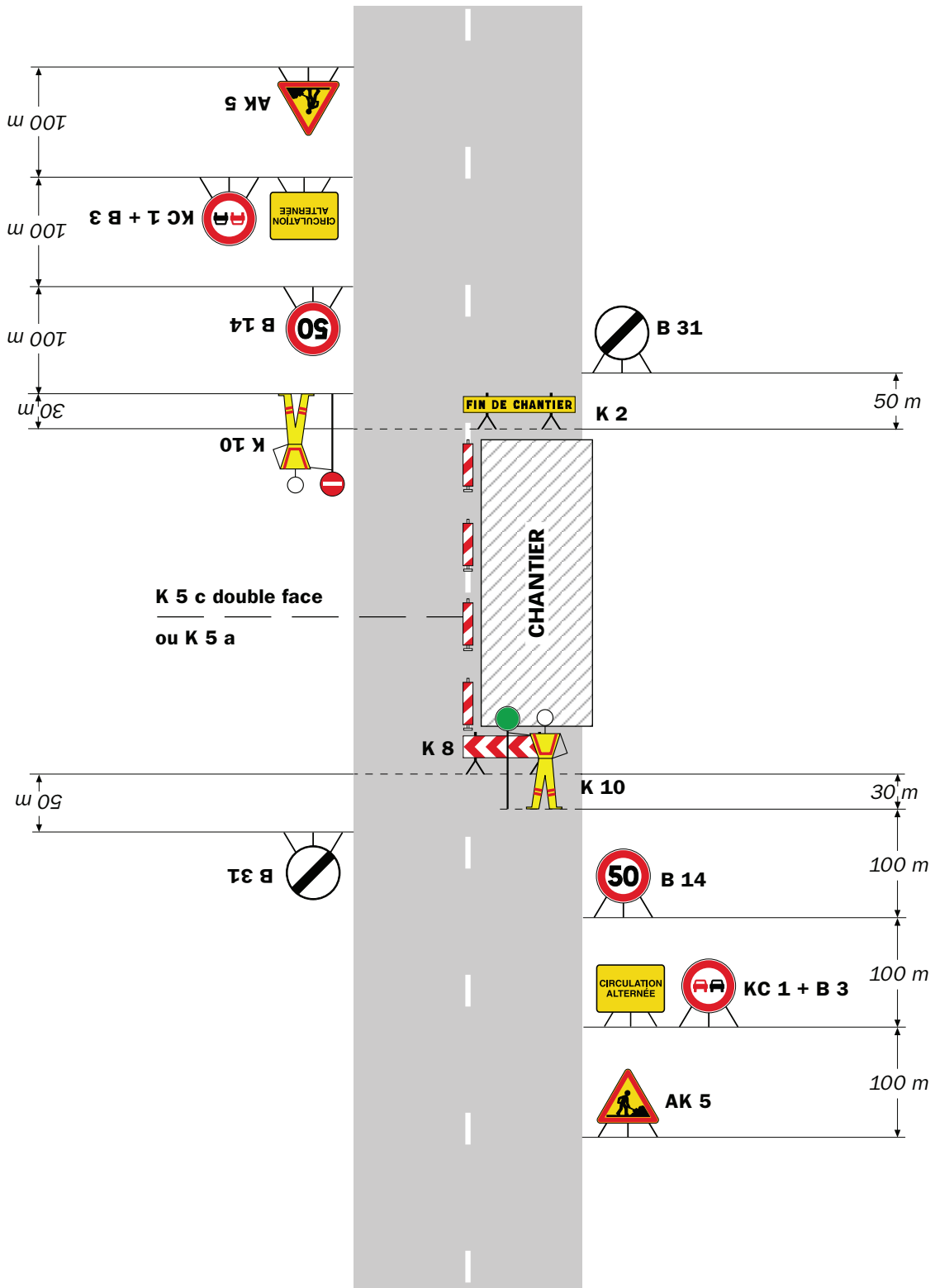
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



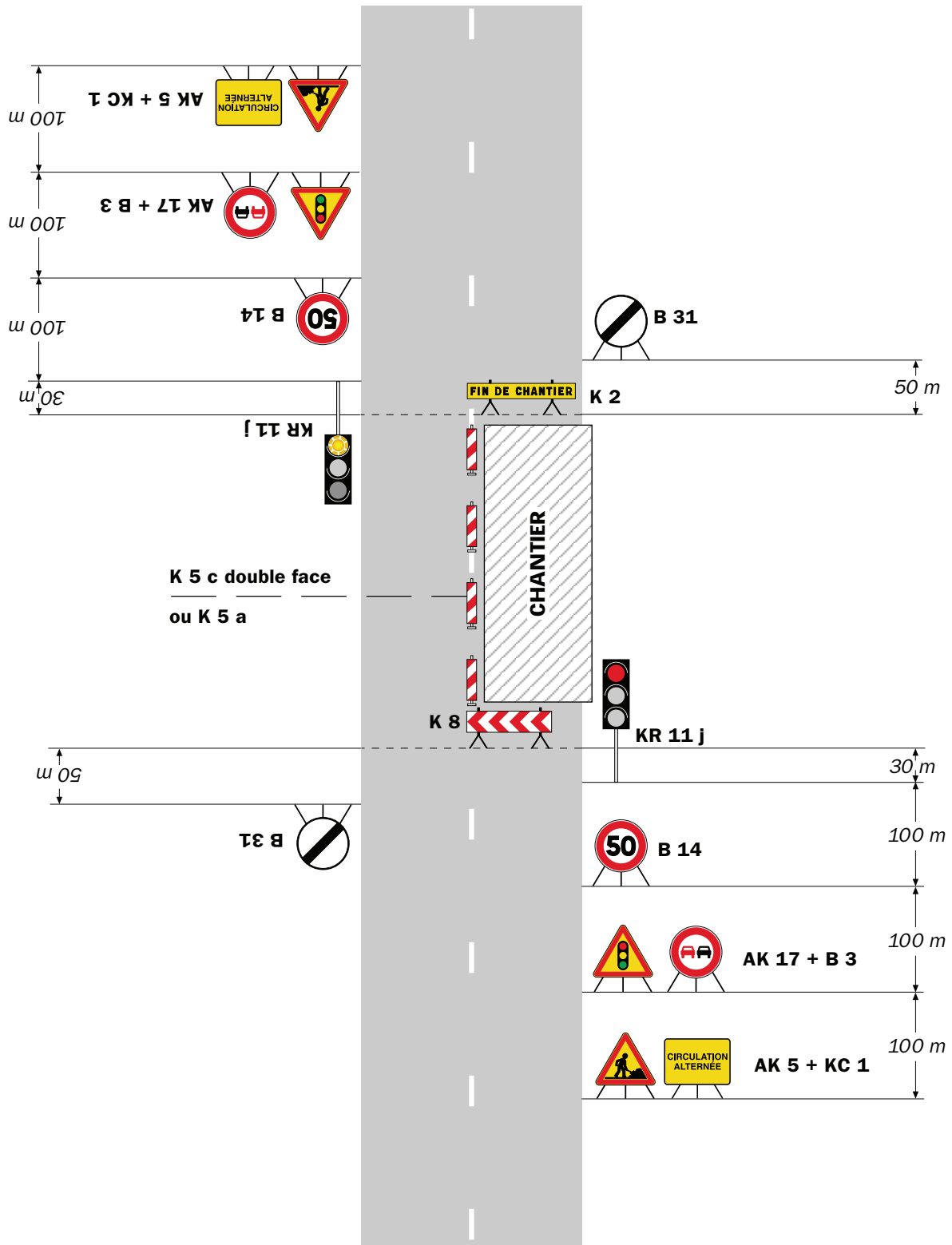
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

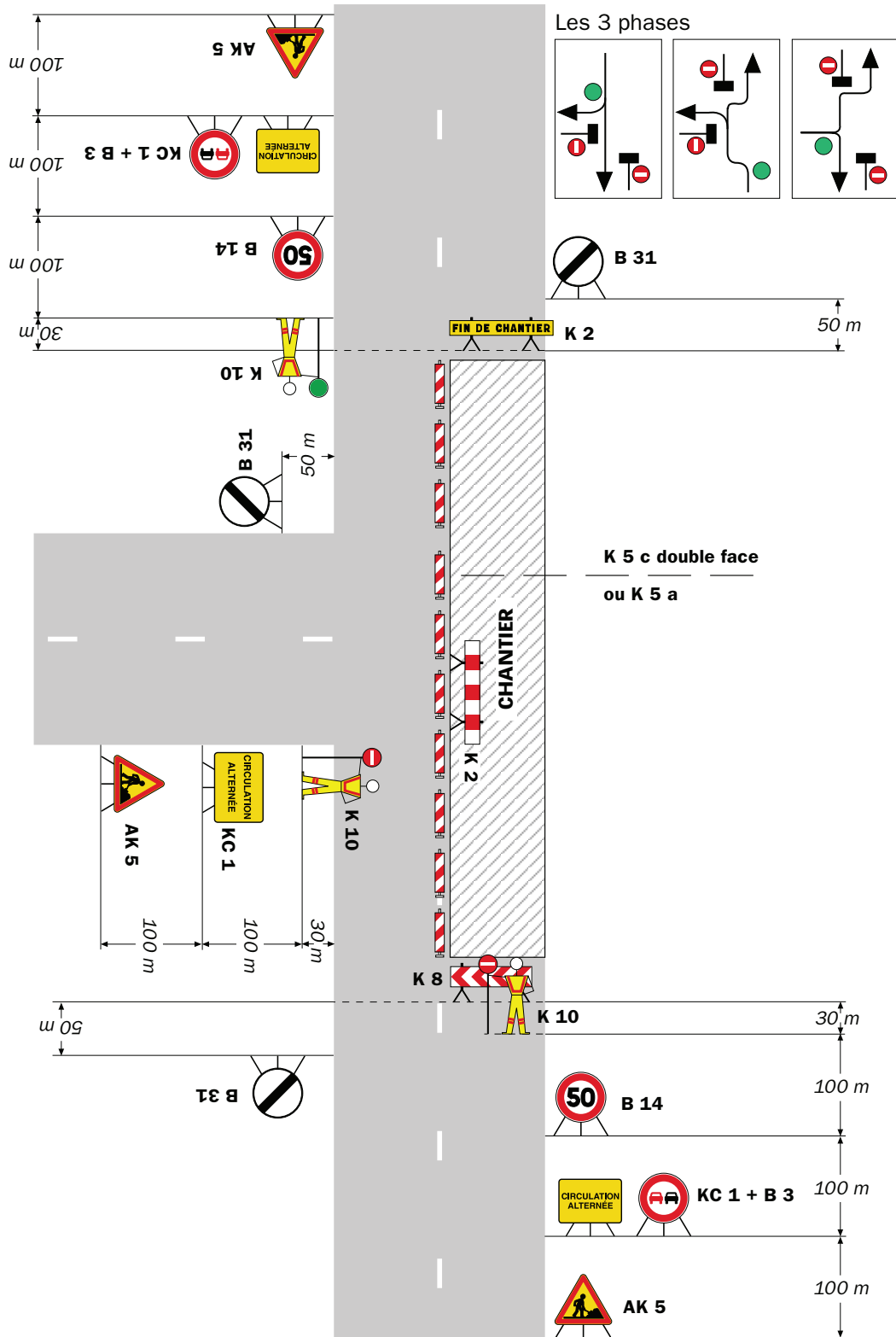
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :



Arrêté N°2019-30882 du 29/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD38 du PR 7+640 au PR 8+210 (Moidieu-Detourbe) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DA57906812 en date du 26/03/2019 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux DEPOSE DE LIGNE AERIENNE nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/04/2019 jusqu'au 26/04/2019, sur RD38 du PR 7+640 au PR 8+210 (Moidieu-Detourbe) situés hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, ALLIBERT DAVID est joignable au : 0761083684

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Moidieu-Detourbe

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

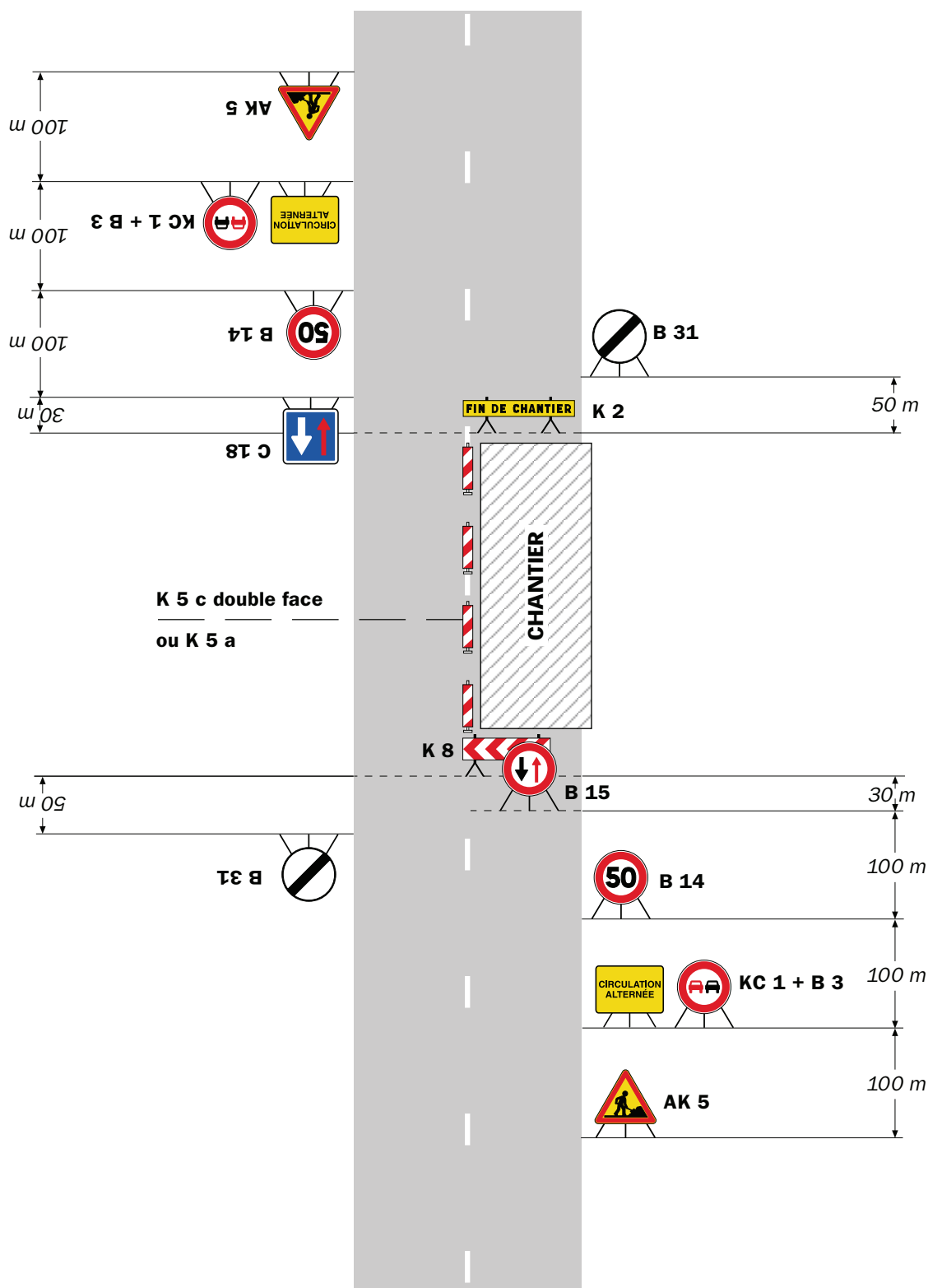
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

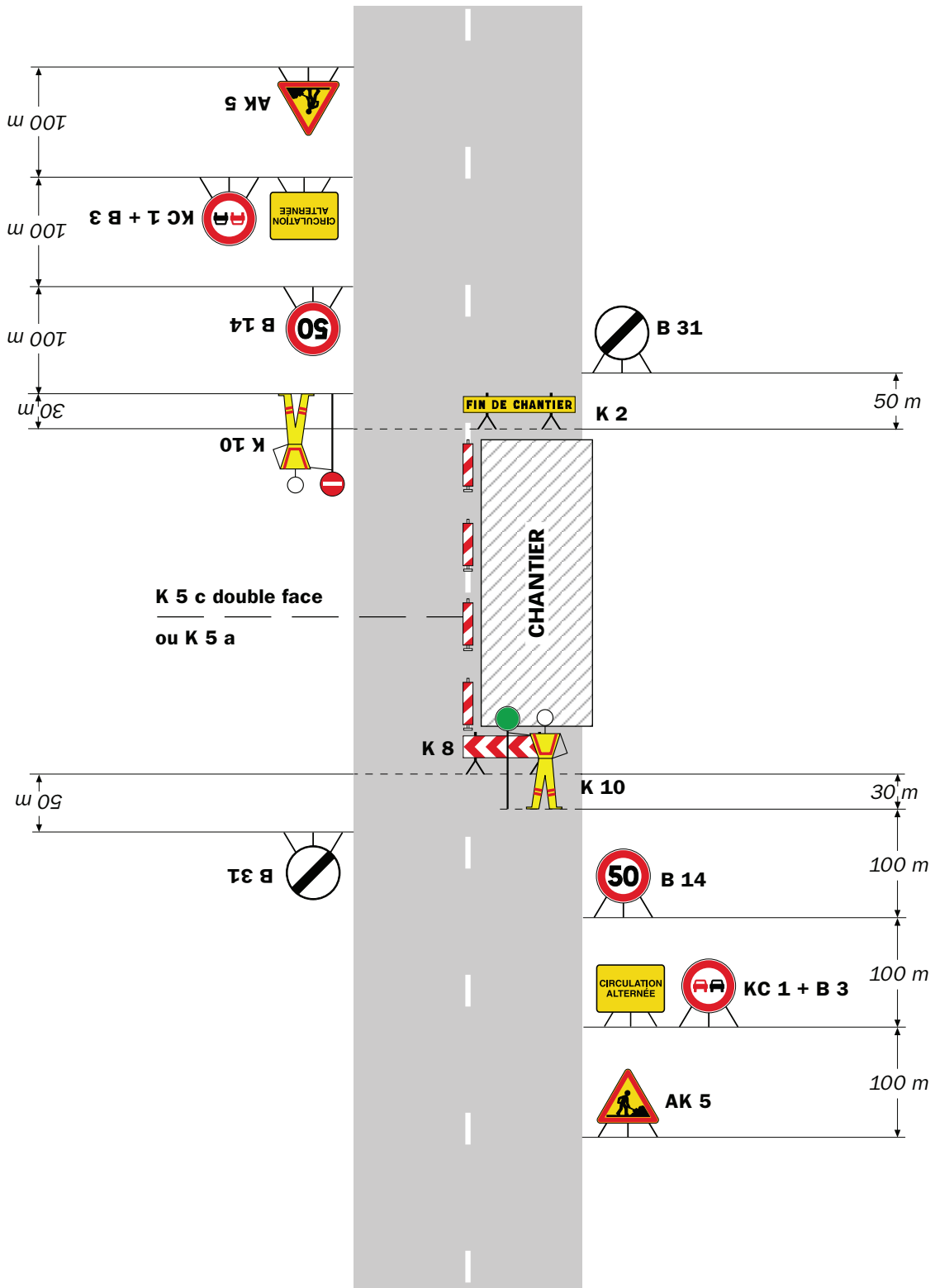
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



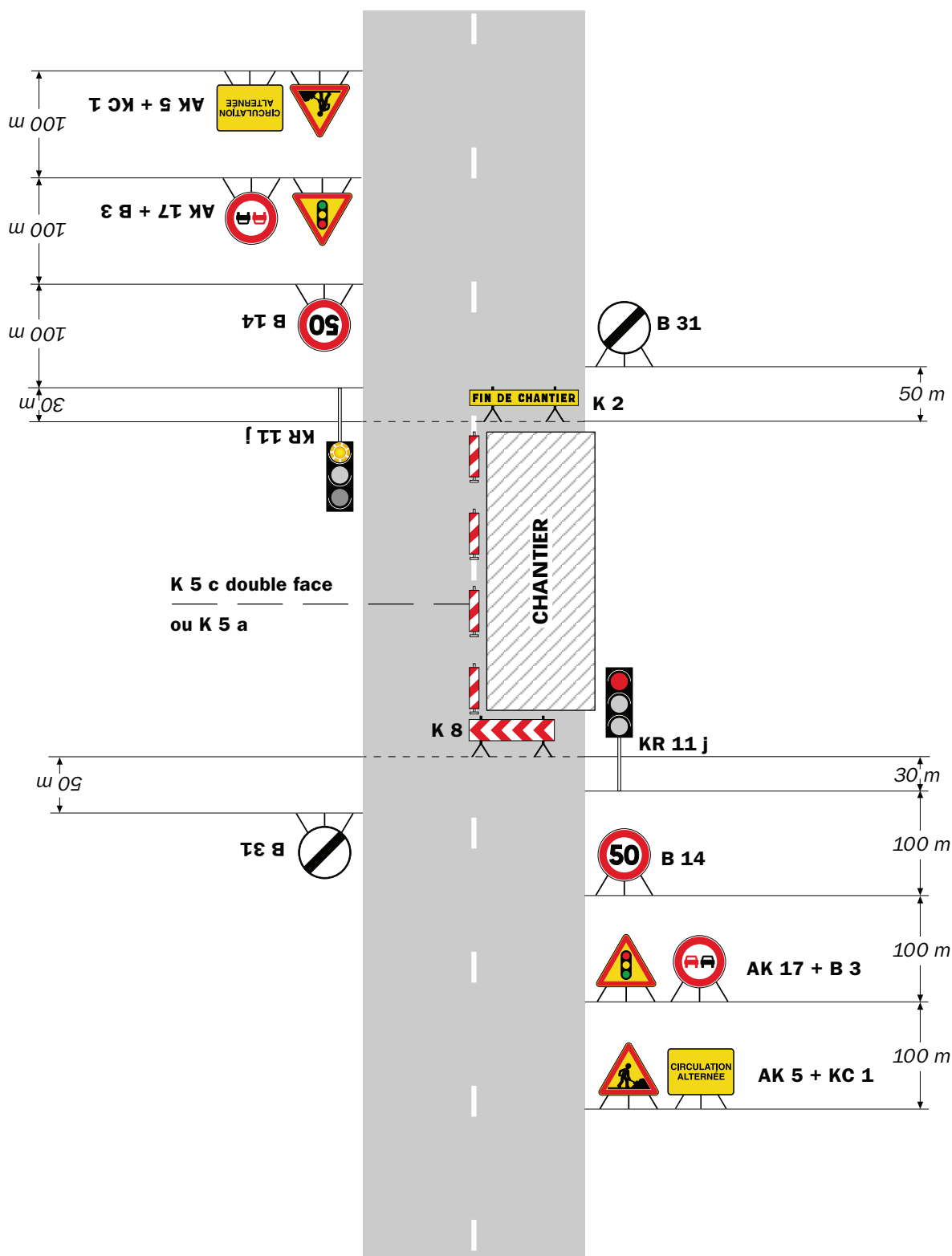
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30884 du 29/03/2019

**portant prorogation de l'arrêté 2019-30602
portant réglementation de la circulation
sur la RD4 du PR 22+430 au PR 22+450 (Saint-Maurice-l'Exil) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-30602 en date du 07/03/2019,
- Considérant** que retard

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2019-30602 du 07/03/2019, portant réglementation de la circulation D4 du PR 22+430 au PR 22+450 (Saint-Maurice-l'Exil) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 03/04/2019.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

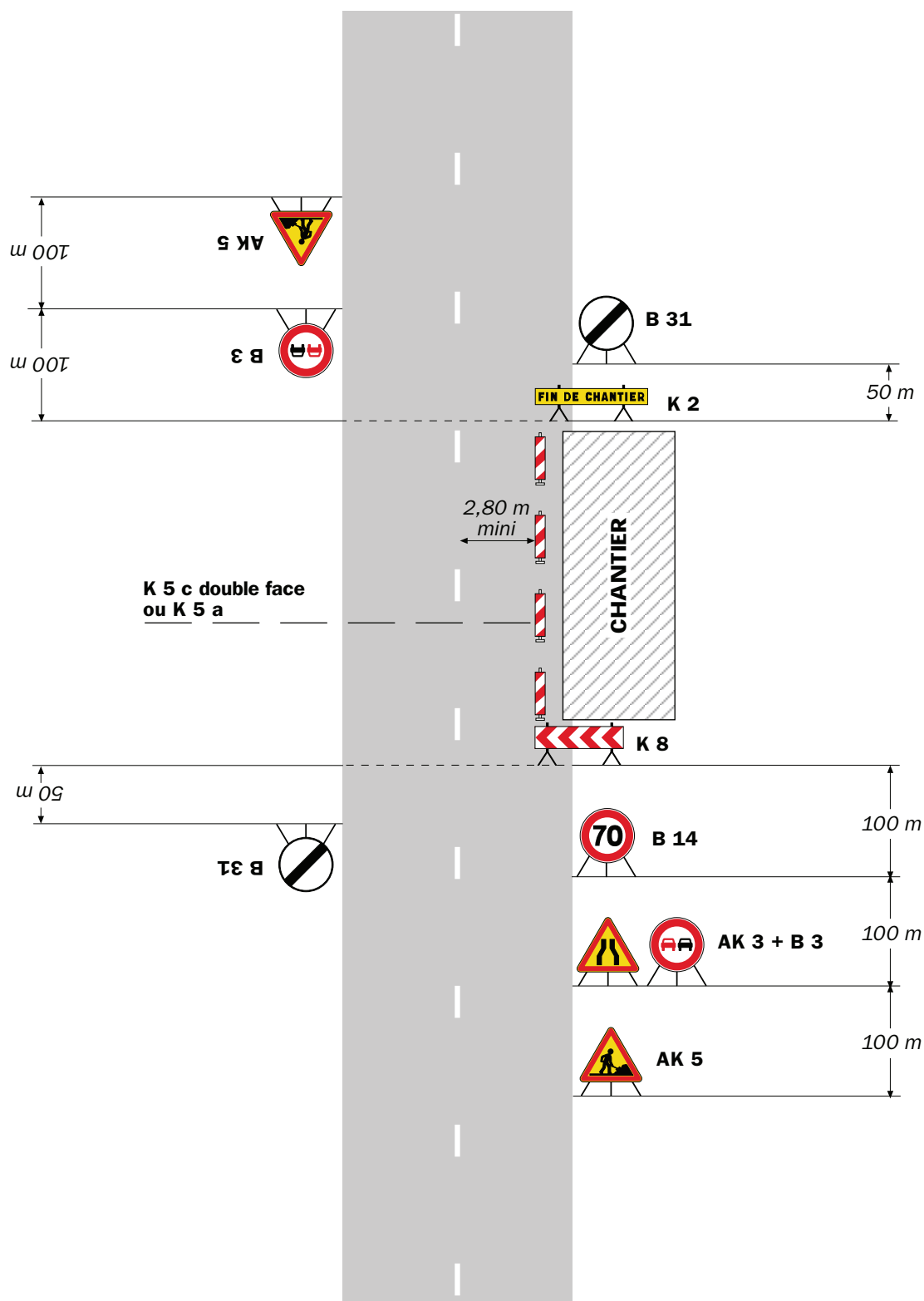
Monsieur Natal REIS (Constructel)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

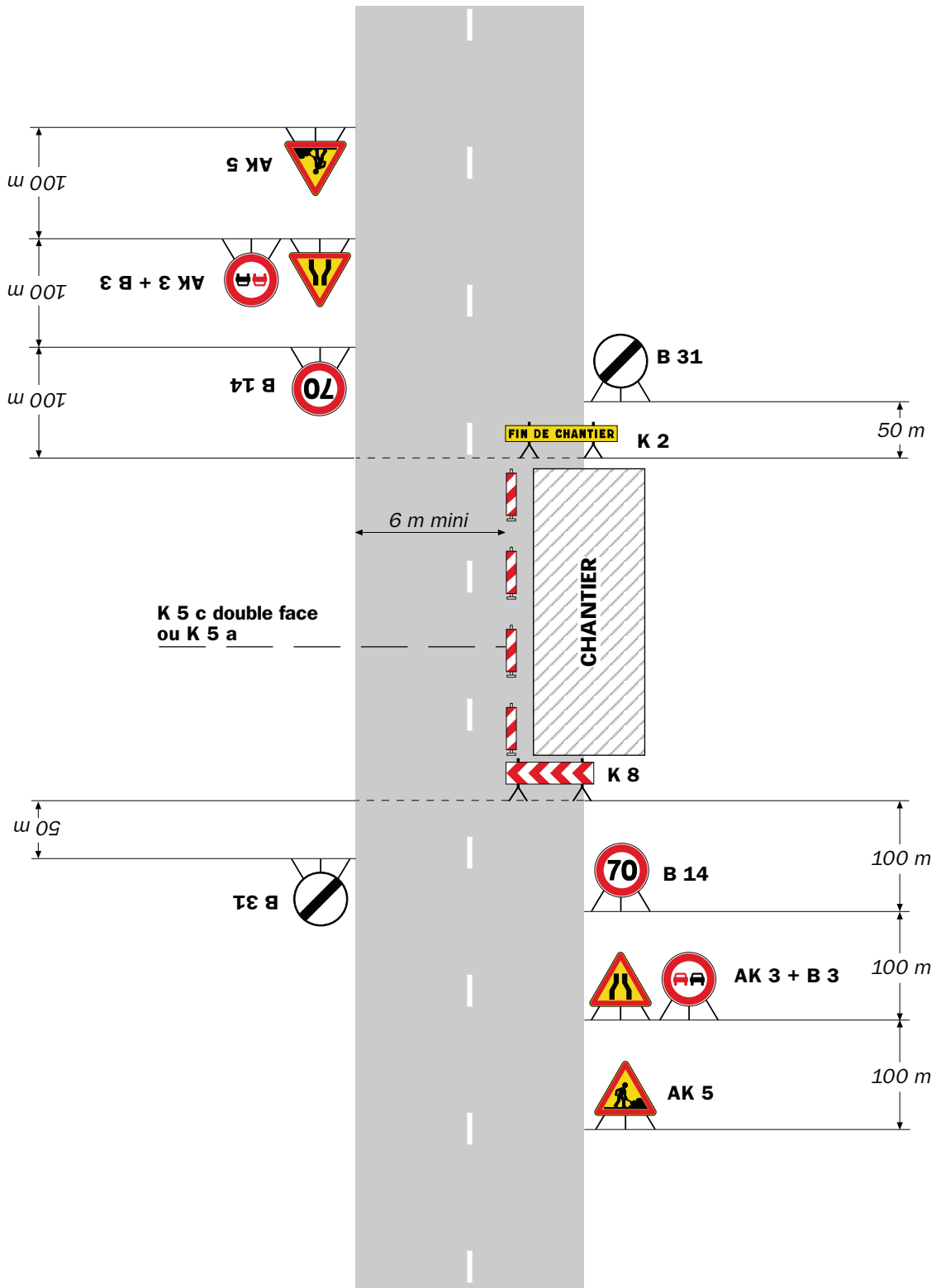
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-30891 du 29/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD4E du PR 5+350 au PR 5+385 (Seyssuel) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/03/2019 de Beaufrère TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30889 en date du 27/03/2019

Considérant que les travaux d'accès nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Beaufrère TP

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/04/2019 jusqu'au 13/04/2019, sur RD4E du PR 5+350 au PR 5+385 (Seyssuel) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, MR EPISSE OLIVIER est joignable au : 06.09.14.55.51

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Seyssuel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

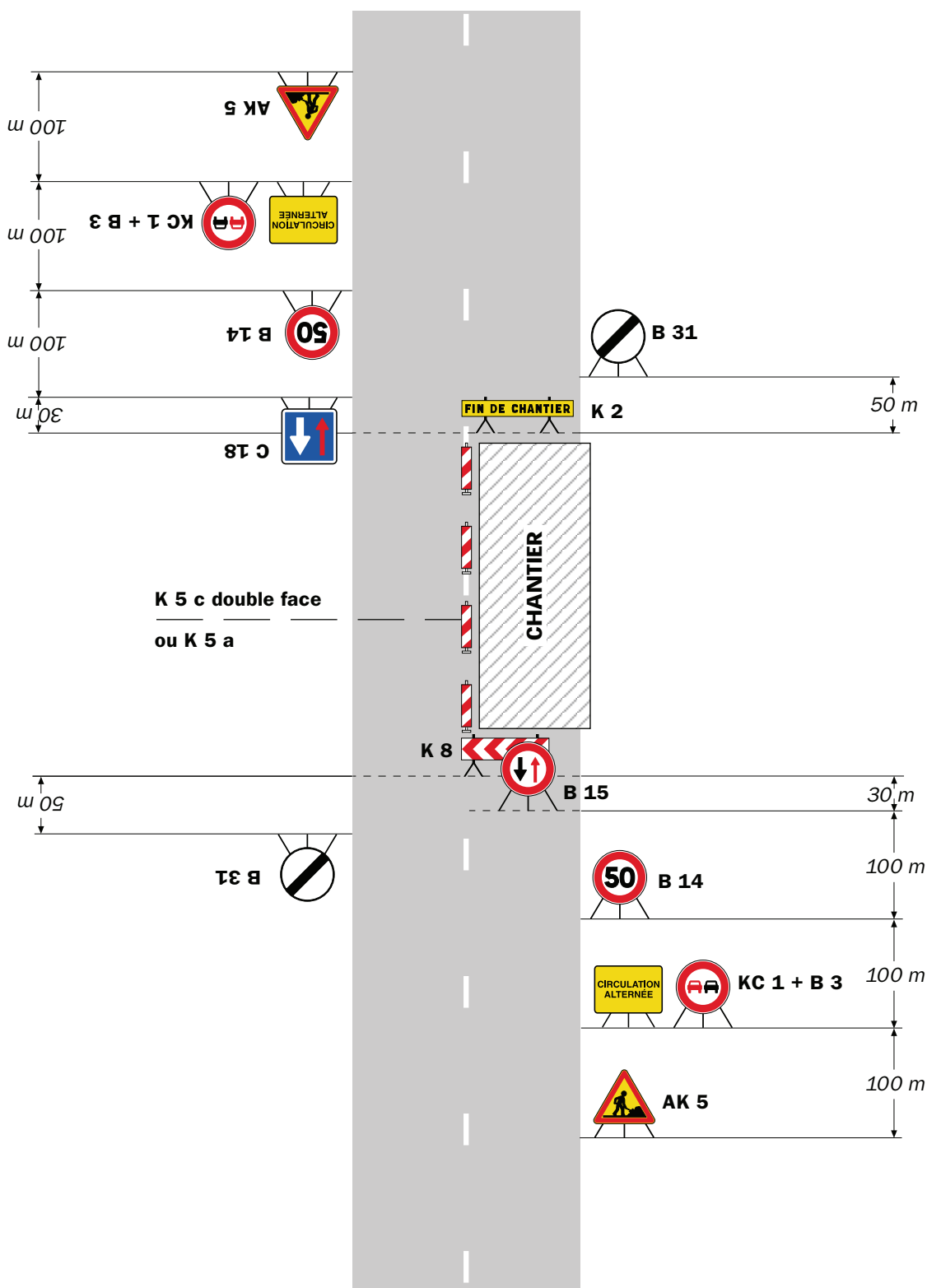
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

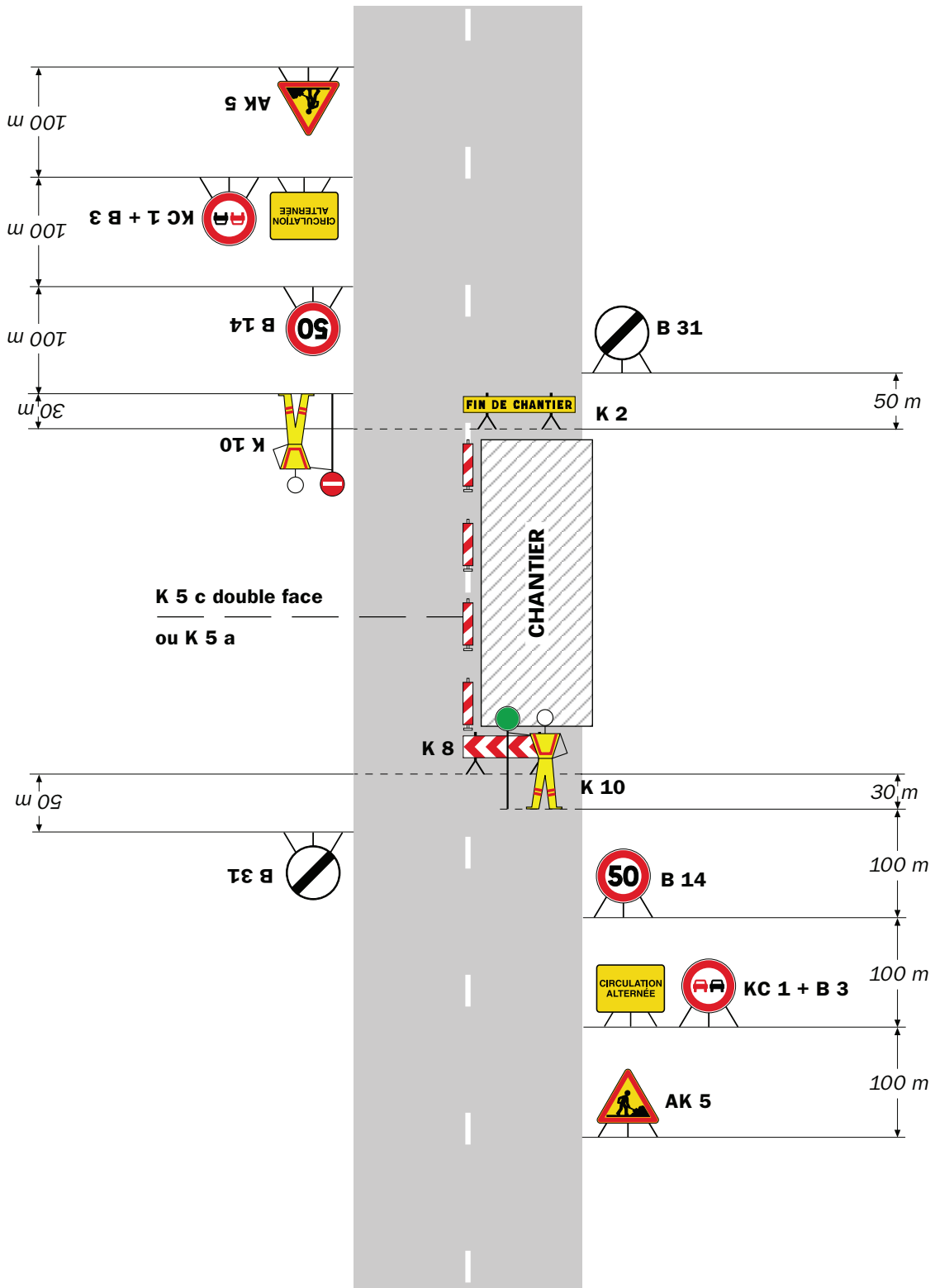
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

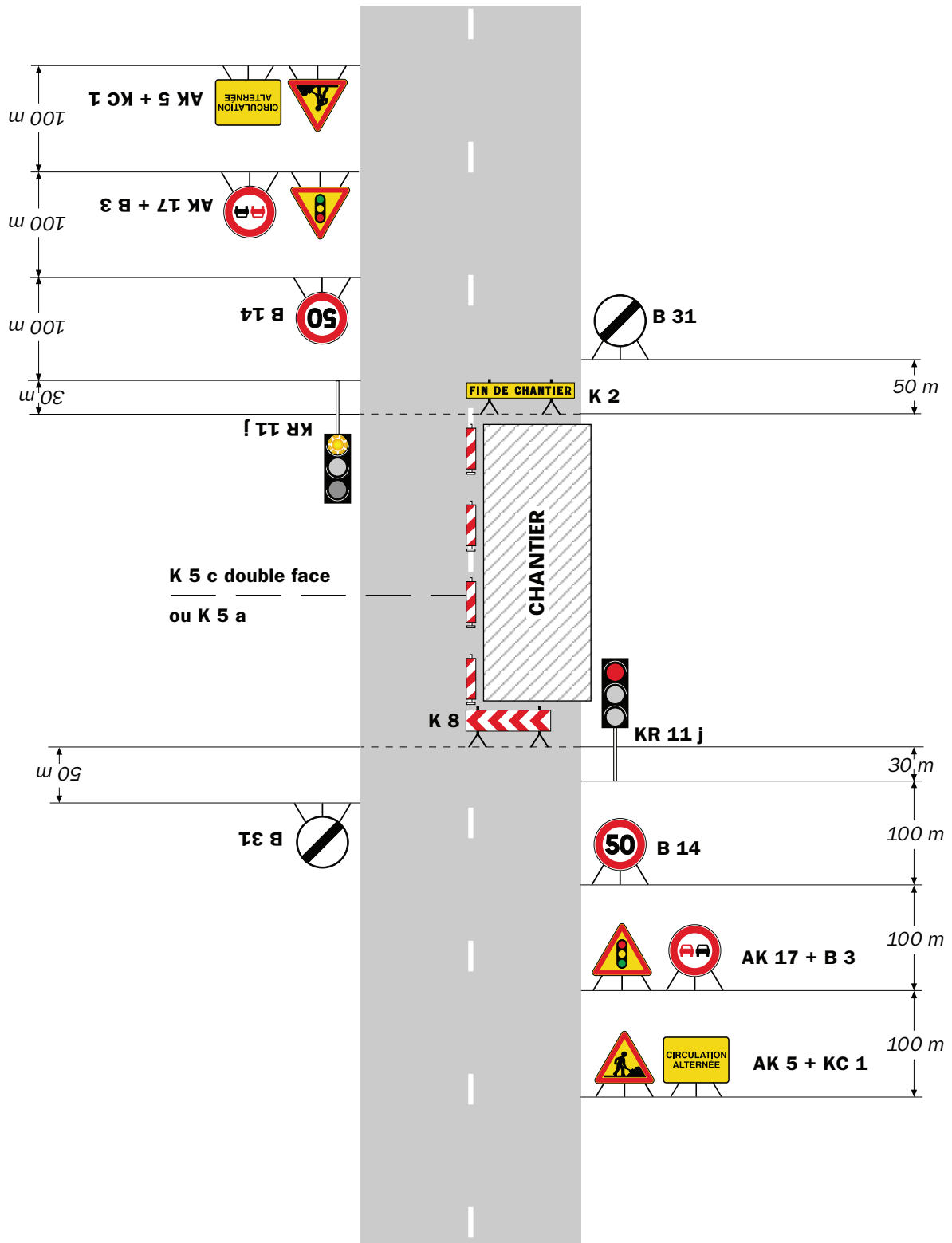
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-30907 du 29/03/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD75 du PR 6+600 au PR 8+025 (Septème) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 27/03/2019 de Dumas T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-9857 du 10/12/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux création de chemin piétonnier sur rd 75 nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Dumas T.P.

- Vu** arrêté valable pour l'entreprise AZ MARQUAGE

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 13/12/2018 jusqu'au 30/04/2019, sur RD75 du PR 6+600 au PR 8+025 (Septème) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 8H00 A 17H00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Le soir possibilité de laisser les feux en clignotant et de pousser le balisage de façon à laissé libre les deux voies.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la

Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, FRIZON ANTHONY CHAILLOUX PIERRE est joignable au : 06.63.55.02.64

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Septème
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

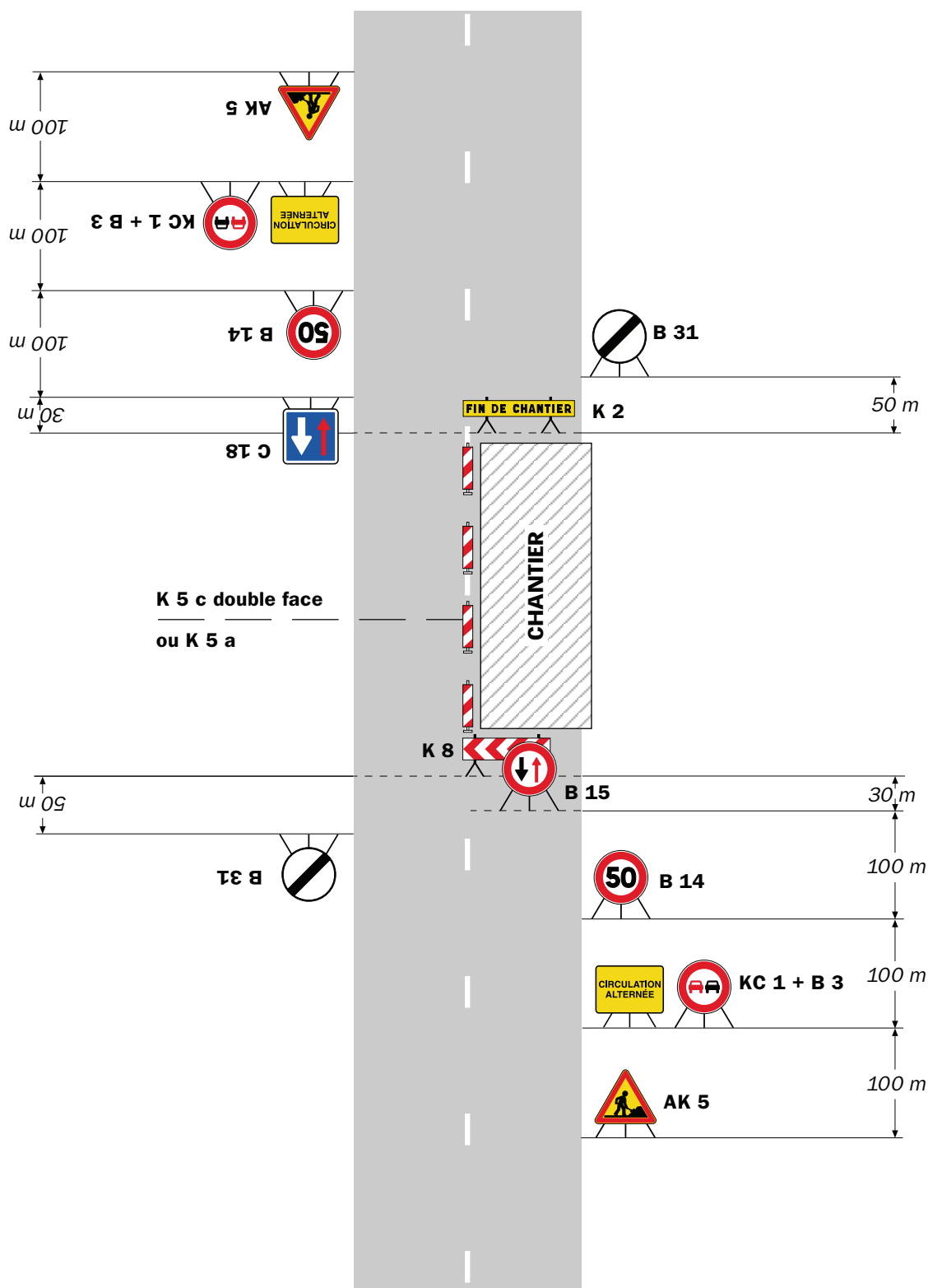
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

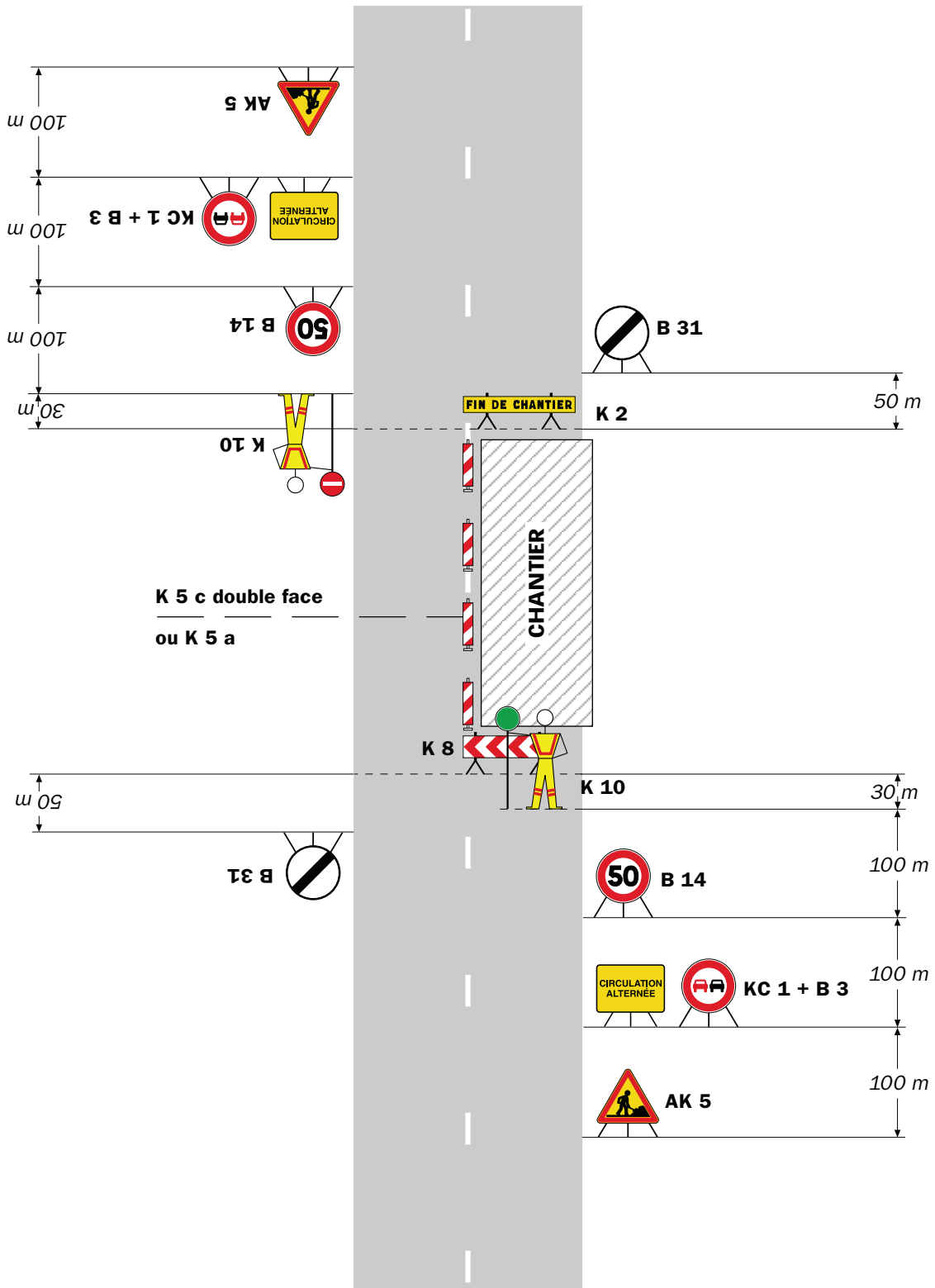
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



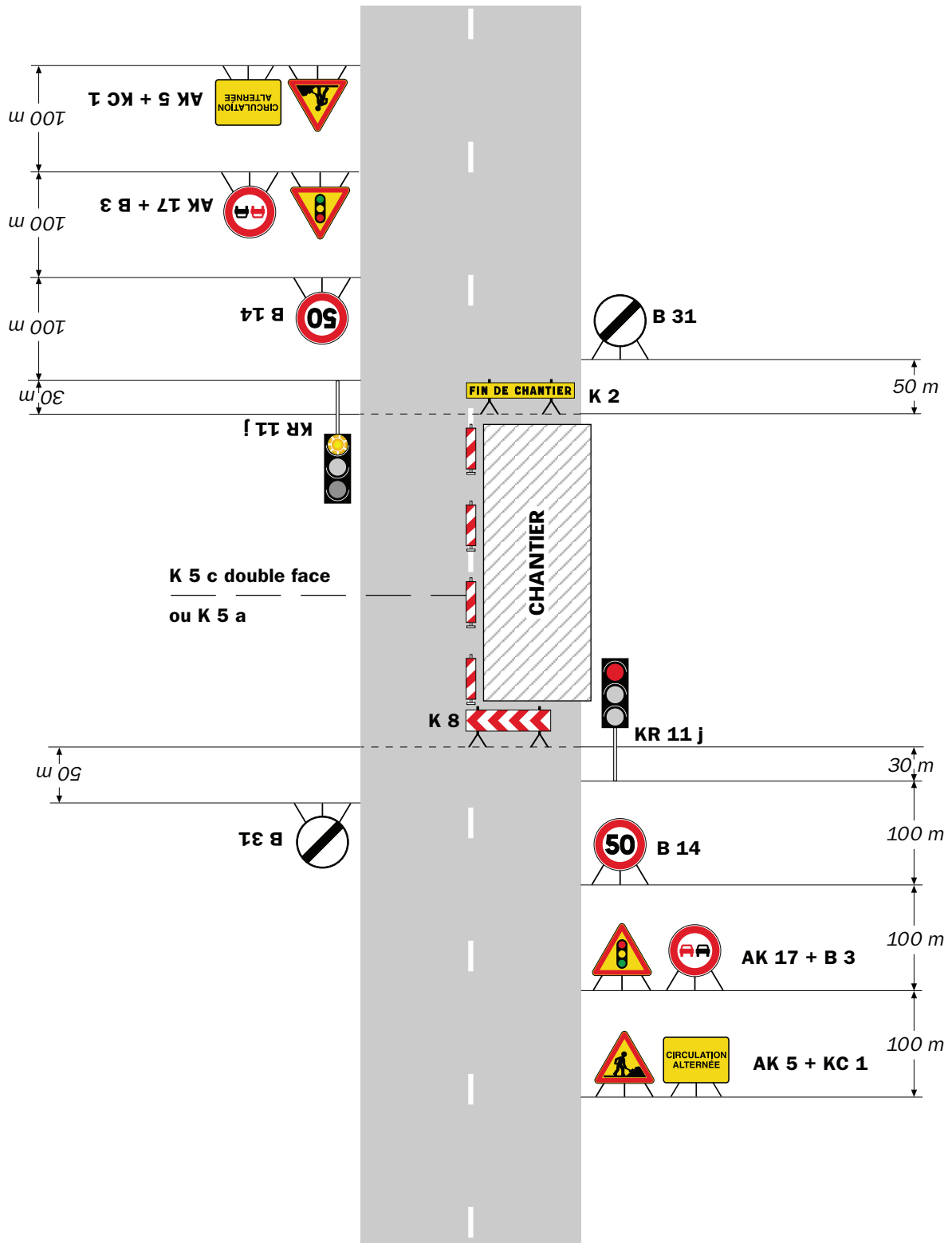
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

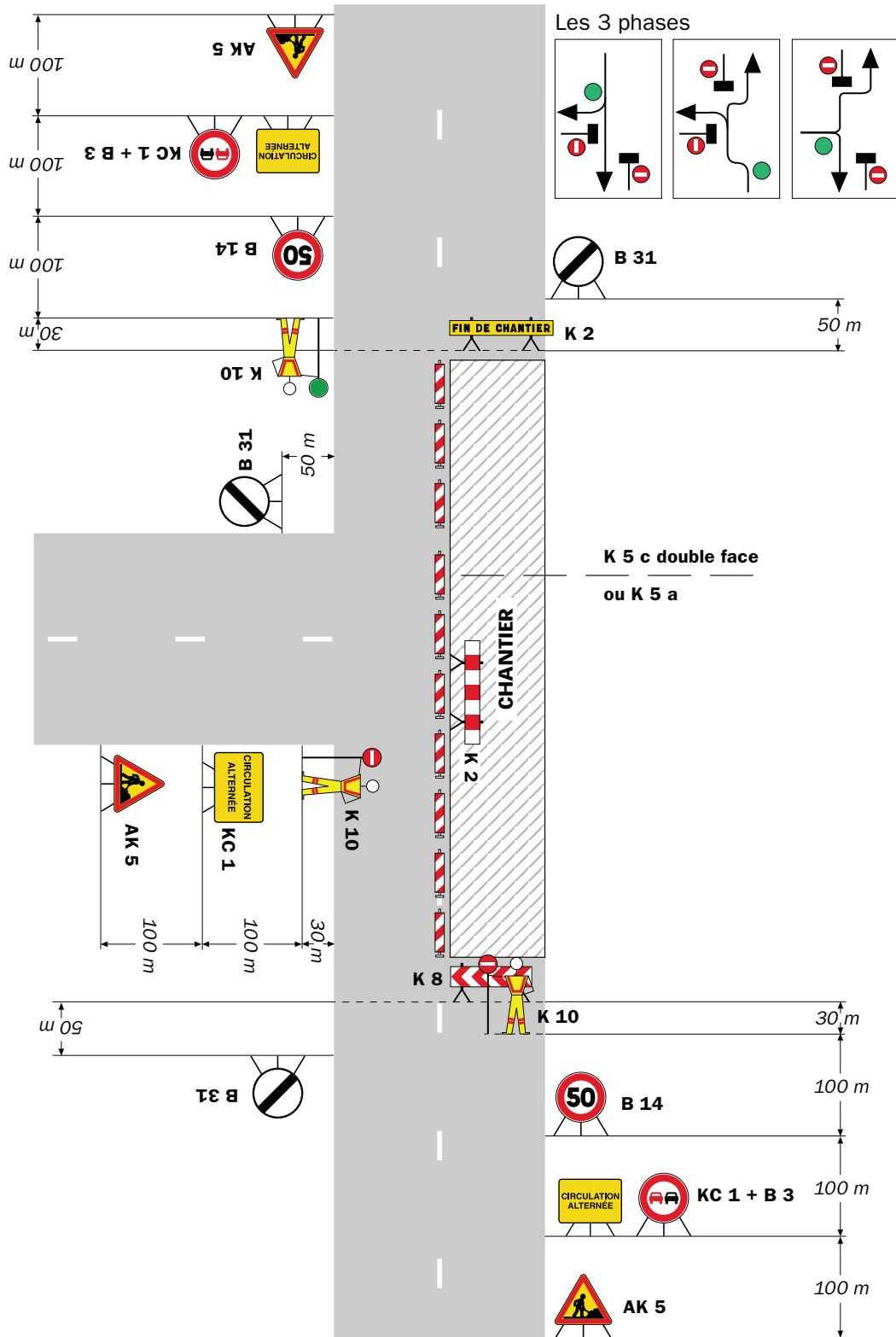
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers